

LCL EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit français)

CREDIT LYONNAIS

en qualité de garant des Titres émis par LCL Emissions
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS
de 10.000.000.000 d'euros**

LCL Emissions ("**LCL Emissions**" ou l'"**Emetteur**") peut, dans le cadre du programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "**Titres**") libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par LCL Emissions sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Crédit Lyonnais (le "**Crédit Lyonnais**") en sa qualité de garant (le "**Garant**") en vertu d'une garantie pluriannuelle en date du 26 septembre 2017 (la "**Garantie**").

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") en France qui l'a visé sous le n° 17-513 le 26 septembre 2017, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 212-2 de son Règlement Général qui transpose en droit français la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base afin de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts au public. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "**Modalités des Titres**" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts au public.

Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "**Modalités des Titres - Forme, valeur nominale indiquée et propriété**") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (Clearstream). "**Porteur**" désigne tout porteur de Titres.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'EEE ou offert au public dans un Etat Membre de l'EEE sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excèdera à aucun moment 10.000.000.000 d'euros.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans le chapitre "**Modalités des Titres**".

Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément relatif à celui-ci sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" du présent Prospectus de Base avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

ET

AGENT PLACEUR

AMUNDI FINANCE

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et le Garant ainsi que les modalités des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant ainsi que les droits attachés aux Titres. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre "Modalités des Titres") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par le Garant, l'Emetteur ou l'Agent Placeur. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni une quelconque offre, vente de Titres effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne saurait en aucun cas impliquer qu'il ne s'est produit aucun changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information contenue dans le présent Prospectus de Base soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie, ou, si cette date est différente, à la date indiquée dans le document dans lequel elle est contenue. Les investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents du Garant et de l'Emetteur, lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent s'informer sur lesdites restrictions et les respecter.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

A compter du 1^{er} janvier 2018, si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, à compter de cette date, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE, telle que modifiée (la "**Directive Intermédiation en Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le "**Règlement PRIIPS**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considéré comme illégal en vertu du Règlement PRIIPS.

LES TITRES ET LA GARANTIE N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES DE 1933 (*SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED*) (LA "**LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES**") OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, AUX ETATS-UNIS OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGLEMENTATION S (*REGULATION S*) PRISE POUR L'APPLICATION DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES (LA "**REGLEMENTATION S**")).

LES TITRES ET LA GARANTIE SERONT OFFERTS, VENDUS OU LIVRES DANS LE CADRE DE LEUR DISTRIBUTION ET A TOUT AUTRE MOMENT SEULEMENT A L'EXTERIEUR DES ETATS-UNIS (*UNITED STATES*), OU A, OU POUR LE COMPTE OU LE BENEFICE DE, (A) TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UN RESSORTISSANT DES ETATS-UNIS (*NON-U.S. PERSONS*) CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION S OU (B) TOUTE PERSONNE QUI EST UNE *NON-UNITED STATES PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGLE 4.7 DU U.S. *COMMODITY EXCHANGE ACT OF 1936*, TEL QUE MODIFIE (LA "*CEA*", MAIS A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE (D) DU CEA DE L'EXCEPTION POUR LES PERSONNES ADMISSIBLE QUALIFIES (*QUALIFIED ELIGIBLE PERSONS*) QUI NE SONT PAS DES *NON-UNITED STATES PERSONS*) ("**CFTC RULE 4.7**"), LES TITRES SERONT OFFERTS ET VENDUS EN DEHORS DES ETATS-UNIS (*UNITED STATES*) DANS LE CADRE D'OPERATIONS EXTRATERRITORIALES (*OFFSHORE TRANSACTIONS*) ET A DES PERSONNES QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS (*NON-U.S. PERSONS*) CONFORMEMENT A LA REGULATION S, VOIR LE CHAPITRE "SOUSCRIPTION ET VENTE".

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

Le Crédit Lyonnais assume la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres et à l'Emetteur). L'Emetteur assume la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives au Crédit Lyonnais). A la connaissance du Crédit Lyonnais et de l'Emetteur (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations les concernant sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

L'Emetteur n'entend pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de, ni une invitation à, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de l'Emetteur, du Garant, de l'Arrangeur ou de tout Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette offre ou cette invitation serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission de Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres dans l'Espace Economique Européen, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, en France, à Monaco et en Suisse.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou tout Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur et du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

Toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "**Traité**").

TABLE DES MATIERES

	page
RESUME DU PROGRAMME.....	6
FACTEURS DE RISQUE	26
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	43
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	46
MODALITES DES TITRES	52
UTILISATION DES FONDS	157
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS	158
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	272
DESCRIPTION DU GARANT	275
FISCALITE	277
SOUSCRIPTION ET VENTE	279
GARANTIE	284
DEVELOPPEMENTS RECENTS	289
INFORMATIONS GENERALES	294
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	297

RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'émetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

Les mots et expressions définies dans le chapitre "Modalités des Titres" ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base auront la même signification dans le présent Résumé du Programme.

Le présent résumé est fourni pour les émissions de Titres de valeur nominale inférieure à 100 000 euros réalisées dans le cadre du Programme.

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction :	Veuillez noter que : - le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; - toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ; - lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et - une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement :	L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (une "Offre Non-exemptée") : - pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; - soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires

		financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, (chacun un "Offrant Autorisé"). L'Emetteur et le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Emetteur et le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.lcl-emissions.fr). Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.
		Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.

		Section B – Emetteur et Garant
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur et du Garant :	LCL Emissions est émetteur des Titres (l'"Emetteur"). Crédit Lyonnais est garant des Titres émis (le "Garant"). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est « LCL-Le Crédit Lyonnais ».
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur et du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	<u>LCL Emissions</u> LCL Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France. <u>Crédit Lyonnais</u> Crédit Lyonnais est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741. Le siège social du Crédit Lyonnais se situe au 18, rue de la République, 69002 Lyon, France. La société est un établissement de crédit soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ainsi que par ses statuts.

B.4b	Tendances :	<i>Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le Garant, le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels ils opèrent</i> Le regain d'optimisme qui règne à la fin du premier semestre 2017 peut être résumé par les propos tenus par Mario Draghi en mai à Tel Aviv : « La crise est maintenant derrière nous. La reprise dans la zone euro est solide et se diffuse à un nombre croissant de pays et de secteurs. La demande interne, soutenue par la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne ("BCE"), est le pilier de cette reprise. [...] le chômage, bien que toujours trop important, est à un plus bas depuis huit ans. Dans le monde entier, le secteur financier est plus résistant. Les perspectives économiques mondiales s'améliorent également, et les risques baissiers se modèrent. » L'année 2017 avait toutefois débuté sous le signe des turbulences politiques. Même si le choc initial a été peu ou prou digéré, les « surprises » de 2016 – Brexit et élections américaines – ont continué d'agiter la scène politique et financière tout au long du semestre au gré des annonces et autres péripéties. En Europe, les craintes qui planaient sur la pérennité de l'Union Européenne et de la zone euro ont peu à peu cédé du terrain. Les partis europhobes ont en effet moins percé que prévu lors des différents scrutins en Autriche fin 2016, au Pays-Bas en mars et surtout en France où un Président résolument pro-européen a été élu. Ces incertitudes politiques ont au début de l'année fait douter de la solidité des signaux favorables renvoyés par les indicateurs économiques fin 2016, en particulier en Europe. Pourtant, de mois en mois, les enquêtes n'ont fait que confirmer le net regain de confiance et d'optimisme des agents économiques et les données dures (production industrielle et ventes au détail par exemple) ont ensuite matérialisé cette amélioration. La croissance s'est montrée solide et surtout, en Europe et aux États-Unis, l'investissement productif, chaînon jusque-là manquant d'une croissance pérenne et auto-entretenu, a enfin repris des couleurs. La consommation est restée dynamique même si les hausses, légères, du prix du pétrole, de l'inflation et des taux ont pu constituer un frein aux dépenses des ménages. En revanche, le renforcement du cycle économique a eu un impact plus limité qu'escompté sur l'inflation. Les mouvements qu'ont connus les marchés financiers ont été le reflet des évolutions de leur perception à l'égard des événements politiques puis des signaux sur la croissance et l'inflation du semestre. Au total, après un début d'année plutôt favorable, la faiblesse de l'inflation relativement à la dynamique de la croissance, et la sortie des politiques monétaires accommodantes sont les questions clés qui ouvrent le second semestre. La croissance dans les pays développés en effet se raffermi (de +1,6% en moyenne en 2016 elle passerait à +2% en 2017), le marché du travail s'améliore alors que les salaires et les prix font preuve d'une surprenante sagesse. Le cycle se développe ainsi sans qu'aucun risque caractéristique d'un retournement de tendance ne se manifeste. Aux États-Unis, aucune mesure significative de relance ou de protectionnisme n'est attendue en 2017 malgré les promesses de Donald Trump. La croissance se maintiendra néanmoins au-dessus de sa tendance de long terme. Dans ce contexte, la Réserve fédérale américaine ("Fed") devrait maintenir sa politique de retrait graduel des mesures d'assouplissement monétaire en poursuivant la hausse progressive de ses taux et en commençant à réduire la taille de son bilan. Le gradualisme du resserrement de la politique monétaire américaine
------	-------------	--

		détériorer finalement peu les conditions financières des pays émergents et l'accélération progressive de leur croissance se poursuit (+4,4% en 2017 après +4,1% en moyenne). En Europe, la croissance devrait gagner en autonomie (+2% en 2017 en zone euro après +1,8% en 2016) grâce au renforcement de l'investissement (+5% après +3,4%) qui bénéficie de meilleures perspectives de débouchés. D'ici la fin 2017, la politique monétaire de la BCE restera inchangée. Dans cet environnement, les taux longs remonteront progressivement (0,6% pour le Bund allemand 10 ans et 1% pour l'OAT 10 ans). Les marchés européens resteront extrêmement sensibles aux annonces que la BCE, qui devrait devenir plus explicite d'ici la fin d'année quant au processus de réduction de ses achats d'actifs, faisant planer un risque de tensions sur les marchés obligataires. Au-delà, les risques politiques et géopolitiques, notamment les surprises de l'administration Trump, restent très présents, le secteur financier chinois et le prix du pétrole constituent également des sources de risque, mais qui devraient rester contenus en 2017. <i>Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Garant, le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel ils opèrent</i> Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014. Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.
B.5	Le groupe et la position de l'Emetteur et du Garant au sein du groupe :	L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous. Le Garant fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué dans l'organigramme ci-dessous. Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "groupe Crédit Agricole S.A."). Le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les Caisses locales de Crédit Agricole (les "Caisses Locales") et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "Groupe Crédit Agricole").

		1. Incluant les participations de Crédit Agricole SA, SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier 2. Incluant les participations de Crédit Agricole SA et SACAM Développement 3. Y compris 50 100 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité soit 0,025% du total.																		
B.9	Prévision de bénéfice :	Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communique de prévisions de bénéfice.																		
B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base.																		
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	<i>Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>31/12/2015 (auditées)</th><th>31/12/2016 (auditées)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td><td>669 308</td><td>1 320 391</td></tr> <tr> <td>Autres emprunts obligataires</td><td>665 740</td><td>1 311 958</td></tr> <tr> <td>Capitaux propres totaux</td><td>2 245</td><td>2 882</td></tr> <tr> <td>Résultat d'exploitation</td><td>-2 732</td><td>-9 415</td></tr> <tr> <td>Résultat net</td><td>211</td><td>537</td></tr> </tbody> </table> <i>Données Financières Intermédiaires Comparées pour la période de six mois</i>		31/12/2015 (auditées)	31/12/2016 (auditées)	Total du bilan	669 308	1 320 391	Autres emprunts obligataires	665 740	1 311 958	Capitaux propres totaux	2 245	2 882	Résultat d'exploitation	-2 732	-9 415	Résultat net	211	537
	31/12/2015 (auditées)	31/12/2016 (auditées)																		
Total du bilan	669 308	1 320 391																		
Autres emprunts obligataires	665 740	1 311 958																		
Capitaux propres totaux	2 245	2 882																		
Résultat d'exploitation	-2 732	-9 415																		
Résultat net	211	537																		

		<i>se terminant le 30 juin 2017 (en milliers d'euros)</i> <table><tr><td></td><td>30/06/2017 (revue limitée)</td><td>30/06/2016 (revue limitée)</td></tr><tr><td>Résultat net</td><td>473</td><td>325</td></tr><tr><td></td><td>30/06/2017 (revue limitée)</td><td>31/12/2016 (auditées)</td></tr><tr><td>Total du bilan</td><td>1 334 132</td><td>1 320 391</td></tr><tr><td>Autres emprunts obligataires</td><td>1 328 576</td><td>1 311 958</td></tr><tr><td>Capitaux propres totaux</td><td>3 355</td><td>2 881</td></tr></table> Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 juin 2017. Données consolidées du Garant (en millions d'euros) <table><tr><td></td><td>31/12/2015 (retraitées)</td><td>31/12/2016 (auditées)</td><td>30/06/2017 (revue limitée)</td></tr><tr><td>Total du bilan</td><td>136 790</td><td>144 510</td><td>146 807</td></tr><tr><td>Prêts et créances sur la clientèle</td><td>96 199</td><td>102 591</td><td>108 441</td></tr><tr><td>Dettes envers la clientèle</td><td>90 438</td><td>94 497</td><td>98 787</td></tr><tr><td>Capitaux propres totaux</td><td>5 402</td><td>5 725</td><td>5 893</td></tr><tr><td>Capitaux propres part du groupe</td><td>5 400</td><td>5 723</td><td>5 891</td></tr><tr><td>Résultat net part du groupe</td><td>504</td><td>271</td><td>241</td></tr></table> Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 30 juin 2017.		30/06/2017 (revue limitée)	30/06/2016 (revue limitée)	Résultat net	473	325		30/06/2017 (revue limitée)	31/12/2016 (auditées)	Total du bilan	1 334 132	1 320 391	Autres emprunts obligataires	1 328 576	1 311 958	Capitaux propres totaux	3 355	2 881		31/12/2015 (retraitées)	31/12/2016 (auditées)	30/06/2017 (revue limitée)	Total du bilan	136 790	144 510	146 807	Prêts et créances sur la clientèle	96 199	102 591	108 441	Dettes envers la clientèle	90 438	94 497	98 787	Capitaux propres totaux	5 402	5 725	5 893	Capitaux propres part du groupe	5 400	5 723	5 891	Résultat net part du groupe	504	271	241
	30/06/2017 (revue limitée)	30/06/2016 (revue limitée)																																														
Résultat net	473	325																																														
	30/06/2017 (revue limitée)	31/12/2016 (auditées)																																														
Total du bilan	1 334 132	1 320 391																																														
Autres emprunts obligataires	1 328 576	1 311 958																																														
Capitaux propres totaux	3 355	2 881																																														
	31/12/2015 (retraitées)	31/12/2016 (auditées)	30/06/2017 (revue limitée)																																													
Total du bilan	136 790	144 510	146 807																																													
Prêts et créances sur la clientèle	96 199	102 591	108 441																																													
Dettes envers la clientèle	90 438	94 497	98 787																																													
Capitaux propres totaux	5 402	5 725	5 893																																													
Capitaux propres part du groupe	5 400	5 723	5 891																																													
Résultat net part du groupe	504	271	241																																													
B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	<u>LCL Emissions</u> Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2017. Nous rappelons cependant qu'Amundi, la holding du groupe de l'Emetteur, a finalisé le 3 juillet 2017 l'acquisition de Pioneer Investments, qui sera consolidé dans les comptes d'Amundi à compter du																																														

		3^{ème} trimestre. <u>Crédit Lyonnais</u> Sans objet. Le Garant estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2017.
B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	<u>LCL Emissions</u> Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe. LCL Emissions est dépendante d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi. Amundi est détenue à 70,0% par le Groupe Crédit Agricole (incluant les participations de Crédit Agricole SA, SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier). LCL Emissions est dépendante du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels et s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. <u>Crédit Lyonnais</u> Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe. Sans objet. Le Garant n'est pas dépendant d'autres entités du groupe.
B.15	Principales activités de l'Emetteur et du Garant :	L'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre l'Emetteur pourra notamment et sans limitation : • utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers, • investir dans tout type d'instruments financiers, • octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et • effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements. De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. Le Garant est une banque de proximité qui dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances tournée vers les clients. L'activité bancaire du Garant couvre trois marchés: les particuliers, les professionnels et les entreprises. Le Garant est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.

B.16	Principaux actionnaires / Contrôle :	L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance. Il entre dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A. Le Garant est détenu à 99,99 % par le groupe Crédit Agricole (95,10 % par Crédit Agricole S.A. et 4,89 % par SACAM Développement).
B.17	Notations assignées à l'Emetteur ou à ses Titres :	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du présent Prospectus de Base.
B.18	Nature et objet de la Garantie :	Montant Garanti Le Garant s'engage à payer aux porteurs de Titres (les "Porteurs" ou les "Porteurs de Titres") toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité. Type de Garantie Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang <i>pari passu</i> avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant :	Se reporter à l'Elément B.1 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.2	Siège social et forme juridique du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	Se reporter à l'Elément B.2 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.5	Position du Garant dans le groupe :	Se reporter à l'Elément B.5 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.9	Prévision de bénéfices :	Se reporter à l'Elément B.9 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.10	Réserve du rapport d'audit :	Se reporter à l'Elément B.10 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	Se reporter à l'Elément B.12 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Se reporter à l'Elément B.13 du résumé ci-dessus.

B.19/ B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	Se reporter à l'Elément B.14 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.15	Principale activités du Garant :	Se reporter à l'Elément B.15 du résumé ci-dessus.

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier. Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche") à une même date ou à des dates d'émissions différentes, mais seront par ailleurs soumis à des modalités identiques (à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts), les Titres de chaque Souche devant être fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranche (chacune une "Tranche") à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Les Titres seront déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central. Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacent(s) (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou panier de sous-jacents étant ci-après dénommés "Sous-Jacent") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice(s) d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux (les "Titres Indexés sur un Sous-Jacent") ou une combinaison de ceux-ci (les "Titres Hybrides"), sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.
C.2	Devises :	Les Titres peuvent être émis et dus en euros ou dans toute devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
C.5	Libre négociabilité :	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel l'offre et la vente de Titres et la diffusion des documents d'offre sont effectuées.

		Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco et en Suisse, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	Prix d'Emission : Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale. Valeur nominale des Titres : Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). Rang de créance des Titres : Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (<i>pari passu</i>) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. Rang de la Garantie : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux. Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs de Titres, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) <i>Défaut de paiement</i> : dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou (2) <i>Violation d'Autres Obligations</i> : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou (3) <i>Insolvabilité</i> : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de

		ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou (4) <i>Garantie</i> : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit. Fiscalité : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur ou le Garant seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi applicable. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement. Droit applicable : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.
C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits. Intérêts : Les Titres peuvent ou non porter ou payer des intérêts. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, à un taux variable ou encore à un taux qui sera déterminé par référence à un ou plusieurs sous-jacents : action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change et/ou taux d'intérêt ou combinaison de ceux-ci. Voir l'Elément C.10 ci-dessous. Les Titres peuvent également être des titres à coupon zéro. Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts : Les Conditions Définitives applicables indiqueront pour chaque Tranche de Titres portant intérêts, les dates d'exigibilité et d'échéance des intérêts. Description du sous-jacent auquel est lié le paiement des intérêts lorsque le taux n'est pas fixe : - Les Titres à taux variable ("Titres à Taux Variable") pourront porter intérêt à un taux de référence déterminé : - o sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran d'un service commercial de cotation (LIBOR, EURIBOR, EONIA ou CMS) telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou - o sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévue concernée, régie par une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'<i>International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i> dans leur version à jour à la Date d'Emission de la

		première Tranche de Titres de la Souche concernée); ou ○ sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévue concernée, régie par la convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations de couverture sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée); dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la(des) marge(s) éventuellement applicable(s) et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables. Les Titres à Taux Variable pourront également avoir un taux maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. A moins qu'un taux d'intérêt minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro. - Le montant des intérêts des Titres Indexés sur un Sous-Jacent émis par l'Emetteur pourra être lié à un ou plusieurs Sous-Jacents tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. - Le montant des intérêts des Titres sera calculé sur la base d'un quelconque des taux suivants, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables : Taux Fixe Taux Variable Coupon Fixe Coupon Participatif de Base Coupon Participatif Amorti Coupon Participatif In Fine Coupon Participatif In Fine avec Plancher Coupon Participatif In Fine avec Plafond Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond Coupon Conditionnel à Barrière Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire Coupon Conditionnel In Fine à Barrière Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond
--	--	---

		Coupon Corridor Coupon Digital Coupon Fixe Convertible en Taux Variable Si les Conditions Définitives spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un nouveau taux ou montant des intérêts conformément aux modalités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. <i>Date d'Echéance :</i> L'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables. <i>Remboursement :</i> <i>Montant de Remboursement Final :</i> A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre pourra être remboursé au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final et à la Date d'Echéance spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives spécifient que les "<i>Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Convertible</i>" s'appliquent, le montant de remboursement payable à la Date d'Echéance en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un autre montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables. <i>Remboursement Anticipé :</i> Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou d'illégalité au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives. Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur et/ou au gré des Porteurs au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans le cas des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, les Titres peuvent également être remboursés suite à la survenance de certains cas de perturbation, de certains événements d'ajustement ou exceptionnels tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent également être remboursés par versement échelonné au Montant de Versement Echelonné tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. <i>Rendement :</i> Pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro, une indication du rendement sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables. Il ne s'agit pas d'une indication sur le rendement futur. S'agissant des Titres à Taux Variable et des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, sans objet. <i>Représentant des Porteurs :</i> [Les Porteurs de Titres de toutes les Tranches d'une même Souche, seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse") et les dispositions de l'article L. 228-46 et suivants du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront.]¹ / [Les Porteurs de Titres de toutes les Tranches d'une
--	--	--

¹ A insérer pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros.

		même Souche, seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera régie par certaines dispositions du Code de commerce.² La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs de Titres.
C.10	Composante dérivée dans le paiement des intérêts (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent peuvent contenir une composante dérivée. Veuillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts et également l'Elément C.15 qui décrit la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent.
C.11	Cotation et admission à la négociation :	Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.
C.15	Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent :	Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent sont des titres dont le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement final ne sont pas prédéterminés. Les montants des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent seront dépendants de la performance dudit Sous-Jacent, lequel peut comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de corrélation, de valeur temps, politiques et autres. Cette performance pourra être négative. Les montants des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent pourront également dépendre de la formule précisée dans les Conditions Définitives applicables et du fait notamment que la valeur ou la performance du Sous-Jacent atteigne ou pas, un seuil ou une barrière préétablie auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou de la performance du Sous-Jacent, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du montant considéré, et il est alors possible que leurs Porteurs ne perçoivent aucun intérêt. Lorsque le Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est lié à la performance du Sous-Jacent (ou d'un pourcentage de celui-ci), les Porteurs peuvent ne pas recevoir la somme initialement investie, et peuvent recevoir une somme bien inférieure, à moins qu'un Montant de Remboursement Final minimal au moins égal à la somme investie ne s'applique lors de la détermination dudit Montant de Remboursement Final. La valeur de marché des Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut, à tout moment, être affecté par les variations de la valeur du Sous-Jacent auquel Titres sont indexés.

² A insérer pour les Titres dont la valeur nominale est supérieure à 100.000 euros.

		Voir également l'Elément C.9.
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	La Date d'Echéance des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
C.17	Procédure de règlement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des Titres Indexés sur un Sous-Jacent :	Veuillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts. <i>Remboursement :</i> A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre Indexé sur un Sous-Jacent sera remboursé à un montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives et calculé par l'Agent de Calcul sur la base d'un quelconque des montants suivants tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables : - Remboursement Final Indexé - Remboursement Final Indexé avec Levier - Remboursement Final avec Barrière - Remboursement Final avec Barrière et Amorti - Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement - Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1 - Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2 - Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3 - Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier - Remboursement Anticipé Automatique - Remboursement Anticipé Automatique Cible Voir également l'Elément C.15.
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :	Pour chaque Titre, la valeur finale du (ou des) sous-jacent(s) utilisé(s) pour la détermination des intérêts et/ou du montant de remboursement des Titres seront définis dans les Conditions Définitives applicables.
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	Un ou plusieurs des sous-jacents suivants : une action, un indice, un indice d'inflation, une action d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou une part d'un fonds indiciel coté, une part, intérêt ou action d'un fonds non coté, un taux d'intérêt sous-jacent, un panier de certains éléments précités ou toute combinaison de ceux-ci tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables conjointement avec les détails de la source auprès de laquelle les informations relatives à ce ou ces sous-jacents peuvent être obtenues.

C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les Titres seront négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.
------	--	---

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie. <i>Facteurs de risques liés à l'Emetteur</i> L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : • les risques inhérents à l'activité de l'Emetteur LCL Emissions utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture ; – les risques de crédit et risque de contrepartie : l'Emetteur est exposé à la capacité des contreparties des Contrats de Couverture à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces contreparties. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé ; – le risque de marché : l'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers ; – le risque de liquidité : en cas de peu ou pas de liquidité, un Contrat de Couverture ou un actif transférable peut ne pas être négociable à sa valeur estimée ; – les risques opérationnels : l'Emetteur est exposé au risque de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle ; • les risques liés à la réglementation : les activités et les résultats de l'Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d'autres pays où l'Emetteur opère. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et sont hors du contrôle de l'Emetteur ; et • les risques liés aux litiges ou autres procédures et actions : dans le cours normal des affaires, l'Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d'autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges. <i>Facteurs de risques liés au Garant</i>

		Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Garant à respecter ses engagements au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : • les risques inhérents aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, les risques structurels de gestion de bilan tels que le risque de liquidité et les risque de taux d'intérêts, les risques opérationnels ; • les risques juridiques : risques résultant de l'exposition de LCL à des procédures civiles ou pénales ; • les risques de non-conformité : risques liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme) ; • l'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale peuvent affecter de manière significative le Garant et l'environnement économique et financier dans lequel il intervient. Les régimes de résolution bancaire institués par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière et ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital des instruments de fonds propres et des engagements éligibles du Garant sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance.
D.3	Principaux risques propres aux Titres :	En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés : • à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse où les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la date d'échéance. • à la valeur de marché des Titres La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du sous-jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final. • au taux de change Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un

		risque lié à la conversion des devises. - à la dégradation de la notation de crédit du Garant et à l'absence de notation des Titres et de la dette à long terme de l'Emetteur. - à la spécificité, à la structure d'une émission particulière de Titres notamment dans le cas de Titres pouvant être remboursés de façon anticipée au gré de l'Emetteur, dans le cas de Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des Sous-Jacents, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement. - à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut entraîner des risques significatifs que ne comportent pas les titres de dette ordinaires. Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent confèrent une exposition à un ou plusieurs Sous-Jacents : indice(s), action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un Titre Indexé à un Sous-Jacent dépendra alors de l'évolution du Sous-Jacent concerné. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans ledit Sous-Jacent. Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement. - au Règlement européen "Indices de Référence" Toute modification d'un indice de référence ("Indice de Référence") utilisé comme taux d'intérêt de référence pour le calcul des intérêts des Titres à taux variable en application du Règlement indices de référence (règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014, (le "Règlement Indices de Référence") pourrait avoir un effet négatif significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en conformité avec le Règlement Indices de Référence ce qui pourrait in fine avoir un impact significatif défavorable sur la valeur des Titres. Le <i>London Interbank Offered Rate</i> (LIBOR), le <i>Euro Interbank Offered Rate</i> (EURIBOR), l'<i>Euro OverNight Index Average</i> (EONIA) et d'autres indices similaires peuvent être utilisés comme Indice de Référence, dans le cadre des Titres à taux d'intérêt variable. Ces Indices de Référence peuvent être qualifiés d'Indice de Référence au sens du Règlement Indice de Référence dont la plupart des dispositions entreront en application le 1er janvier 2018. En vertu de ce Règlement européen, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d'équivalence ne sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un Indice de Référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres. - à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base.
--	--	--

		Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base. Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts, taxes, autres contributions ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés. • au droit français des procédures collectives Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur. • à une modification des Modalités des Titres Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ; et • aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs. L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Dans certaines circonstances, les Porteurs de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.
D.6	Avertissement sur les risques :	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins de financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres, sauf mention contraire précisée dans les Conditions Définitives applicables
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	Les Titres seront émis au prix d'émission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission et le montant nominal total des Titres à émettre sous le Programme seront déterminés au moment de l'émission et compte tenu des

		conditions du marché. Les modalités comprendront les informations relatives au placement et à la prise ferme. Il existe certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco et en Suisse. En cas d'offre au public, les modalités de l'offre comprendront notamment les conditions de l'offre, le montant de l'offre, le calendrier prévisionnel et les modalités d'une demande de souscription. Les modalités comprendront également les informations relatives au plan de distribution et d'allocation des Titres.
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	Les Conditions Définitives concernées préciseront les intérêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission des Titres.
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné sera précisée dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes conditions définitives applicables). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans le présent chapitre.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs décrits ci-après et consulter leurs propres conseillers professionnels s'ils le jugent nécessaire. Chacun de l'Emetteur et du Garant estime que ces facteurs présentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant peuvent néanmoins se trouver dans l'incapacité de payer les intérêts, le principal ou tout autre montant dû au titre des Titres, pour d'autres raisons (i) lesquelles ne sont pas connues de l'Emetteur et du Garant au jour du présent Programme ou (ii) qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le cas échéant, par le Garant au regard des informations dont il(s) dispose(nt) au jour du présent Programme. Ni l'Emetteur, ni le Garant ne certifient que les informations ci-dessous relatives aux risques liés à un investissement dans les Titres sont exhaustives.

Le Garant et l'Emetteur ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toute question susceptible d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où ils résident, et déclinent toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions. Le présent chapitre décrit en termes généraux les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres indexés sur des indices, actions, fonds ou indices d'inflation. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres. Les investisseurs peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement dans certaines circonstances.

1. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR

LCL Emissions est une société dont l'objet est d'emprunter et de lever des fonds, notamment via l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que des Titres, et de conclure tout contrat y afférent. Les Porteurs se fient à la solvabilité de l'Emetteur. L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :

1.1 Risques inhérents à l'activité de l'Emetteur

Risque de crédit et de contrepartie :

LCL Emissions est exposée au risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie lorsque cette contrepartie ne respecte pas ses obligations et à la qualité du crédit de cette contrepartie.

LCL Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. LCL Emissions utilise ainsi tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, contrats d'échange (les "**Contrats de Couverture**"). La capacité de LCL Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé ;

Risques de liquidité et de marché

L'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers. Le risque de marché est inhérent aux instruments financiers liés à l'activité de LCL Emissions, y compris mais non limités à des prêts, des dépôts, des titres et des produits dérivés. La liquidité est également une composante importante du risque de marché. Dans les cas de peu ou pas de liquidité, un instrument de marché ou un actif pourrait ne pas être négociable à sa valeur estimée. Un manque de liquidité peut survenir en raison d'un accès réduit au marché monétaire, des besoins de trésorerie ou d'immobilisations imprévues ou des restrictions légales.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est le risque de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de l'échec des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des transactions ou en raison d'événements externes, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels.

Risque lié à la réglementation

La capacité de l'Emetteur à développer ses activités ou à exercer certaines activités existantes peut être limitée par des contraintes réglementaires, y compris les contraintes imposées en réponse à la crise financière mondiale. Les activités et résultats de l'Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d'autres pays où l'Emetteur opère. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et sont hors du contrôle de l'Emetteur.

1.2 Risques liés aux litiges ou autres procédures ou actions

Dans le cours normal des affaires, l'Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d'autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges. L'issue d'un litige ou d'une procédure ou d'actions similaires est difficile à évaluer ou à quantifier. Les plaignants dans ces types d'actions peuvent demander le recouvrement de montants importants ou indéterminés ou d'autres mesures correctives qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à exercer son activité.

2. FACTEURS DE RISQUE LIES A LA GARANTIE ET AU GARANT

2.1 Facteurs de Risques liés à la Garantie

Un souscripteur de Titres comptera sur la qualité de crédit du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang *pari passu* avec toutes les autres obligations du Garant, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.

La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur au titre des Titres.

2.2 Facteurs de Risques liés au Garant

Les facteurs de risque relatifs au Garant sont décrits aux pages 67 à 89 du Rapport Financier Annuel 2016 du Crédit Lyonnais qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base et incluent notamment les risques suivants :

- les risques de crédit : risques de pertes liés à la défaillance d'une contrepartie entraînant l'incapacité de faire face à ses engagements vis-à-vis de LCL ;
- les risques de marché : risques de pertes liés à la variation des paramètres de marché (taux d'intérêt, taux de change, prix, spreads de crédit) ;
- les risques de gestion de bilan : risques de pertes liés à la variation des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt global) ou des taux de change (risque de change) et risque de ne pas disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses engagements (risque de liquidité) ;
- les risques opérationnels : risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ;
- les risques juridiques : risques résultant de l'exposition de LCL à des procédures civiles ou pénales ;
- les risques de non-conformité : risques liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme) ;
- l'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale peuvent affecter de manière significative le Garant et l'environnement économique et financier dans lequel il

intervient. Les régimes de résolution bancaire institués par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière et ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital des instruments de fonds propres et des engagements éligibles du Garant sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance.

3. FACTEURS DE RISQUE LIES AUX TITRES

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres, en particulier pour des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacent(s) action(s), indice(s), part(s), intérêt(s) ou action(s) dans un ou plusieurs fonds), indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt (chacun des sous-jacents ou panier de sous-jacents étant dénommé un "**Sous-Jacent**") (les "**Titres Indexés sur un Sous-Jacent**").

Examen et avis indépendants

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen indépendant et des avis professionnels qu'il estime appropriés compte tenu des circonstances, que son acquisition des Titres est (i) parfaitement adaptée à ses besoins et objectifs financiers ainsi qu'à sa situation financière (ou, s'il acquiert les Titres en qualité de fiduciaire, ceux du bénéficiaire), (ii) conforme à, et cohérent avec, toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables (qu'il acquière les Titres pour son propre compte ou en qualité de fiduciaire), et (iii) un investissement proportionné, approprié et adapté pour lui (ou, s'il acquiert les Titres en qualité fiduciaire, pour le bénéficiaire), nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres et à la détention des Titres. L'Emetteur ne donne aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements ou livraison en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où les investisseurs potentiels résident, et décline toute responsabilité à cet égard.

Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, un ou plusieurs fonds, et/ou un ou plusieurs indices d'inflation

Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- (a) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général, en fonction du rendement de chaque Sous-Jacent ;
- (b) le prix de marché de ces Titres peut être très volatil ;
- (c) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;
- (d) le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;
- (e) un Sous-Jacent peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations de la valeur d'une action, d'un indice, d'une part de fonds ou d'un indice d'inflation ;
- (f) si un Sous-Jacent s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Sous-Jacent sur le principal ou les intérêts à payer sur ces Titres risque d'être amplifié ; et
- (g) le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important.

Les Titres sont soumis au Règlement européen « Indices de Référence »

Le *London Interbank Offered Rate* (LIBOR), le *Euro Interbank Offered Rate* (EURIBOR), l'*Euro OverNight Index Average* (EONIA) et d'autres indices similaires peuvent être utilisés comme taux d'intérêt de référence, appelés indices de référence, dans le cadre des Titres à taux d'intérêt variable. Ces indices de référence peuvent être qualifiés d'indice de référence ("**Indice de Référence**") au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014 (le "**Règlement Indices de Référence**") dont la plupart des dispositions entreront en application le 1er janvier 2018. En vertu du Règlement Indices de Référence, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d'équivalence ne sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un Indice de Référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres. Dans ce cas, selon l'Indice de Référence et les modalités applicables des Titres, les Titres pourraient être radiés, ajustés, rachetés avant l'échéance ou autrement modifiés.

Toute modification de l'Indice de Référence en application du Règlement Indices de Référence pourrait avoir un effet négatif significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en conformité avec le Règlement Indices de Référence. De tels facteurs peuvent avoir pour effet de décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou contribuer à certains Indices de Référence, conduire à des changements dans les méthodologies ou toutes autres règles régissant certains Indices de Référence, avoir une incidence négative sur la performance d'un Indice de Référence ou conduire à la cessation de l'administration de certains Indices de Référence. Toute modification apportée à l'Indice de Référence pertinent peut avoir un effet négatif significatif sur la valeur et le montant exigible des Titres.

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si un investissement dans les Titres est pertinent compte tenu de sa situation personnelle. Un investissement dans les Titres exige une compréhension approfondie de la nature d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire pour procéder à un investissement dans les Titres et avoir conscience des risques y afférents.

Un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs potentiels qui :

- ont la connaissance et l'expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour évaluer de manière satisfaisante les risques et avantages associés à un investissement dans les Titres et les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ;
- ont accès à et maîtrisent des outils analytiques appropriés permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière personnelle, les mérites et les risques d'un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement ;
- ont des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris dans les Titres dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle des investisseurs potentiels ;
- comprennent parfaitement les modalités des Titres et sont au fait des évolutions du Sous-Jacent et des marchés financiers ;
- sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à leur date d'échéance ;

- savent qu'il pourrait ne pas être possible de vendre les Titres pendant une période de temps substantielle, voire même impossible de les vendre jusqu'à la date d'échéance ; et
- sont au fait des évolutions du Sous-Jacent et des marchés financiers et sont à même d'évaluer (seuls ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement ou leur capacité à supporter les risques éventuels.

Certains Titres sont des instruments financiers complexes. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres à moins qu'un tel investisseur potentiel ait l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques) la performance des Titres en cas de changement de circonstances et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires

Les modalités de certains Titres diffèrent des modalités de titres de créance ordinaires dans la mesure où, en fonction de la performance du Sous-Jacent, les Titres peuvent ne pas donner lieu au paiement d'intérêts et peuvent fournir à l'échéance un remboursement inférieur au montant investi, voire même nul.

La valeur des Titres indexés sur un Sous-Jacent peut être influencée par des facteurs imprévisibles

La valeur des Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- *Evaluation du Sous-Jacent.* La valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent variera au fil du temps. La performance historique (éventuel) du Sous-Jacent n'est pas indicatif de la performance future dudit Sous-Jacent. Les facteurs pouvant avoir un effet sur la valeur d'un Sous-Jacent sont notamment le taux de rendement dudit Sous-Jacent et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent applicable, le cours, le niveau ou la valeur de marché de l'action, de l'indice, du fonds ou de l'indice d'inflation ou du panier d'actions, d'indices, de fonds ou d'indices d'inflation constituant ledit Sous-Jacent. En outre, la valeur du Sous-Jacent peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que bien que la valeur des Titres soit liée au Sous-Jacent applicable et sera influencée (positivement ou négativement) par ledit Sous-Jacent, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Calcul de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;
- *Volatilité.* Le terme "**volatilité**" vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations de la valeur d'un Sous-Jacent. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs de type macroéconomiques, la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment ;
- *Dividendes et autres Distributions.* La valeur de certains Titres Indexés sur Action ou de certains Titres Indexés sur Fonds peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un Sous-Jacent ;
- *Taux d'Intérêt.* Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché ;

- *Durée Résiduelle.* En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la Date d'Echéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la Date d'Echéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que la valeur du Sous-Jacent augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les investisseurs ne peuvent pas compter sur une remontée de la valeur du Sous-Jacent applicable ou de la valeur des Titres d'ici la Date d'Echéance ;
- *Solvabilité.* Tout investisseur potentiel dans les Titres se base sur la solvabilité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, et n'a aucun droit à l'encontre de toute autre personne. Si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) devient insolvable, les investisseurs peuvent potentiellement subir une perte totale de leur investissement, indépendamment de toute évolution favorable des autres facteurs déterminant la valeur des Titres ; et
- *Taux de Change.* La valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises. Aucune assurance ne peut être donnée que les parités de change entre ces devises qui s'appliquent à la date d'émission des Titres seront représentatives des parités de change qui serviront à calculer la valeur des Titres à toute date postérieure.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les investisseurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant la Date d'Echéance auquel on fait généralement référence comme la "pratique du marché secondaire". A titre d'exemple, les investisseurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si la valeur du Sous-Jacent concerné est égale, inférieure ou insuffisamment supérieure à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur. En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout investisseur qui vend les Titres avant la Date d'Echéance indiquée, peut recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que l'investisseur aurait reçu si l'investisseur avait conservé les Titres jusqu'à la Date d'Echéance.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indice

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices ("**Titres Indexés sur Indice**").

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent savoir que, selon les modalités des Titres Indexés sur Indice (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le niveau d'un ou des indices peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations qui peuvent être ou non corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices et (v) le moment auquel les variations sur le niveau de l'indice ou des indices interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de

marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Action

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du cours, ou de changements sur le cours, d'une action ou d'un panier d'actions ("**Titres Indexés sur Action**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Action peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en actions et les investisseurs potentiels doivent être conseillés sur ces aspects.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que, selon les termes des Titres Indexés sur Action, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le prix d'une action ou d'un panier d'actions peuvent être sujettes à des fluctuations importantes qui peuvent ou non être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change et (v) le moment auquel ces variations sur le prix de l'action ou des actions interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du prix de l'action ou des actions sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, de la volatilité de l'action ou des actions concernées, du niveau de dividende (le cas échéant), des résultats financiers et perspectives de l'émetteur ou des émetteurs de ladite action ou desdites actions et des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices d'inflation ("**Titres Indexés sur Indice d'Inflation**").

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent savoir que, selon les modalités des Titres Indexés sur Indice d'Inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le niveau d'un ou des indices d'Inflation peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations qui peuvent être ou non corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices et (v) le moment auquel les variations sur le niveau de l'indice ou des indices d'Inflation interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'Inflation peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices d'Inflation sont négociés.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Fonds

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du prix ou des variations sur la valeur liquidative de parts d'un ou plusieurs fonds (y compris de fonds spéculatifs, d'un fonds de fonds spéculatifs, d'OPCI) (une "**Part du Fonds**") étant un intérêt émis pour, ou détenu par, un

investisseur dans un fonds, un véhicule d'investissement, un OPCI ou un autre intérêt indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) ("**Titres Indexés sur Fonds**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Fonds peut entraîner pour les investisseurs potentiels le même type de risques qu'un investissement direct dans un fonds et les investisseurs potentiels doivent être conseillés sur ces aspects.

Les fonds utilisés comme Sous-Jacent des Titres Indexés sur Fonds peuvent être des fonds gérés par une société du Groupe Amundi (la "**Société de Gestion**"). La Société de Gestion, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur font tous partie du Groupe Amundi, entrant ainsi dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur la Société de Gestion n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur et la Société de Gestion puissent affecter les Porteurs.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que selon les termes des Titres Indexés sur Fonds, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peuvent intervenir à un moment différent de celui prévu, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie significative de leur investissement, (iv) les variations de valeur liquidative des parts de fonds peuvent être soumises à de significatives fluctuations qui sont ou non corrélées aux variations des taux d'intérêt, devises ou autres sous-jacents et (v) le moment auquel ces variations sur la valeur liquidative des parts du ou des fonds concerné(s) interviennent peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation de la valeur liquidative des parts du ou des fonds sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité de la valeur liquidative des parts du ou des fonds. La valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la (les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels des parts d'un ou plusieurs fonds sont négociées. En outre, la valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par la performance des entités qui fournissent des services au fonds et en particulier celle du gérant du fonds considéré.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le prospectus, le document d'information et/ou tout document d'offre (le cas échéant) préparé par le fonds concerné préalablement à tout investissement dans les Titres. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni aucun affilié de l'Emetteur ou du Garant, ni l'Agent Placeur ne font de déclaration quant à la qualité d'un fonds sous-jacent, de son administrateur, de son dépositaire, de son gérant ou conseiller ou quant à tout prospectus, document d'information et/ou document d'offre préparé par le fonds concerné.

Les fonds peuvent négocier et investir dans une large gamme d'investissements tels que des titres de créance ou de capital, des matières premières, des devises ou de l'immobilier et peuvent conclure des transactions en produits dérivés, y compris, mais non limitativement, des options et contrats à terme. Les fonds peuvent ne pas être liquides et peuvent n'être négociés que sur une base mensuelle, trimestrielle ou même avec une fréquence moindre. Les stratégies de gestion des fonds sont souvent peu transparentes. Les fonds, de même que les marchés et instruments dans lesquels ils investissent, sont parfois hors du contrôle des autorités gouvernementales, des organismes d'autorégulation et des autres autorités de surveillance.

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus, un investissement direct ou indirect dans certains fonds peut être considéré comme risqué.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs taux de change. Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Titres indexés sur taux de change ou panier de taux de change (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau du ou des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des taux de change peut affecter le rendement réel réalisé par

les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important. Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié. Le cours de marché de ces Titres peut être volatile et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change concernés. Le cours du ou des taux de change peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence à un ou plusieurs taux ("**Titres Indexés sur Taux**").

Les Titres Indexés sur Taux peuvent être un investissement volatile. Si les Titres sont structurés avec un coefficient multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond (*cap*) ou plancher (*floor*), ou toute combinaison de ces éléments ou d'autres éléments similaires, leur valeur de marché pourra être plus volatile que celle des Titres qui ne comportent aucune de ces caractéristiques. Les Titres Indexés sur Taux peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût d'emprunt global. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable dans ces circonstances, la marge (*spread*) sur les Titres Indexés sur Taux pourra être moins favorable que les marges (*spread*) qui prévalent à ce moment sur des Titres à Taux Variable comparables ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable pourra à tout moment être inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe dans ces circonstances, le taux fixe pourra être plus bas que les taux prévalant au même moment sur ses autres Titres.

Risque de crédit

Les porteurs de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, qui est le risque que l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal sécurisé et comment tout capital, intérêts ou autres paiements en vertu de ces Titres doivent être calculés.

Certaines considérations concernant l'utilisation des Titres comme instruments de couverture

Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit avoir conscience du "risque de corrélation" que cela entraîne. Le risque de corrélation est lié aux différences potentielles d'exposition pouvant découler de la propriété de plusieurs instruments financiers par un investisseur potentiel. Les Titres peuvent ne pas couvrir exactement un Sous-Jacent ou un portefeuille dont un Sous-Jacent fait partie. En outre, il peut ne pas être possible de liquider les Titres à un prix qui reflète directement la valeur du Sous-Jacent applicable ou du portefeuille dont le Sous-Jacent fait partie. Les investisseurs potentiels ne doivent pas compter sur la capacité à conclure des transactions pendant la durée des Titres afin de compenser ou limiter les risques concernés. Cette capacité dépend de la situation du marché et des caractéristiques particulières du Sous-Jacent. Il est possible que ces transactions ne soient conclues qu'à un cours de marché défavorable, ce qui entraînera une perte correspondante pour le Porteur.

Effet sur les Titres des transactions de couverture conclues par l'Emetteur

L'Emetteur peut utiliser tout ou partie du produit de l'émission des Titres pour conclure des opérations de couverture afin de couvrir des risques relatifs aux Titres et qui correspondent aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces opérations de couverture sont conclues avant la Date d'Emission ou à cette date, mais l'Emetteur peut également conclure ces opérations de couverture après la Date d'Emission des Titres. L'Emetteur peut prendre, lors d'une date de détermination ou avant cette date, les mesures nécessaires afin de dénouer des opérations de couverture. Cependant, il ne peut pas être exclu que la valeur d'un Sous-Jacent sera influencée par ces opérations de couverture. La conclusion ou le dénouement de ces opérations de couverture peut influencer la probabilité de survenance ou de non-survenance d'événements déterminants, dans

le cas de Titres Indexé sur un Sous-Jacent dont le montant des intérêts ou de remboursement est basé sur la survenance d'un certain événement en relation avec un Sous-Jacent.

Effet de la liquidité du Sous-Jacent sur la fixation du prix des Titres

Le coût des opérations de couverture des risques de l'Emetteur tend à être d'autant plus élevé que la liquidité du Sous-Jacent est faible ou que la différence entre les cours "acheteurs" et "vendeurs" du Sous-Jacent ou de contrats de dérivés visés dans le Sous-Jacent est élevée. Lorsqu'il déterminera le prix des Titres, l'Emetteur intégrera ces coûts de couverture et les répercutera sur les Porteurs de Titres en les incorporant dans les cours "acheteurs" et "vendeurs". Ainsi, les Porteurs de Titres vendant leurs Titres sur une bourse ou de gré à gré pourront le faire à un prix substantiellement inférieur à la valeur réelle des Titres à la date de leur vente.

Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques liés à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement exercées dans une autre devise (la "**Devise de l'Investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur imposent ou modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal payable sur les Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les autorités monétaires et gouvernementales peuvent imposer (comme cela a déjà été le cas par le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur un taux de change applicable entre devises. En conséquence, les investisseurs pourraient recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qu'ils avaient prévu, ou aucun montant d'intérêts ou de principal.

Le marché relatif aux Titres peut être volatil et peut être affecté de façon négative par plusieurs événements

Le marché des instruments de dette est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires industrialisés. Des événements en France, en Europe ou ailleurs pourraient entraîner une volatilité du marché et cette volatilité pourrait avoir un impact significatif défavorable sur le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'entraîneront pas tout autre effet défavorable.

La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de conserver les Titres jusqu'à l'échéance. Il est impossible de prédire la nature et l'étendue de tout marché secondaire pour les Titres et il se peut que le marché secondaire pour les Titres soit très limité voire inexistant. En conséquence, toute personne ayant l'intention de détenir les Titres doit considérer les risques de liquidité qui y sont liés. Le fait que les Titres soient admis à la négociation sur un marché réglementé ou non réglementé n'implique aucune liquidité supérieure ou inférieure à celle qui caractériserait des Titres équivalents qui ne seraient pas ainsi admis, négociés ou cotés, et l'Emetteur ne peut pas garantir que l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou non réglementé sera maintenue de façon permanente. Lorsque les Titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou non réglementé, il devient plus difficile de souscrire ou d'acquérir et de vendre ces Titres, il peut également y avoir moins de transparence en ce qui concerne les informations sur la fixation du prix.

En outre, bien que l'Emetteur puisse effectuer une demande pour que les Titres de certaines émissions soient admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou non réglementé, l'approbation de cette demande est subordonnée au respect des exigences d'admission en bourse applicables. A supposer même qu'il existe un marché secondaire, il est possible qu'il ne fournisse pas une liquidité suffisante pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier aisément les Titres. La mise en place d'un marché secondaire par un intervenant de marché peut ne pas diminuer ces risques.

La dégradation des notations de crédit du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres

Aucune émission de Titres ne fera l'objet d'une notation sollicitée. Néanmoins, les notations de crédit du Garant sont une estimation de sa capacité à honorer ses engagements, y compris ceux relatifs aux Titres offerts. En conséquence, des dégradations effectives ou anticipées des notations de crédit du Garant peuvent affecter la valeur de marché des Titres concernés. En tout état de cause, une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

L'absence de notation

Ni les Titres, ni la dette à long terme de l'Emetteur ne fait l'objet d'une notation. Une ou plusieurs agences de notation indépendantes peuvent assigner une notation aux Titres sur une base non sollicitée. Ces notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, le marché ou d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. En tout état de cause, une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Droit sur le Sous-Jacent

Les Titres ne représentent pas un droit sur un Sous-Jacent (ou à l'encontre de tout émetteur, agent, gérant ou autre entité en rapport avec le Sous-Jacent concerné) et les Porteurs n'auront aucun droit de recours au titre des Titres sur ledit Sous-Jacent (ou à l'encontre de tout émetteur, agent, gérant ou autre entité en rapport avec ledit Sous-Jacent). Les Titres ne sont en aucune façon présentés, approuvés ou promus par tout émetteur, agent, gérant ou autre entité en rapport avec ledit Sous-Jacent et ces entités n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions sur les Porteurs.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et son actionnaire unique puissent affecter les Porteurs.

L'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur et le Garant font tous partie du Groupe Crédit Agricole. Une détérioration du risque de crédit de Crédit Agricole S.A pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur, les Porteurs pourront en être négativement impactés.

Bien que l'Agent de Calcul soit tenu de remplir ses fonctions de bonne foi en exerçant un jugement raisonnable, des conflits d'intérêt potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs de Titres, notamment en ce qui concerne certaines déterminations ou certains jugements que l'Agent de Calcul peut faire en cas de survenance de certains événements tels qu'un cas de perturbation de marché ou de dérèglement.

Dans le cours normal de leur activité, Crédit Lyonnais et ses sociétés affiliées (a) pourront être amenées à effectuer des transactions (y compris des opérations de couverture) relatives à un Sous-Jacent et/ou des produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de tout Titre pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et (b) pourront être en relation d'affaires et notamment agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés dont les actions ou autres titres servent de Sous-Jacent. Chacune de ces activités pourra affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur du Sous-Jacent et/ou des Titres et pourra être réputée contraire aux intérêts des Porteurs ; Dans le cours normal de leur activité, Crédit Lyonnais et ses sociétés affiliées peuvent posséder ou acquérir des informations non publiques sur un Sous-Jacent qui sont ou peuvent être d'importance au regard des Titres. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'ont l'intention de mettre ces informations à la disposition des Porteurs.

Modification et renonciation

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Porteurs en assemblée générale afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les décisions prises dans le

cadre de ces assemblées générales s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Porteurs, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée générale concernée et qui n'ont pas voté, et ceux qui ont voté contre.

Absence de clause de brutage (gross-up)

Si une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sont prescrits par la loi sur les paiements devant être effectués par l'Emetteur ou le Garant, ni l'Emetteur ni le Garant ne seront tenus, sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils pourraient se voir réclamer des impôts, taxes, droits ou autres contributions en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres pays. Dans certains pays, il n'existe pas de positions officielles des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne pas se contenter du résumé de la législation fiscale dans le chapitre "*Fiscalité*" du présent Prospectus de Base et de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur traitement fiscal s'agissant de l'achat, de la détention, de la vente et de l'amortissement des Titres. Seul un tel conseiller fiscal est en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Le présent paragraphe doit être lu en conjonction avec le chapitre "*Fiscalité*" ci-dessous.

La proposition pour une taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive (la "**Proposition de la Commission**") pour une TTF commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie (les "**Etats membres Participants**").

En mars 2016, l'Estonie a confirmé son intention de ne plus faire partie des Etats Membres Participants.

La Proposition de la Commission est très large et pourrait, si elle est adoptée, s'appliquer dans certains cas à certaines opérations sur les Titres (y compris sur le marché secondaire).

Selon la Proposition de la Commission, la TTF pourrait également s'étendre, dans certains cas, aux personnes en dehors des Etats membres Participants. De façon générale, la taxe s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est un établissement financier et au moins une des parties est établie dans un Etat membre Participant. Un établissement financier serait, ou serait réputé, "établi" dans un Etat membre participant dans des circonstances très étendues, y compris (a) pour avoir effectué des opérations avec une personne établie dans un Etat membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de l'opération est émis dans un Etat membre Participant.

La proposition de directive reste l'objet de négociations entre les Etats membres Participants. Il est donc susceptible d'être modifié avant sa transposition. D'autres Etats membres de l'UE pourraient décider d'y participer.

Les potentiels porteurs des Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels par rapport à la TTF.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Droit français des procédures collectives

Le droit français des procédures collectives prévoit que les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'"**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée,

procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée ou y ont été représentés). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Les dispositions relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Titres du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, les Conditions Définitives ne seront pas applicables dans ces circonstances.

Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible

La négociation des Titres peut être effectuée via un ou plusieurs systèmes de négociation électroniques, de telle sorte que les cours "acheteurs" et "vendeurs" peuvent être cotés pour des transactions en bourse et hors bourse. Si un système de négociation électronique utilisé par l'Emetteur devient partiellement ou totalement indisponible, cela affectera d'autant la capacité des investisseurs à négocier les Titres.

Fourniture d'informations

Ni l'Emetteur, ni le Garant ne font, en lien avec tout Sous-Jacent, de déclaration à propos de l'émetteur de toute action, du gérant de tout fonds, de l'entité publiant tout indice. Chacun de l'Emetteur ou du Garant peut avoir acquis ou pourra acquérir, pendant la durée des Titres, des informations non publiques à propos de cet émetteur, ce gérant ou entité publiant un indice ou de leurs affiliés respectifs, qui revêtent ou peuvent revêtir une importance significative dans le contexte des Titres. L'émission de Titres ne créera aucune obligation imposant à l'Emetteur ou au Garant de divulguer de telles informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Porteurs.

Information Post-émission

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'information post émission au titre du Sous-Jacent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront pas obtenir une telle information de l'Emetteur.

Périodes d'offre

En cas d'offre au public de Titres, l'Emetteur a le droit, à son gré et à condition d'en aviser les Porteurs en respectant un préavis de deux jours adressé conformément aux dispositions de la Clause 17 (*Avis*), de clôturer l'offre des Titres avant la fin de la période d'offre.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leurs conseils juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'acquisition ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Divulgaration

En lien avec tout Sous-Jacent, ni l'émetteur de toute action ou part de fonds ni l'entité qui publie tout indice n'ont participé à la préparation du présent Prospectus de Base et l'Emetteur ne procédera à aucune investigation ou recherche quelconque, en relation avec la présente offre, en vue de vérifier des informations concernant cet émetteur, ce fonds, ou cette entité en charge de la publication contenues dans le présent document ou dans les documents dont ces informations ont été extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenant avant la Date d'Emission (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité de toutes informations publiquement disponibles décrites dans le présent Prospectus), qui seraient susceptibles d'affecter la valeur du Sous-Jacent, auront été publiquement divulgués. La divulgation ultérieure de ces événements, ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant cet émetteur, ce fonds, ou cette entité en charge de la publication, pourrait affecter la valeur du Sous-Jacent et, par voie de conséquence, la valeur de marché des Titres.

Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé des Titres

Dans le cas de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, l'Agent de Calcul peut déterminer qu'un Cas de Perturbation du Marché ou un cas de défaut d'ouverture d'une Bourse ou d'une Bourse Liée est survenu ou existe à une date de détermination donnée, et tout report corrélatif de cette date de détermination peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

En outre, l'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements des Titres afin de tenir compte d'ajustements ou d'événements pertinents en relation avec le Sous-Jacent, y compris, sans caractère limitatif, en déterminant un successeur au Sous-Jacent applicable ou à l'agent de publication (dans le cas d'un Indice ou d'un Indice d'Inflation). Dans certaines circonstances, l'Emetteur peut également procéder au remboursement anticipé des Titres suite à la survenance de tout événement de cette nature. Dans ce cas, l'Emetteur paiera pour chaque Titre (s'il y a lieu) un montant déterminé dans les conditions stipulées dans les Modalités.

Les investisseurs potentiels doivent examiner les Modalités des Titres afin de déterminer si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Cas de Perturbation du Marché ou un cas d'ajustement pertinent.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance

Si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sur les Titres, l'Emetteur pourra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux Modalités des Titres.

Si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Tranche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur, l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Par ailleurs, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. Dans ces circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

Une clause de remboursement optionnel ou un Remboursement Automatique Anticipé de l'Emetteur indiqués dans une Tranche de Titres particulière est susceptible de limiter sa valeur de marché. Pendant toute période

pendant laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si ces Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance.

Si un cas de défaut se produisait pour l'Emetteur, l'investisseur aurait une créance sur le Garant pour le montant dû au titre du remboursement anticipé des Titres.

Titres émis avec une décote ou une prime importante

La valeur de marché des titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal a tendance à fluctuer davantage en cas de variations générales sur les taux d'intérêt que la valeur de marché des titres conventionnels portant intérêt. De manière plus générale, plus la période restant à courir jusqu'à la maturité des Titres concernés est longue, plus la volatilité de leur valeur est importante comparée aux titres conventionnels produisant intérêts et ayant des échéances comparables.

Facteurs de Risques à caractères spécifiques

Plafonds et planchers

La formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut fournir une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et ou performance du Sous-Jacent excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

La formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut, alternativement ou cumulativement, être soumise à une valeur minimum, ou plancher, de telle manière que la performance du Sous-Jacent en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour les besoins de la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi restreints seront limités en conséquence. Cependant, en fonction de la formule concernée ou d'autres modalités pour la détermination, ce plancher peut donner droit aux Porteurs au versement de paiement(s) supérieur(s) à ce qu'ils auraient perçu si la détermination concernée n'avait pas été soumise à un plancher.

Pondération des Composants du Panier

Les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminées sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs et/ou de la performance de l'ensemble des Composants du Panier qui peuvent être à pondération égale ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avoir des pondérations distinctes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier particulier est élevée, plus les Porteurs de Titres seront exposés à la valeur et/ou à la performance de ce Composant du Panier, par comparaison avec les autres Composants du Panier.

Caractéristiques du Calcul de la Moyenne

Les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminées sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs telles que déterminées à une série de Dates d'Observation Moyenne. Cela limitera les cas dans lesquels une augmentation ou une diminution soudaine en valeur et/ou en performance du Sous-Jacent à une date unique affectera la détermination concernée.

Caractéristiques des intérêts in fine

Quand "in fine" est utilisé pour identifier les modalités de détermination des intérêts dus au titre des Titres, tous les intérêts en lien avec ces Titres seront dus uniquement à la Date d'Echéance et par paiement unique. Ainsi, un investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt pour ces Titres avant la Date d'Echéance.

Participation

Quand "participation" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, la formule pour déterminer un tel montant comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou "Taux de Participation") appliqué au calcul de la performance du Sous-Jacent. Quand ce pourcentage est inférieur à cent pour cent. (100%), le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement sera en conséquence lié à une partie seulement de cette performance et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été dû s'il avait été lié à la valeur totale de la performance.

Barrière et "airbag"

Quand "barrière" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, le paiement dudit montant sera subordonné à la réalisation de la condition : "valeur ou performance du Sous-Jacent tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination concernée est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée" et si cette condition n'est pas remplie alors le montant des intérêts dus sera de zéro et le montant de remboursement pourra être inférieur au pair.

En outre, quand "airbag" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final dû sera un montant déterminé par référence à un pourcentage (défini comme le "Taux Airbag") de la performance du Sous-Jacent. L'application d'un tel taux inférieur à cent pour cent. (100%) limitera la proportion dans laquelle le Montant de Remboursement Final sera réduit par référence à la performance du Sous-Jacent.

Remboursement Anticipé Automatique

Quand "Remboursement Anticipé Automatique", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable, et que la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent, à une quelconque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, alors un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante à un pourcentage (désigné comme Taux de Remboursement Anticipé Automatique) du pair. A noter également les risques décrits dans le paragraphe "*Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance*" ci-dessus.

Verrouillage

Quand "verrouillage" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts dus au titre des Titres, le paiement du montant des intérêts qui est autrement subordonné à la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts considéré comme étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pourra avoir lieu, nonobstant le fait que cette première condition n'est pas remplie, si une seconde condition de "verrouillage" a été remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette seconde condition étant que la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts précédente concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage. En conséquence, les intérêts seront dus pour les Titres à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivant une Date de Détermination des Intérêts si soit la première soit la seconde condition est remplie concernant cette Date de Détermination des Intérêts. Cependant, si aucune condition n'est remplie, alors aucun intérêt ne sera dû pour les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts.

Caractéristiques multiples ou différentes combinaisons des caractéristiques de versement

Les investisseurs doivent noter qu'une Souche de Titres peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites dans la présente section "*Facteurs de Risques à caractères spécifiques*", selon des combinaisons

différentes. En conséquence, les risques soulignés pour chacune des caractéristiques ci-dessus peuvent être exacerbés quand plusieurs caractéristiques s'appliquent pour une Souche unique de Titres. En fonction de la caractéristique qui s'applique à une Souche de Titres, un investisseur doit supporter le risque de ne recevoir aucun intérêt au cours de la vie des Titres et que le montant de remboursement desdits Titres soit inférieur au pair et, dans certains cas, soit nul.

Option de Conversion du Coupon ou du Montant de Remboursement

Le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres ou le montant de remboursement final payable à l'échéance en lien avec les Titres peut varier dans certaines circonstances au cours de la vie des Titres.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre taux ou en un autre montant des intérêts (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "Remboursement Final Convertible" s'applique dans les Conditions Définitives applicables, le montant de remboursement payable en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre montant de remboursement (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement pourra en conséquence être lié le cas échéant à un nouveau Sous-Jacent et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été dû s'il la conversion n'avait jamais eu lieu.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), en ce qui concerne toute personne (un "**Investisseur**") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont consenti à l'utilisation du présent Prospectus de Base, tel que complété par les suppléments y afférant, et les Conditions Définitives concernées (ensemble, le "**Prospectus**") (un "**Offrant Autorisé**"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de l'Emetteur et le Garant (ensemble les "**Personnes Responsables**") accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres pour les informations le concernant dans le présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni l'Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives concernées par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée. L'Emetteur et, le cas échéant, le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** www.lcl-emissions.fr.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du Prospectus indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions de consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la

vente des Titres et, en conséquence, ni le présent Prospectus de Base ni aucune Conditions Définitives ne contiendront ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la réglementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et à remettre à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication dudit supplément si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-avant est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date à laquelle le délai de rétractation prend fin sera précisée dans le supplément concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur le site Internet de l'Autorité des Marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

1. En lien avec l'Emetteur

- (a) le rapport financier annuel au 31 décembre 2015 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2015 de LCL Emissions**" ou le "**RFA 2015 LCLE** ") ;
- (b) le rapport financier annuel au 31 décembre 2016 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2016 de LCL Emissions**" ou le "**RFA 2016 LCLE**") ;
- (c) le rapport financier semestriel au 30 juin 2017 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Semestriel 2017 de LCL Emissions**" ou le "**RFS 2017 LCLE**") ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 44 à 125 du prospectus de base en date du 12 septembre 2013 et visé par l'AMF sous le numéro 13-489 en date du 12 septembre 2013, tel que modifié par le supplément en date du 28 mai 2014 (les "**Modalités des Titres 2013**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013 ;
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 45 à 135 du prospectus de base en date du 10 septembre 2014 et visé par l'AMF sous le numéro 14-493 en date du 10 septembre 2014, tel que modifié par les suppléments, respectivement en date du 20 janvier 2015 et du 21 mai 2015 (les "**Modalités des Titres 2014**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2014 ;
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 45 à 135 du prospectus de base en date du 10 septembre 2015 et visé par l'AMF sous le numéro 15-477 en date du 10 septembre 2015, tel que modifié par les suppléments, respectivement en date du 14 décembre 2015 et du 12 avril 2016 (les "**Modalités des Titres 2015**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2015 ; et
- (g) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 47 à 153 du prospectus de base en date du 28 septembre 2016 et visé par l'AMF sous le numéro 16-454 en date du 28 septembre 2016, tel que modifié par le supplément en date du 26 avril 2017 (les "**Modalités des Titres 2016**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2016.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.lcl-emissions.fr, sous l'onglet « *Informations légales* », à la rubrique « *Informations réglementées* » ou sur le site internet www.info-financiere.fr.

2. En lien avec le Garant

- (a) le rapport financier annuel 2015 comprenant les états financiers annuels consolidés audités du Crédit Lyonnais pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le "**Rapport Financier Annuel 2015 du Crédit Lyonnais**" ou le "**RFA 2015**") ;
- (b) le rapport financier annuel 2016 comprenant les états financiers annuels consolidés audités du Crédit Lyonnais pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le "**Rapport Financier Annuel 2016 du Crédit Lyonnais**" ou le "**RFA 2016**") ; et
- (c) le rapport financier semestriel comprenant les états financiers simplifiés consolidés du Crédit Lyonnais ayant fait l'objet d'une revue limitée pour la période close le 30 juin 2017 (le "**Rapport Financier Semestriel du Crédit Lyonnais 2017**" ou le "**RFS 2017**").

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.lcl.com, sous l'onglet « *Découvrir LCL* », à la rubrique « *Informations financières* » puis « *Informations réglementées* » ou sur le site internet www.info-financiere.fr.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant le Crédit Lyonnais, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenues, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du Garant et de l'Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y relatif) sera publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr). Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base sont publiés sur le site www.info-financiere.fr ainsi que sur les sites de l'Emetteur et du Garant dans les espaces susmentionnés pour les informations les concernant.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans les tables de correspondance sont à considérer comme informations supplémentaires uniquement.

Tables de correspondance

L'Emetteur

Annexe IV du Règlement Européen n°809/2004
tel que modifié

Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2015 de LCL Emissions	N° de page du RFA 2015 LCLE
Bilan	19-21 du RFA 2015 LCLE
Compte de résultat	22 du RFA 2015 LCLE
Notes aux états financiers	23-31 du RFA 2015 LCLE
Rapport de gestion	3-16 du RFA 2015 LCLE
Rapport des Commissaires aux comptes	45-51 du RFA 2015 LCLE
Variation des Capitaux Propres	23 du RFA 2015 LCLE
Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2016 de LCL Emissions	N° de page du RFA 2016 LCLE
Bilan	18-20 du RFA 2016 LCLE
Compte de résultat	21 du RFA 2016 LCLE
Notes aux états financiers	22-29 du RFA 2016 LCLE
Rapport de gestion	3-15 du RFA 2016 LCLE
Rapport des Commissaires aux comptes	49-51 du RFA 2016 LCLE
Variation des Capitaux Propres	27 du RFA 2016 LCLE

Rapport Financier Semestriel au 30 juin 2017 de LCL Emissions	N° de page du RFS 2017 LCLE
Bilan	12-14 du RFS 2017 LCLE
Compte de résultat	15 du RFS 2017 LCLE
Notes aux états financiers	16-24 du RFS 2017 LCLE
Rapport de gestion	4-9 du RFS 2017 LCLE
Rapport des Commissaires aux comptes	26-28 du RFS 2017 LCLE

Crédit Lyonnais

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement Européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page du RFA 2015 du RFA 2016 et du RFS 2017
2. Contrôleurs Légaux des Comptes	269 du RFA 2016 63 du RFS 2017

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement Européen n°809/2004 tel que modifié		N° de page du RFA 2015 du RFA 2016 et du RFS 2017
3. Facteurs de risques		67 à 89 du RFA 2016 9 à 20 du RFS 2017
4. Informations concernant le Garant		
4.1. Histoire et évolution du Garant		140 du RFA 2016 23 du RFS 2017
5. Aperçu des activités		
5.1. Principales activités		63 du RFA 2016 8 du RFS 2017
5.2. Principaux marchés		193 du RFA 2016 7 à 8 du RFS 2017
6. Organigramme		
6.1. Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant		141 du RFA 2016 24 du RFS 2017
6.2. Liens de dépendance entre les entités du Groupe		142 du RFA 2016 24 du RFS 2017
7. Informations sur les tendances		
7.2. Tendances susceptibles d'influencer sensiblement les perspectives du Garant		64 du RFA 2016 5 à 6 du RFS 2017
9. Organe d'administration, de direction et de surveillance		
9.1. Information concernant les membres des organes d'administration et de Direction		104 à 130 du RFA 2016
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction ou de surveillance		17 du RFA 2016 19 du RFS 2017
10. Principaux Actionnaires		
10.1. Contrôle du Garant		24 du RFS 2016 24 du RFS 2017
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant		
11.1. Informations financières historiques		113 à 242 du RFA 2015 143 à 270 du RFA 2016
11.2. Etats financiers		113 à 191 ; 197 à 240 du RFA 2015 143 à 220 ; 226 à 268 du RFA 2016

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement Européen n°809/2004 tel que modifié		N° de page du RFA 2015 du RFA 2016 et du RFS 2017
Comptes de Résultats		113 ; 200 du RFA 2015 143 ; 228 du RFA 2016
Bilan		115 à 116 ; 198 à 199 du RFA 2015 145 à 146 ; 226 à 227 du RFA 2016
Tableau de flux de trésorerie		118 à 119 du RFA 2015 148 à 149 du RFA 2016
Notes sur les comptes		120 à 191 ; 202 à 240 du RFA 2015 150 à 220 ; 230 à 268 du RFA 2016
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles		192 à 193 ; 241 à 242 du RFA 2015 221 à 222 ; 269 à 270 du RFA 2016
11.4. Date des dernières informations financières		109 du RFA 2016
11.5. Informations financières intermédiaires et autres		21 à 62 du RFS 2017
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage		99 du RFA 2015 88 du RFA 2016 18 du RFS 2017
11.7. Changement significatif de la situation financière du Garant		213 et 239 du RFA 2015 176 du RFA 2016
12. Contrats importants		-
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts		Non applicable

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015 et les Modalités des Titres 2016 sont incorporées par référence dans le présent prospectus de base uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013, des Modalités des Titres 2014, des Modalités des Titres 2015 et des Modalités des Titres 2016.

Information Incorporée par référence	N° de page
Modalités des Titres 2013	44 à 125
Modalités des Titres 2014	45 à 135
Modalités des Titres 2015	46 à 145
Modalités des Titres 2016	47 à 153

Les éléments du prospectus de base en date du 12 septembre 2013, du prospectus de base en date du 10 septembre 2014, du prospectus de base en date du 10 septembre 2015 et du prospectus de base en date du 28 septembre 2016 qui ne sont pas incorporés par référence ne sont pas pertinents pour les investisseurs.

MODALITES DES TITRES

*Les dispositions suivantes constituent les modalités (les "**Modalités**") qui, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux "**Titres**" visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.*

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas aux présentes Modalités.

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

1. INTRODUCTION

- 1.1 *Programme* : LCL Emissions (l'"**Emetteur**" ou "**LCL Emissions**") et le Crédit Lyonnais ont établi un Programme (le "**Programme**") pour l'émission d'obligations régis par le droit français (les "**Titres**") d'un montant nominal total de 10.000.000.000 d'euros au maximum. Les obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme sont garanties par le Crédit Lyonnais en sa qualité de garant (le "**Garant**") en vertu des dispositions d'une garantie pluriannuelle en date du 10 septembre 2015 (la "**Garantie**").
- 1.2 *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "**Souche**") à une même date ou à des dates d'émissions différentes.. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception de la date d'émission du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts) à des Modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "**Tranche**") ayant des dates d'émission différentes. Chaque Tranche fait l'objet de conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") qui complètent (i) les présentes modalités générales (les "**Modalités Générales**") et précisent les modalités spécifiques de la Tranche concernée (notamment sans que cette liste soit limitative, le prix d'émission, le montant nominal total, le prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres) et (ii), le cas échéant, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les "**Modalités Additionnelles**"), applicables à la Souche considérée.
- 1.3 *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 26 septembre 2017 (le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre l'Emetteur, Amundi Finance en qualité d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**", expression qui inclut tout Agent de Calcul successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres pour la détermination d'un montant, ou tout calcul ou ajustement dans le cadre des Titres émis conformément aux Modalités) et CACEIS Corporate Trust, en qualité d'agent financier (l'"**Agent Financier**", expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et d'agent payeur (l'"**Agent Payeur**", expression qui inclut tout Agent Payeur successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et, ensemble avec tous agents payeurs supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les "**Agents Payeurs**", expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres. Dans les présentes Modalités, les références faites aux "**Agents**" visent l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Agents Payeurs et toute référence faite à un "**Agent**" vise l'un quelconque d'entre eux.
- 1.4 *Les Titres* : Toutes les références faites aux "**Titres**" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les porteurs des Titres (les "**Porteurs**" ou "**Porteurs de Titres**") pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. Par exception à ce qui précède, si un Titre n'est ni admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), ni offert dans l'EEE dans des circonstances

où un prospectus doit être publié en vertu de la Directive Prospectus, les copies des Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues par un Porteur détenant un ou plusieurs Titres de cette Souche que sur la justification jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent Payeur concerné de sa détention de ces Titres et de son identité. Pour les besoins des présentes Modalités, "**Marché Réglementé**" désigne tout Marché Réglementé situé dans un Etat membre de l'EEE, tel que défini dans la Directive relative aux marchés d'instruments financiers 2004/39/CE, telle que modifiée.

- 1.5** *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les Porteurs des Titres sont liés par toutes les stipulations du Contrat de Service Financier qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen par les Porteurs pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur.

2. INTERPRETATION

- 2.1** Définitions : Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

"**Agent de Calcul**" désigne, à propos de tous Titres, Amundi Finance ou toute autre entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts du ou des Montants d'Intérêts, du Montant de Remboursement et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités ;

"**Banques de Référence**" désigne les banques désignées en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence (qui, si le Taux de Référence est l'EURIBOR, sera la Zone Euro et si, le Taux de Référence est le LIBOR, sera Londres) ;

"**Centre(s) d'Affaires**" désigne la ou les villes spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Centre Financier Concerné**" signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Clearstream** " désigne Clearstream Banking, S.A., Luxembourg ;

"**Convention de Jour Ouvré**", en relation avec une date particulière, désigne l'une des conventions de jour ouvré suivante: Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention de Jour Ouvré Taux Variable ou Non Ajusté, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

- (a) "**Convention de Jour Ouvré Suivant**" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;
- (b) "**Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;
- (c) "**Convention de Jour Ouvré Précédent**" signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;
- (d) "**Convention de Jour Ouvré Taux Variable**" signifie que chaque date concernée sera reportée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (A) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (B) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois au cours duquel serait tombée la date sans l'application de la Convention de Jour Ouvré ; et

- (e) **"Non Ajusté"** signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" désigne la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Détermination" désigne selon le cas, la Date de Détermination Initiale, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement.

"Date de Détermination Initiale", désigne, en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination Initiale devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination Initiale tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination Initiale était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination des Intérêts" désigne (a) en lien avec les Titres à Taux Fixe et les Titres à Taux Variable, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré éventuellement applicable et (b) en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination des Intérêts tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination des Intérêts était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement" désigne selon le cas, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Final" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives

applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Final tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Final était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date d'Echéance" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Emission" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Conclusion" désigne, en relation avec toute Tranche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Paiement des Intérêts" désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Référence" désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Payeur dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Porteurs ;

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Remboursement Optionnel" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Définitions FBF" désigne les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**) dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée ;

"Définitions ISDA" désigne les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée ;

"**Devise Prévue**" désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etat Membre Participant**" désigne un Etat membre de la Communauté Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

"**Euroclear**" désigne Euroclear Bank S.A / N.V. ;

"**Euroclear France**" désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

"**Fraction de Décompte des Jours**" désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour toute période de temps (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**"), l'une des fractions de décompte des jours suivantes telle qu'indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) si les termes "**Exact/Exact-ISDA**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours de la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "**Exact/Exact – (Convention-Cadre FBF)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans la Période de Calcul concernée). Si la Période de Calcul a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :
 - le nombre d'années entières sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul ;
 - ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.
- (c) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (d) si les termes "**Exact/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (e) si les termes "**30/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

- "**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et
 - "**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D₁ ne soit supérieur à 29, auquel cas D₂ sera égal à 30 ;
- (f) si les termes "30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
 - "**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - "**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
 - "**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - "**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et
 - "**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D₁ ne soit supérieur à 29, auquel cas D₂ sera égal à 30 ; et
- (g) Si les termes "30E/360 (ISDA)" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

- "**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

- "**Heure Spécifiée**" désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
- "**Jour Ouvré**" désigne ,

- (a) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (le "**Centre d'Affaires**") et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET 2) (le "**Système TARGET**") ou tout système qui lui succéderait fonctionne et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Marge**" désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Calcul**" désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, la Valeur Nominale Indiquée ;

"**Montant de Remboursement**" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Anticipé, le(s) Montant(s) de Versement Echelonné ou tout autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles applicables) ;

"**Montant de Remboursement Anticipé**" a la signification qui lui est donné à la Clause 8.5 ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, si les Conditions Définitives applicables spécifient que (i) le Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) le Remboursement Anticipé Automatique Cible est applicable aux Titres considérés, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles ;

"**Montant de Remboursement Final**" désigne, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, un montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Optionnel**" désigne, en cas d'option de remboursement au gré de l'Emetteur ou d'option de remboursement au gré des Porteurs, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Optionnel des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles et (ii) pour tout autre Titre, son montant en principal, ou tout autre montant exprimé

comme un pourcentage du Montant de Calcul spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant d'Intérêts" désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

"Montant du Coupon Fixe" désigne dans le cas des Titres à Taux Fixe, le montant spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables

"Page Ecran Concernée" désigne toute page, section ou autre partie fournie par un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou toute autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tout autre service d'information, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion des informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" désigne chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) (ou à toute Date de Paiement des Intérêts), et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non inclusive), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée ;

"Période d'Observation" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Principal Centre Financier" désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, étant cependant entendu que cette expression désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ;

"Prix de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Système de Compensation Concerné" désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux d'Intérêt" désigne (i) dans le cas des Titres à Taux Fixe, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et (ii) dans le cas des Titres à Taux Variable, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) calculé conformément aux modalités de la Clause 6.2 et complétées par les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Référence" désigne, dans le cas des Titres à Taux Variable ou des Titres Indexés sur Taux selon le cas, le taux d'intérêt variable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Rendement" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, y inclus Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

"Titre à Coupon Zéro" désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Zone Euro" désigne la région comprenant les états membres de l'Union Européenne (UE) qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ; et

"Valeur Nominale Indiquée" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et qui peut être exprimée comme (i) un montant en devise ou (ii) un montant en devise et des multiples entiers d'un second montant en devise au-delà de ce montant en devise.

2.2 Interprétation : Dans les présentes Modalités :

- (a) toute référence à une "Clause" numérotée devra être interprétée comme une référence à la Clause considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;
- (b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;
- (c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;
- (d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;
- (e) les références à des Titres "en circulation" désigne, en relation avec une Souche de Titres, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus sur ces Titres jusqu'à ladite date de remboursement et tous intérêts (éventuels) payables après cette date) ont été dûment payés à l'Agent Payeur ou à son ordre, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été achetés et annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et
- (f) si la Clause 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est "non applicable", cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. FORME, VALEUR NOMINALE INDIQUEE ET PROPRIETE

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis sous forme dématérialisée au porteur et seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Les Titres peuvent être, selon les stipulations des Conditions Définitives, des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacents (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés "**Sous-Jacent**") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux (les "**Titres Indexés sur un Sous-Jacent**") ou une combinaison de ceux-ci (les "**Titres Hybrides**"), sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont spécifiés comme des Titres Hybrides dans les Conditions Définitives applicables, les modalités applicables aux Titres Hybrides seront celle relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables indiqueront la combinaison de Sous-Jacents sur laquelle les Titres Hybrides sont indexés.

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Valeur Nominale Indiquée**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale Indiquée par Souche. La Valeur Nominale Indiquée minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus, sera égale à 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

4. RANG DE CREANCE

4.1 *Rang de Créance des Titres* : Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.

4.2 *Rang de Créance de la Garantie* : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

5.1 *Application* : La présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.

5.2 *Intérêts des Titres à Taux Fixe* : Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

5.3 *Montant du Coupon Fixe et Montant du Coupon Brisé* : Si un montant de coupon fixe ou un montant de coupon brisé est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au Montant du Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant du Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant du Coupon Brisé, il sera payable à la (ou aux) Date(s) de Paiement des Intérêts mentionnée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

5.4 *Calcul du Montant des Intérêts* : Le Montant des Intérêts dus sera calculé par l'Agent de Calcul pour chaque Titre en appliquant, le Taux Fixe au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicables, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE ET AUX TITRES A COUPON INDEXE SUR SOUS-JACENT

6.1 *Application* : La présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres à Coupon Indexé sur Sous-Jacent*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables le stipulent.

6.2 *Période d'Intérêts et Dates de Paiement des Intérêts* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la Marge éventuellement applicable telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Date de Paiement des Intérêts est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une Date de Paiement des Intérêts ou, si aucune Date de Paiement des Intérêts n'est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, "Date de Paiement des Intérêts" signifiera chaque date qui tombera, à l'issue du nombre de mois défini, ou de

toute autre période spécifiée comme étant la Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables, après la Date de Paiement des Intérêts précédente, ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

6.3 *Détermination du Taux d'Intérêt* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-après concernant la Détermination sur Page Ecran, la Détermination ISDA ou la Détermination FBF, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

6.3.1 *Détermination du Taux sur Page Ecran* :

6.3.1.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

- (a) si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée ;
- (b) dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des Taux de Référence qui apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.1.2 si, dans le cas de la Clause 6.3.1.1 (a) ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur cette page ou, dans le cas de la Clause 6.3.1.1 (b) ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur cette page ou si, dans l'un ou l'autre cas, la Page Ecran Concernée est indisponible, l'Agent de Calcul :

- (a) demandera au Principal Centre Financier concerné de chacune des Banques de Référence de fournir une cotation (exprimé sous la forme d'un taux en pourcentage par an), approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et
- (b) déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations ; et

6.3.1.3 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par des banques de premier rang dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure, et le Taux de Référence pour cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique ainsi déterminée, étant cependant entendu que dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux de Référence applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour la Période d'Intérêts précédente la plus proche.

6.3.2 *Détermination ISDA* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul

pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :

- (a) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) l'Echéance Désignée serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
et
- (c) la Date de Recalcul concernée serait le premier jour de cette Période d'Intérêts à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce paragraphe 6.3.2, Taux Variable (*Floating Rate*), Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Echéance Désignée (*Designated Maturity*) et Date de Recalcul (*Reset Date*) ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

6.3.3 *Détermination FBF* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination FBF est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux FBF applicable. Pour les besoins des présentes, le Taux FBF pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions FBF) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions FBF), pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions FBF, et en vertu duquel la Date de Début de Période d'Intérêts serait la Date de Détermination du Taux défini dans les Définitions FBF et le Montant Nominal Total des Titres serait le Montant Nominal concerné.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

6.4 *Taux d'Intérêt Maximum et/ou Minimum et/ou Coefficient Multiplicateur* :

6.4.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Maximum.

6.4.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Minimum. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

6.4.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Coefficient Multiplicateur, le ou les Taux d'Intérêt applicables pour la ou les Périodes d'Intérêts concernées seront ajustés en multipliant ce ou ces taux par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse des paragraphes 6.4.1 et 6.4.2 précédents.

6.5 *Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Sous-Jacents* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des dispositions applicables aux Titres à Coupon Indexé sur Sous-Jacent sont applicables, le montant des intérêts dûs pour ces Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6.6 *Option de Conversion du Coupon* : Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique :

6.6.1 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion au gré de l'Emetteur**" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion du taux d'intérêt ou montant des intérêts à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du Montant des Intérêts défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts (le "**Nouveau Montant des Intérêts**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque Date de Conversion telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

6.6.2 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du Montant des Intérêts défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts (le "**Nouveau Montant des Intérêts**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

"**Evénement de Conversion Automatique**" : un Evénement de Conversion Automatique est réputé s'être produit si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Conversion Automatique à la Date de Conversion considérée.

"**Date de Conversion**" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Conversion Automatique**" désigne la valeur, le niveau, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

6.7 *Détermination du Taux d'Intérêts et Calcul du Montant d'Intérêts* : Sous réserve des dispositions des Modalités Additionnelles pour les Titres Indexés sur Sous-Jacent, le Montant d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul en appliquant, le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicable, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.

Si "Interpolation Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt concernée sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

6.8 *Détermination et Publication du Taux d'Intérêts, des Montants d'Intérêts, de tout montant dû au titre des Titres* : L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt

doit être déterminé (la "**Date de Détermination des Intérêts**") et le notifiera à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement après l'avoir déterminé.

L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, à l'Agent Payeur et, si les Titres sont cotés sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exige, à ce Marché Réglementé, et aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) sans préavis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée.

- 6.9** *Notifications etc* : Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), par l'Agent de Calcul, seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Agents Payeurs et les Porteurs, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

- 7.1** *Application* : La présente Clause 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.
- 7.2** *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro* : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Clause 8.5 (*Remboursement Anticipé*).

8. REMBOURSEMENT ET RACHAT

- 8.1** *Remboursement à l'Echéance*. A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé conformément aux dispositions ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives applicables à son Montant de Remboursement Final, qui (i) sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal ou (ii) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, est calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles et tel qu'indiqué dans lesdites Conditions Définitives ou (iii) dans l'hypothèse de Titres régis par la Clause 8.6 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.
- 8.2** *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés par l'Emetteur en totalité (et non en partie seulement), à tout moment avant la Date d'Echéance, à charge pour lui d'adresser un préavis de remboursement aux Porteurs conformément aux dispositions de la Clause 17 (*Avis*), si l'Emetteur détermine, de façon discrétionnaire, que lui-même ou le Garant seront tenus par la loi d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 10 (*Fiscalité*).

Le préavis de remboursement sera notifié trente (30) jours calendaires au moins et quarante cinq (45) jours calendaires au plus avant la date fixée pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Les Titres remboursés en vertu de la présente Clause 8.2 le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé à la Clause 8.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessous.

- 8.3** *Option de remboursement au gré de l'Emetteur*.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement. Cette option de remboursement au gré de l'Emetteur pourra être exercée par l'Emetteur à condition d'en aviser les Porteurs en respectant un préavis irrévocable de quinze (15) jours calendaires au moins et de trente (30) jours calendaires au plus conformément aux dispositions de la Clause 17 (*Avis*) (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et ne peut dépasser Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement pourra être effectué, au choix de l'Emetteur, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront intégralement remboursés et des Titres d'une même Souche qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations de marché en vigueur.

- 8.4** *Option de remboursement au gré des Porteurs.* Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Porteurs, et si le Porteur d'un Titre donne à l'Emetteur conformément à la Clause 17 (*Avis*) un préavis de quinze (15) jours calendaires au moins et trente (30) jours calendaires au plus (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables), l'Emetteur devra procéder au remboursement de ce Titre à la (ou aux) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Porteur d'un Titre doit, avant l'expiration du préavis, (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une notification d'exercice de l'option de remboursement dûment complétée (la "**Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur**"), dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur.

- 8.5** *Remboursement Anticipé :* Si les Titres doivent être remboursés par anticipation avant la Date d'Echéance en vertu du paragraphe 8.2 de la présente Clause, de la Clause 12 (*Illégalité*), de la Clause 11 (*Cas de Défaut*) ou des Sections 2 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*), 3 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) et 4 (*Disposition Applicable pour les Titres Indexés sur Indice d'Inflation*), chaque Titre sera remboursé pour un montant de remboursement anticipé (le "**Montant de Remboursement Anticipé**") égal :

- 8.5.1** Pour tous les Titres (hors Titres à Coupon Zéro), à un montant déterminé par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière raisonnable comme représentant la juste valeur de marché des Titres concernés, en tenant compte de l'intégralité des frais et coût de l'Emetteur inhérent au dénouement de toute opération de couverture en lien avec les Titres concernés. Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 12 (*Illégalité*), l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé). En cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 11 (*Cas de Défaut*), l'Agent de Calcul ne devra pas prendre en compte la situation financière de l'Emetteur et du Garant et la juste valeur de marché sera alors déterminée en présumant que chacun de l'Emetteur et du Garant est en mesure d'exécuter pleinement ses obligations en vertu des Titres à la date de remboursement.

8.5.2 Pour les Titres à Coupon Zéro, à un montant (la "**Valeur Nominale Amortie**") égal à la somme :

- (a) du Prix de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

8.6 *Remboursement par Versement Echelonné* : Si les Conditions Définitives concernées stipulent un Versement Echelonné, à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément à la présente Clause 8 ou à moins que la date de versement échelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) (la "**Date de Versement Echelonné**") ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un Porteur de Titres conformément à la Clause 8.3 ou 8.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des montants de versement échelonné (les "**Montants de Versement Echelonné**") sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce, à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement.

8.7 *Rachat* : L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque sous réserve des lois et réglementations en vigueur.

8.8 *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être annulés, ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables. Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés pour annulation seront immédiatement annulés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur. Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur et le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.

8.9 *Montant de Remboursement Final Convertible* : Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Montant de Remboursement Final Convertible" s'applique :

8.9.1 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion au gré de l'Emetteur**" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion des Titres à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "**Nouveau Montant de Remboursement Final**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque Date de Conversion telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- 8.9.2** Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "**Nouveau Montant de Remboursement Final**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

"**Evénement de Conversion Automatique**" : un Evénement de Conversion Automatique est réputé s'être produit si

l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la **Valeur Barrière de Conversion Automatique** à la **Date de Conversion** considérée.

"**Date de Conversion**" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Conversion Automatique**" désigne, pour une Date de Conversion considérée : la valeur unique, le niveau ou le pourcentage spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

9. PAIEMENTS

9.1 *Méthode de paiements*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront être effectués par transfert sur le compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Emetteur et le Garant de leurs obligations de paiement.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le Porteur de Titres concerné aura droit à ce paiement le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sans pouvoir prétendre à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, "**Jour Ouvré de Paiement**" désigne, pour les besoins du présent paragraphe, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les juridictions spécifiées comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert sur un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où les opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

9.2 Régime d'intérêts applicable après l'échéance

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre (ou, dans le cas d'un remboursement d'une partie seulement d'un Titre, seulement pour cette partie-là du Titre) à la date prévue pour le paiement de celui-ci à moins que à sa date d'exigibilité, le paiement des montants dus soit indûment retenu ou refusé, dans lequel cas, les intérêts commenceront à courir, à compter de la date prévue pour le paiement considéré, (que ce soit avant ou après toute décision judiciaire), au Taux Quotidien applicable à ces sommes indûment retenues ou refusées jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été reçus par ou pour le compte du Porteur de ce Titre ; et
- (ii) le jour où l'Agent Payeur aura avisé le Porteur de ce Titre conformément à la Clause 17 (*Avis*) de la réception de tous les montants dus au titre du Titre jusqu'à cette date.

"**Taux Quotidien**" désigne le taux au jour-le-jour du marché interbancaire de référence de la Devise Prévüe qui sera l'EONIA dans le cas où la Devise Prévüe est l'euro, le LIBOR 1 jour (*overnight*) dans le cas où la Devise Prévüe est le dollar et tout autre taux au jour le jour déterminé par l'Agent de Calcul dans le cas d'une autre Devise Prévüe.

10. FISCALITE

10.1 *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal, intérêts et autre montant dus au titre des Titres effectués par l'Emetteur ou le Garant, seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi.

10.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Ni l'Emetteur ni le Garant ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.

10.3 *FATCA* : Les paiements effectués au titre des Titres seront soumis (i) aux lois et réglementations fiscales qui sont applicables à un tel paiement dans le pays au sein duquel celui-ci a lieu et (ii) à tout prélèvement ou déduction requis en application de l'article 871(m) du Code, d'un accord tel que décrit à la section 1471(b) du Code, ou autrement imposé par les dispositions des articles 1471 à 1474 du Code, toute réglementation, tout accord ou toute interprétation officielle y afférent ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale résultant du fait qu'un titulaire, un bénéficiaire ou un intermédiaire qui n'est pas, selon le cas, un mandataire de l'Emetteur ou du Garant, ne soit pas autorisé à recevoir un paiement exonéré de la retenue à la source FATCA. Un tel prélèvement ou une telle déduction ne pourra pas être majoré ou autrement soumis au paiement de montants additionnels.

11. CAS DE DEFAULT

Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un "**Cas de Défaut**") se produit et perdure :

- (a) Défaut de paiement : dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou
- (b) Violation d'Autres Obligations : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (c) Insolvabilité : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une

restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou

- (d) Garantie : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit,

le Représentant, pourra de sa propre initiative, ou devra sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs représentant individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ces Titres deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité.

12. ILLEGALITE

- 12.1 L'Emetteur aura le droit, après en avoir notifié les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*), de rembourser les Titres en totalité s'il détermine que l'exécution de ses obligations en vertu de ceux-ci est devenue ou deviendra dans un avenir proche totalement ou partiellement illégale, en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ("**Loi Applicable**").
- 12.2 Dans cette hypothèse, si et dans la mesure où la Loi Applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Porteur, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Calcul et égal au Montant de Remboursement Anticipé visé à la Clause 8.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessus.

13. PRESCRIPTION

Les Titres non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de leur date d'exigibilité seront prescrits.

14. AGENTS

- 14.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents sur instruction de l'Emetteur ou du Garant, n'assument aucune obligation envers les Porteurs et n'entretiennent aucune relation de mandat fiduciaire avec ceux-ci.
- 14.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs établissements désignés initiaux sont indiqués à la fin de ce Prospectus de Base. L'Emetteur peut modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et/ou nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, sous les réserves suivantes :
 - 14.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;
 - 14.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ;
 - 14.2.3 aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse ou admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la place exigée par les règles et réglementation de la bourse ou du Marché Réglementé ; et
- 14.3 Un avis relatif à tout changement de l'un des Agents ou de leurs établissements désignés devra être notifié sans délai aux Porteurs conformément aux dispositions de la Clause 17 (*Avis*).

15. REPRESENTATIONS DES PORTEURS

Les Porteurs de toutes les Tranches d'une même Souche seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**") et les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce s'appliqueront, telles que complétées par cette Clause 15.

- 15.1** *Personnalité civile* : La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les "**Décisions Collectives**").

Seule la Masse, à l'exclusion de tous les Porteurs agissant individuellement, exercera les pouvoirs, droits et obligations qui résultent des Titres.

- 15.2** *Représentant* : Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions ou ses devoirs telle que prévue dans les Conditions Définitives. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquent d'une Souche donnée.

En cas de décès, liquidation, retraite, démission ou révocation du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant) au siège social de l'Emetteur.

- 15.3** *Pouvoirs du Représentant* : Le Représentant aura (en l'absence de Décision Collective contraire) le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir peut être délégué à un tiers.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

- 15.4** *Décisions Collectives* : Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Clause 15.8.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

- 15.4.1** *Assemblée Générale* : L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Emetteur, soit par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30) du montant en principal des Titres en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) du montant en principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'Assemblée

Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 15.8, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation et pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés au siège social de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

- 15.4.2** *Décision Ecrite Unanime* : A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Porteurs sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Clause 15.4.1. Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs et devra être publiée conformément à la Clause 15.8.

- 15.4.3** *Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce* : Les dispositions de l'article L.228-65-1 1° du Code de commerce et les dispositions y afférentes du même Code ne s'appliqueront pas aux Titres.

- 15.5** *Frais* : L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

- 15.6** *Masse unique* : Les Porteurs de Titres d'une même Souche, ainsi que les Porteurs de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 16, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

- 15.7** *Porteur unique* : Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Porteur unique et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé au titre de cette Souche, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

- 15.8** *Avis aux Porteurs* : Tout avis adressé aux Porteurs conformément à cette Clause 15 devra l'être conformément à la Clause 17.

- 15.9** *Masse Légale* : Pour les Titres dont la valeur nominale à l'émission est inférieure à 100 000€ (ou son équivalent en toute autre devise), la Clause 15 s'appliquera aux Titres sous réserve de la modification suivante : la Clause 15.4.3 ne s'appliquera pas aux Titres.

Dans la présente Clause 15, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Emetteur et non annulés.

16. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs de Titres d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date de conclusion, de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

17. AVIS

17.1 Les avis adressés aux Porteurs seront valables s'ils sont publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui peut être *Les Echos*) et (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'AMF ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, et sur le site Internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la négociation.

17.2 En l'absence d'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de la publication prévue à la Clause 17.1 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé. S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

17.3 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de titulaire de Titres devront être publiés conformément aux dispositions du Code de commerce.

18. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en euro entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au centime le plus proche (un demi centime étant arrondi au centime supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

19. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

19.1 *Loi Applicable* : Les Titres et la Garantie seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi.

19.2 *Attribution de Compétence* : Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou du Garant, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Section 1

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent

Section 1.1

Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les "**Modalités Additionnelles**") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Indice d'Inflation, Titres Indexés sur Taux de Change et Titres Indexés sur Taux (collectivement dénommés, "**Titres Indexés sur un Sous-Jacent**"). Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, le "**Sous-Jacent**" désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds/les fonds, l'indice/les indices d'inflation, le taux de change/les taux de change, le taux/les taux d'intérêt et/ou le différentiel de taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action, le Panier d'Actions, l'Indice, le Panier d'Indices, les Parts de Fonds, le Panier de Parts de Fonds, l'Indice d'Inflation, le Panier d'Indices d'Inflation, le Taux de Change, le Panier de Taux de Change, le Taux/les Taux et/ou Différentiel de Taux et, quand le contexte le permet, chacun de ces actions, indices, fonds, indices d'inflation, taux de change ou taux d'intérêt.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées à la performance ou à la valeur du Sous-Jacent dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer la/les valeurs du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer la performance du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Clause 7 parmi celles prévues en Section 1.4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ou en Section 1.7 (*Dispositions relatives aux Intérêts des Titres Indexés sur Taux*) des présentes Modalités Additionnelles ;
- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement anticipé automatique parmi celles prévues en Section 1.5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) des présentes Modalités Additionnelles ; et
- Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 1.6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles .

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche (Ces énoncés introductifs n'offrent qu'une valeur indicative et ne font pas parties des dispositions qu'ils décrivent).

Section 1.2

Modalités de Détermination de la Valeur

I. Définitions communes à la Section 1.2

"**Date d'Observation**" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**Dates d'Observation Moyenne**" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de 1 (un) à t, chaque nombre représentant une Date d'Observation Moyenne ;

"**t**" désigne le nombre de Dates d'Observation Moyenne ;

"**Valeur de Référence**" désigne la valeur de référence déterminée conformément au II de la présente Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et "**Valeur de Référence_i**" désigne la Valeur de Référence du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "**i**" considérée ;

"**Valeur Moyenne**" désigne indifféremment toute Valeur Moyenne de Base, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Global et Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel telle que décrit ci-dessous.

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plafond Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plancher Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

" **α_i** " désigne la pondération appliquée à la Valeur du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "**i**" considérée.

II. Modalités de détermination de la valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, la "**Valeur**" du Sous-Jacent à toute Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne, en relation avec une Date de Détermination donnée, sera déterminée, dans chaque cas, par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions ci-après et telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités.

1. Valeur de Référence

A. Valeur de Référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Change ou un Taux d'intérêt

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de

Change, la Valeur du Sous-Jacent désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, lorsque le Sous-Jacent est :

- (a) une Action ou une Part d'ETF, le cours de cette Action ou de cette Part d'ETF déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cette Action ou à cette Part d'ETF à la date concernée ;
- (b) un Indice, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cet Indice à la date concernée ;
- (c) un Indice d'Inflation, le niveau de l'Indice d'Inflation pour un mois calendaire spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (d) un Taux de Change, le taux de change au comptant apparaissant sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation concernée tel que constaté par l'Agent de Calcul, ou au taux de conversion de cette Devise Concernée dans la Devise de Base (exprimé comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Concernée contre lequel une unité de la Devise de Base peut être échangée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée à la date concernée ;
- (e) un Taux, (i) le Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Clause 6.3 des Modalités Générales ou (ii) un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la Valeur de Référence du Taux de Référence 2, chaque Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Clause 6.3 des Modalités Générales.

B. Valeur de Référence en relation avec une Part du Fonds (autre qu'un ETF)

a. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Initiale

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Initiale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination Initiale :

- i. si "**Méthode d'Exécution/Souscription**" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative ;
- ii. si "**Méthode Ordre/Souscription**" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est exécutée et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

b. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Finale

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Finale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination des Intérêts, une Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :

- i. si "**Méthode d'Exécution/Remboursement**" est spécifié dans les Conditions Définitives,
- et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative ;
 - et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ de\ Référence = [Valeur\ Liquidative\ de\ Référence \times (1 - Commission\ de\ Rachat)] \times FRD_{final}$$

Où :

"**Valeur Liquidative de Référence**" désigne la Valeur Liquidative publiée à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée ;

"**Commission de Rachat**" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence ; et

"**FRD_{final}**" désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement_n, étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement_n le facteur de réinvestissement des Dividendes ("**FRD_n**") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$FRD_n = FRD_{n-1} \times \left(1 + \frac{Dividende_n}{Valeur\ de\ Réinvestissement_n} \right)$$

Avec $FRD_0 = 1$

Où :

"**Date Post-Réinvestissement_n**" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement_n ;

"**Dividende_n**" désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part de Fonds entre la première et la dernière Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne ; et

"**Valeur de Réinvestissement_n**" désigne une valeur égale à la somme de (i) la première Valeur Liquidative publiée après le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts de Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative.

- ii. si "**Méthode Ordre/Remboursement**" est spécifié dans les Conditions Définitives,
- (a) et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à cette Date d'Observation ou

Date d'Observation Moyenne est exécuté et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives qui seraient payés à un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de remboursement ;

- (b) et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur de Référence} = [\text{Valeur Liquidative de Référence} \times (1 - \text{Commission de Rachat})] \times \text{FRD}_{\text{final}}$$

Où :

"**Valeur Liquidative de Référence**" désigne la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée est exécuté ;

"**Commission de Rachat**" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence; et

"**FRD_{final}**" désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement_n, étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement_n le facteur de réinvestissement des Dividendes ("**FRD_n**") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{FRD}_n = \text{FRD}_{n-1} \times \left(1 + \frac{\text{Dividende}_n}{\text{Valeur de Réinvestissement}_n}\right)$$

Avec $\text{FRD}_0 = 1$

Où :

"**Date Post-Réinvestissement_n**" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement_n ;

"**Dividende_n**" désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part du Fonds entre la date d'établissement de la Valeur Liquidative utilisée pour la détermination de la Valeur Initiale et la date d'établissement de la Valeur Liquidative de Référence ; et

"**Valeur de Réinvestissement_n**" désigne une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé le premier Jour Ouvré suivant le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

C. Valeur de Référence en relation avec une Sous-Jacent qui est un panier constitué de plusieurs composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier")

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la Valeur de Référence du Sous-Jacent est égale à la somme des valeurs pondérées des composants dudit Sous-Jacent s'appliquant aux points (A) à (B) ci-dessus, selon le cas.

2. Valeur Maximum

Si "**Valeur Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

3. Valeur Minimum

Si "**Valeur Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

4. Valeurs Moyennes

a. Valeur Moyenne de Base

Si "**Valeur Moyenne de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne.

b. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Maxi [Valeur\ Plancher ; Valeur\ de\ Référence_i]$$

c. Valeur Moyenne avec Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini [Valeur\ Plafond ; Valeur\ de\ Référence_i]$$

d. Valeur Moyenne avec Plancher Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plancher Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = Maxi \left[Valeur\ Plancher\ Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur\ de\ Référence_i \right]$$

e. Valeur Moyenne avec Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Mini \left[Valeur Plafond Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur de Référence_i \right]$$

f. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à ladite Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini [Valeur Plafond ; Maxi [Valeur Plancher ; Valeur de Référence_i]]$$

g. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur Plancher Global et (ii) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence dudit Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Mini \left[Valeur Plafond Global ; Maxi \left[Valeur Plancher Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur de Référence_i \right] \right]$$

h. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Mini \left[Valeur Plafond Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Maxi [Valeur Plancher ; Valeur de Référence_i] \right]$$

i. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur Plancher Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plafond dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Maxi \left[Valeur Plancher Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini [Valeur Plafond ; Valeur de Référence_i] \right]$$

j. Valeur Moyenne Pondérée

Si "**Valeur Moyenne Pondérée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne pondérée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne t et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = \frac{\sum_{i=1}^t \alpha_i \times Valeur\ de\ Référence_i}{\sum_{i=1}^t \alpha_i}$$

5. Valeur Verrouillée

Si "Valeur Verrouillée" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à :

- (a) Si (x) la Valeur de Référence ou (y) la Valeur Moyenne de Base du Sous-Jacent tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicable, telle que déterminée à une Date d'Observation Verrouillage donnée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) Supérieure à,
 - (ii) Supérieure ou égale à,
 - (iii) Inférieure à,
 - (iv) Inférieure ou égale à
 la Barrière de Verrouillage, la **Valeur de Verrouillage** spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) Sinon, **Valeur du Sous-Jacent** telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

- **Barrière de Verrouillage** désigne pour chaque Date d'Observation Verrouillage, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur Initiale** désigne la Valeur du Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- **Date(s) d'Observation Verrouillage** désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. »

6. Meilleure Valeur

Si "**Meilleure Valeur**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier.

7. Meilleure Valeur Verrouillée

Si "**Meilleure Valeur Verrouillée**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur Verrouillée i désigne pour une Date d'Observation i, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier constituant le Panier Concerné i-1.

Où :

Panier Concerné i désigne, au titre d'une Date d'Observation i, Panier Concerné i-1 en excluant Meilleure Valeur Verrouillée i-1. Panier Concerné i =0 le panier initial de n Composants du Panier tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Plus Mauvaise Valeur

Si "**Plus Mauvaise Valeur**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Plus Mauvaise Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la moins élevée parmi les Composants du Panier.

Section 1.3

Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent

Les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après (chaque disposition étant référencée en tant que "**Modalité de Détermination de la Performance**") s'appliqueront aux fins de détermination du Montant des Intérêts et/ou du Montant de Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

I. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est une Action, un Indice, une Part du Fonds ou un Indice d'Inflation unique

(A) Définitions communes au paragraphe I

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" ou "**Valeur Finale_i**" désigne la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination concernée (hors Date de Détermination Initiale) telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et "**Valeur Finale_{i-1}**" désigne la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination immédiatement précédente ;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Absolue**" d'un nombre x , notée "**Abs (x)**" ou $|x|$ désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0,10 ou $|-0.10|$ est égal à 0,10 ; et
- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au I (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la division de la Valeur Finale par la Valeur Initiale à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% est 10% ; et

"**K**" désigne, si il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur, le nombre ou le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. K pourra être, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, un coefficient de majoration, de réduction, un coefficient multiplicateur ou diviseur. K pourra être différent à chaque Date de Détermination concernée.

(B) Modalités de Détermination

1. Performance de Base

Si "**Performance de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance de Base Restriqué

Si "**Performance de Base Restriqué**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. Performance avec Plafond

Si "**Performance avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left(\text{Plafond}; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. Performance Restriqué avec Plafond

Si "**Performance Restriqué avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base Restriqué calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

5. Performance avec Plancher

Si "**Performance avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée le selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Restriqué avec Plancher

Si "**Performance Restriqué avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base Restriqué calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée le selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

7. Performance avec Plafond et Plancher

Si "**Performance avec Plafond et Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right] \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}} - 1 \right) \times K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}} - 1 \right) \div K \right] \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance Restriqué avec Plafond et Plancher

Si "**Performance Restriqué avec Plafond et Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base Restriqué calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left(\text{Plafond}; \text{Maxi} \left[\text{Plancher}; \frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right] \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left(\text{Plafond}; \text{Maxi} \left[\text{Plancher}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right) \times K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right) \div K \right] \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

9. Performance Maximum

Si "**Performance Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

10. Performance Minimum

Si "**Performance Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Moyenne de Base X-Meilleures

Si "**Performance Moyenne de Base X-Meilleures**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives

applicables et conservera chacun des résultats jusqu'à la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les « **X Meilleures Performances** ») ; X étant un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance_i$$

12. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher

Si "**Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 11. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance_i \right]$$

13. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond

Si "**Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 11. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance_i \right]$$

II. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est un panier constitué d'un certain nombre de composants ("Performance Panier") (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier")

A. Définitions communes au paragraphe II

"i" représente une série de nombres entiers allant de 1 (un) à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier ;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier figurant dans le Panier ;

"Valeur Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination applicable (hors Date de Détermination Initiale) telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond_i**" désigne, pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher_i**" désigne pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

" **W_i** " désigne,

- (i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Standard" s'applique, chaque Composant du Panier aura la pondération telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables étant précisé qu'un panier équipondéré sera caractérisé par le fait que la pondération applicable à chacun des Composants du Panier sera la même et égale à $1 / \text{nombre de Composants dans le Panier}$;
- (ii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des n Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la plus élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur la moins élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul) ;
- (iii) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure Valeur Absolue" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des n Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction de la valeur absolue de la Performance de Base (telle que définie au I(B)1. ci-dessus de chaque Composant en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur absolue de la Performance de Base, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul) ; et
- (iv) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Pire" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang en appliquant aux n Composants du Panier un classement par ordre croissant comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la moins élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur la plus élevée (Composant n) (et de

telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul). »

"**Valeur Absolue**" d'un nombre x , notée "**Abs (x)**" ou $|x|$ désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0,10 ou $|-0.10|$ est égal à 0,10 ; et
- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au II (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la division de la Valeur Finale_i par la Valeur Initiale_i à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% ou $|-10\%|$ est 10%.

B. Modalités de Détermination de la Performance Panier

1. Performance Panier de Base

Si "**Performance Panier de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K$$

Ou

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance Panier avec Plafond Individuel

Si "**Performance Panier avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \text{Mini} \left[\text{Plafond}_i ; \frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Initiale}_i} - 1 \right]$$

3. Performance Panier avec Plancher Individuel

Si "**Performance Panier avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \text{Maxi} \left[\text{Plancher}_i ; \frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Initiale}_i} - 1 \right]$$

4. Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels

Si "**Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i dudit Composant du Panier et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher_i et (ii) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B)1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \text{Mini} \left(\text{Plafond}_i ; \text{Maxi} \left[\text{Plancher}_i ; \frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Initiale}_i} - 1 \right] \right)$$

5. Performance Panier avec Plafond Global

Si "**Performance Panier avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond} ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Initiale}_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond} ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Initiale}_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond} ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Initiale}_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond} ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Initiale}_i} - 1 \right) \div K \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Panier avec Plancher Global

Si "**Performance Panier avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

7. Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux

Si "**Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right] \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Condition Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right] \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right] \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K \right] \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels

Si "**Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^n w_i \times Maxi \left[Plancher_i ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

9. Performance Panier avec Plafonds Individuels et Plancher Global

Si "**Performance Panier avec Plafonds Individuels et Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times Mini \left[Plafond_i ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

10. Performance Panier Maximum

Si "**Performance Panier Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Panier Minimum

Si "**Performance Panier Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

12. Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures

Si "**Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables et conservera chacun des résultats jusqu'à la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les « **X Meilleures Performances Panier** ») ; X étant un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances Panier aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance Panier_i$$

13. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global

Si "**Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance Panier_i \right]$$

14. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global

Si "**Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevé entre (a) le Plafond et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance Panier_i \right]$$

Section 1.4

Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Action, sur Indice, sur Fonds, sur Indice(s) d'Inflation ou sur Taux de Change sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.4 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

Coupon Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Fixe" s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

II. Dispositions relatives aux Intérêts Participatifs

1. Coupon Participatif de Base

L'objectif du Coupon Participatif de Base est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent si elle est positive (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Maxi} [0 ; \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}] \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Participatif Amorti

L'objectif du Coupon Participatif Amorti est de délivrer un coupon dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre la Performance du Sous-Jacent et un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est inférieure à l'Amorti.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Amorti" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent amortie (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Maxi} [0 ; \text{Taux de Participation} \times (\text{Performance du Sous Jacent} - \text{Amorti})] \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Amorti**" désigne un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Participatif In Fine

L'objectif du Coupon Participatif In Fine est de délivrer un coupon payable en une seule fois, égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), chaque Coupon Participatif étant indexé sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Coupon Participatif In Fine sera égal à zéro si la somme des Coupons Participatifs est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Maxi} \left(0 ; \sum_{i=1}^n \text{Coupon Participatifs}_i \right)$$

Où :

"**Coupon Participatif**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts considérée selon la formule suivante.

$$\text{Coupon Participatif} = \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"*n*" représente une série de nombres allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Participatif ; et

"*n*" désigne le nombre de Coupons Participatifs correspondant aux nombre de Dates de Détermination des Intérêts.

4. Coupon Participatif In Fine avec Plancher

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le plus élevé entre le Plancher et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Maxi} (\text{Plancher} ; \text{Coupon Participatif In Fine})$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

5. Coupon Participatif In Fine avec Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Mini} (\text{Plafond} ; \text{Coupon Participatif In Fine})$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables

6. Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher et Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (a) le Plancher et (b) le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi}(\text{Plancher} ; \text{Coupon Participatif In Fine})]$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

III. Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

1. Coupon Conditionnel à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts concernée dont le paiement est soumis à la réalisation d'une ou deux conditions de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon ou la Barrière du Coupon Additionnelle est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro.

A. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égal à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

- (b) Zéro sinon

B. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière Additionnelle" s'applique également à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Additionnel**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon Additionnel} = \text{Taux du Coupon Additionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égal à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon Additionnelle à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

- (b) Zéro sinon

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière du Coupon Additionnelle" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, (i) le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Maxi} [\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}]$$

Avec :

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Participation" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Taux du Coupon Additionnel" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire

*L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant et de l'effet dit "Effet Mémoire" qui lui permet de récupérer les coupons **non perçus** aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro à la Date de Détermination des Intérêts considérée.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDD}) - \text{Montant des Coupons Antérieurs}$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée

- (b) Zéro sinon

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Coupons Antérieurs**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

"**NDD**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de

franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si :

1. La Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ;

ou

2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables:

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

- (b) Zéro sinon

Où :

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

*Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie) l'investisseur bénéficie du coupon et de l'effet dit "Effet Mémoire" qui lui permet de récupérer les coupons **non perçus** aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDD}) - \text{Montant des Coupons Antérieurs}$$

- 1. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

ou

2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

- (b) Zéro sinon

Où :

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant des Coupons Antérieurs" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes ;

"NDD" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au III.1 ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$$

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. ci-dessus.

6. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 2. Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon n'a été franchie) à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. L'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire" : si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon a été franchie), le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire}_i$$

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III 2. ci-dessus.

7. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 3. Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du montant déterminé au titre de cette date. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Vérrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage}_i$$

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage déterminé conformément aux dispositions du III.3. ci-dessus.

8. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 4. Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire" : le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Vérrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec

Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire}_i$$

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ;
et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage et Effet de Mémoire déterminé conformément aux dispositions du III.4. ci-dessus.

9. Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au III.1 ci-dessus mais dont le paiement effectif est soumis à la réalisation d'une condition supplémentaire de franchissement de barrière. Cette condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière de Paiement du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro, même si des coupons ont été enregistrés antérieurement aux Dates de Détermination des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique,

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (v) supérieure à,
- (vi) supérieure ou égal à,
- (vii) inférieure à, ou
- (viii) inférieure ou égale à,

la Barrière de Paiement du Coupon à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée,

- (b) Zéro sinon.

Où :

"**i**" représente une série de nombres entiers allant de 1 à n , chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"**n**" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. ci-dessus.

Section 1.5

Modalités de Remboursement Anticipé Automatique

Les dispositions présentées dans la présente Section 1.5 (chacune des "**Modalités de Remboursement Anticipé Automatique**") s'appliqueront aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent considérés si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique" ou "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique.

1. Remboursement Anticipé Automatique

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique au minimum égal au pair si la condition de remboursement automatique (i.e. franchissement d'une barrière) est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique donnée. La condition de remboursement automatique peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique et

- (a) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
 la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;
- (b) Sinon aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;
- (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où :

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

2. Remboursement Anticipé Automatique Cible

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique Cible est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique égal au minimum au pair si la condition de remboursement automatique telle que décrite ci-après est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique donnée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique et :

- (i) si "Condition de Remboursement Anticipé sur Coupon" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et :
 - (a) l'Agent de Calcul détermine que la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés conformément au paragraphe III.1 de la Section 1.4 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables et payés jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique Cible**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;
 - (b) Sinon aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;
 - (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.
- (ii) Si "Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et :
 - (a) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique Cible**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra

rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;

- (b) Sinon aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;
- (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où :

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux exprimé en pourcentage

- spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ; ou
- égal à la Performance du Sous-Jacent calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique.

"Montant Cible" désigne, le montant ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.6

Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent s'applique, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Optionnel de ces Titres sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 1.6 (chacune des "**Modalités de Remboursement Final**") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final Indexé

1. Remboursement Final Indexé

L'objectif du Remboursement Final Indexé est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Échéance*) pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = (1 + Taux de Participation × Performance du Sous Jacent) × Montant de Calcul

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur ou égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs ou égaux à zéro) ;
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Remboursement Final Indexé avec Levier

L'objectif du Remboursement Final Indexé avec Levier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent, du Taux de Participation défini et d'un Levier défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé avec Levier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à*

Echéance) pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Levier} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Lever" désigne le montant ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

II. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final avec Barrière

1. Remboursement Final avec Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global"

est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;

- Si "Performance avec Plancher" , "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro);
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Finale :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

2. Remboursement Final avec Barrière et Amorti

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Amorti est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre (a) la Performance du Sous-Jacent, telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (b) un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Amorti" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times (\text{Performance du Sous Jacent} - \text{Amorti})) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à l'Amorti ;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à l'Amorti) ;
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à l'Amorti) ;

"Amorti" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Finale :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

3. Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final égal au produit (i) d'un taux (Taux Airbag) et (ii) d'une valeur indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Taux Airbag aura pour effet de diminuer le montant de remboursement final s'il est inférieur à 1 et de l'augmenter s'il est supérieur à 1.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Taux Airbag} \times (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;

- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro) ;
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ;

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (un taux supérieur à 100% correspondant à un effet d'amplification et un taux inférieur à 100% à un effet amortisseur) ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Remboursement Final avec Double Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Double Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une ou deux conditions (i.e. franchissement de Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et Valeur Barrière 2 de Remboursement Final). Les deux conditions porteront sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

4.1. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}}$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final
- mais :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final , un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Taux de Remboursement} \times \text{Montant de Calcul}$$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4.2. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 1 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 1 défini.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 2 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 2 défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Échéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final
- mais :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation 1} \times \text{Performance 1 du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation 2} \times \text{Performance 2 du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance 1 du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 1 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final ; ou

- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final ;

"Performance 2 du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 2 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"Taux de Participation 1" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Participation 2" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4.3. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 1.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 2.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Échéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}}$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais :

- (i) inférieure à, ou
- (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final , un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement 1}$$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement 2}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement 1" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement 2" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

4.4. Définitions spécifiques au Remboursement Final avec Double Barrière (Types 1/ 2/ 3)

"Valeur Barrière 1 de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Finale :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière 2 de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Finale :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

5. Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la Performance des Composants du Panier Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et du nombre de Composants dudit Panier vérifiant une condition sur la Performance (i.e. franchissement de la Valeur Barrière de Remboursement Final).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Échéance*) sera :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

Où

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et fonction du nombre de Composants du Panier formant la Sélection telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Sélection**" désigne le nombre de Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement Final qui affichent une Performance depuis la Date de Détermination Initiale spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne pour chaque Composant du Panier, la Performance exprimée en pourcentage de ce Composant du Panier déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions "Performance de Base" de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*)

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables

"**Valeur Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.7

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Taux

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres Indexés sur Taux des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.7 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Définitions

"Borne Basse" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Borne Haute" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date(s) de Conversion" désigne la/les date(s) auxquelles le Détenteur du Droit a le droit d'exercer son option de conversion définitive en taux variable telle que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"Détenteur du Droit" désigne soit le Porteur soit l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Jour Corridor" désigne un Jour Ouvré, un Jour de Détermination des Intérêts ou un jour calendaire, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"L" désigne un nombre positif spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Coefficient Multiplicateur. Si il est spécifié comme "Non Applicable", le coefficient L sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"Plafond" désigne le Taux d'Intérêt Maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si il est spécifié comme "Non Applicable", le Plafond sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"Plancher" désigne le Taux d'Intérêt Minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si il est spécifié comme "Non Applicable", le Plancher sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"M", désigne la Marge correspondant au pourcentage ou au nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. La Marge peut avoir une valeur positive ou négative ou dans le cas d'un nombre, être égale à zéro (0) ;

"n" désigne le nombre de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée où la Condition du Coupon Corridor est satisfaite ;

"N" désigne le nombre total de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée ;

"Sous-Jacent 1" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Sous-Jacent 2" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux Applicable" désigne comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la Valeur de Référence du Taux de Référence 2 dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux FI**" ou "**Taux FI 1**" ou "**Taux FI 2**" désigne le taux TF spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou le Taux Variable spécifié et calculé conformément à celles-ci ; et

"**TF**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

1. Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi} (L \times \text{Taux Applicable} + M ; \text{Plancher})]$$

2. Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher). Plus le Taux Applicable est élevé, plus le Taux du Coupon diminue.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi} (M - L \times \text{Taux Applicable} ; \text{Plancher})]$$

3. Coupon Corridor

*Le Coupon Corridor paye un coupon dont le taux dépend (i) du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent est pour la période considérée, supérieure ou égale à une borne basse "**B_i**" et, si applicable, inférieure ou égale à une borne haute "**H_i**", éventuellement différentes pour chaque période et (ii) si le Sous-Jacent 2 est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent 2 est pour la période considérée supérieure ou égale à une borne basse "**B_i**" et, si applicable, inférieure ou égale à une borne basse "**H_i**", éventuellement différentes pour chaque période.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Corridor" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi} (\text{Plancher} ; \text{Taux FI} \times (n/N))]$$

Et "**Condition du Coupon Corridor**" : la Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables : (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur dudit Sous-Jacent 2 telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

4. Coupon Digital

Le Coupon Digital paye un coupon dont le taux est égal à "Taux FI 1" si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêt concernée, sinon égal à "Taux FI 2".

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Digital" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

- *Taux FI 1* si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêt concernée,
- *Taux FI 2* sinon.

Et "**Condition du Coupon Digital**" : la Condition du Coupon Digital est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables : (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute ; et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur dudit Sous-Jacent 2 est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

5. Coupon Fixe Convertible en Taux Variable

Le Coupon Fixe Convertible en Taux Variable paye un coupon fixe. Le "Détenteur du Droit" dispose d'une option de conversion du taux du Coupon définitivement en Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Fixe Convertible en Taux Variable" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

- *TF* tant que le Détenteur du Droit n'a pas exercé son option de conversion en taux variable,
- *Mini [Plafond ; Maxi ($L \times \text{Taux Applicable} + M$; Plancher)]*, dès que le Détenteur a exercé son option de conversion en taux variable,

Section 2

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action

Les dispositions présentées dans la présente Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*) (chacune les "**Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action**") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice ou des Titres Indexés sur Action.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

1.1. "**Date d'Observation**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours de Bourse la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres, et (2) l'Agent de Calcul déterminera :
 - (i) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu, selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le prix négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Perturbation est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu) ; et
 - (ii) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la valeur de l'Action à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu ;
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, la Date d'Observation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et le niveau de chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Perturbation seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et
- (c) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la Date d'Observation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Action affectée (chacune étant dénommée une "**Action Affectée**") seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(ii) ci-dessus ;

Pour les besoins des présentes :

"**Date d'Observation Prévue**" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation**" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"Date d'Observation Moyenne" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

- (a) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **"Perturbation de la Date d'Observation Moyenne"** a pour conséquence :
 - (i) Une **"Omission"**, dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée ;
 - (ii) un **"Report"**, dans ce cas la Clause 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne; ou
 - (iii) un **"Report Modifié"**, alors :
 - (A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation Moyenne à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément (x) à la Clause 1(a)(i) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice, et (y) à la Clause 1(a)(ii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions, dans le cas d'un Titre Indexé sur Action ;
 - (B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices ou d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la valeur du Sous-Jacent pris en compte pour chaque Action affectée du panier d'Actions ou chaque Indice affecté du panier d'Indices (selon le cas) est déterminé conformément aux dispositions des Clauses 2.(a) (i), (ii) ou (iii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions selon le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Indice et/ou Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ; et

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination applicable ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

- (b) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. Ajustements des Indices

La présente Clause 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Indice.

2.1 Indice Successeur :

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur (l'"**Agent de Publication Successeur**") jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par l'Agent de Publication Successeur ou cet indice successeur selon le cas, (l'"**Indice Successeur**").

2.2 Cas d'Ajustement de l'Indice

Si (i) avant ou à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime définitivement l'Indice, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une "**Suppression de l'Indice**"), ou (ii) à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (une "**Perturbation de l'Indice**" et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"), alors (A) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer la valeur du Sous-Jacent, à sa seule et absolue discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date d'Observation ou, selon le cas, à cette Date d'Observation Moyenne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, ou (B) en cas de Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer, à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure.

Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

2.3 Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par l'Agent de Publication de l'Indice et utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par l'Agent de Publication de l'Indice d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou la Date d'Echéance concernée),

l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes conditions concernées en conséquence.

3. Ajustements affectant des Actions:

La présente Clause 3 (*Ajustements affectant des Actions*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

3.1 Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiel :

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, du nombre d'Actions auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions compris dans un Panier d'Actions, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

3.2 Correction du Prix d'une Action :

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

4. Evénements Exceptionnels

La présente Clause 4 (*Evénements Exceptionnels*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

4.1 "Evénement Exceptionnel" désigne la survenance de l'un des cas suivants : un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ou s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, Changement affectant la Cotation ou Suspension de la Cotation, selon le cas, ou tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires sur une Action donnée ou l'Emetteur Sous-Jacent, dont les conséquences sont décrites à la Clause 4.2 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions ci-dessous.

"**Cas de Fusion**" désigne, à propos de toutes Actions : (i) tout reclassement ou toute modification de toutes ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique

d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent pour cent (100%) des Actions en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de cinquante pour cent (50%) des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **"Fusion Inversée"**), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure à la date finale pour déterminer la valeur du Sous-Jacent pour les Actions applicables.

"Changement affectant la Cotation" signifie qu'une Action concerné cesse (ou cessera) d'être cotée ou négociée sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse sur laquelle cette Action est coté ou négociée à la Date d'Emission, quelqu'en soit la raison (autre qu'un Cas de Fusion ou Offre Publique).

"Date de Fusion" désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion ;

"Date de l'Offre Publique" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule et absolue discrétion.

"Faillite" signifie qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, (1) toutes les Actions de cet Emetteur Sous-Jacent doivent être transférés à un trustee, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions de cet Emetteur Sous-Jacent sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi.

"Nationalisation" signifie que toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

"Offre Publique" désigne, au titre de toute Action, une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de cinquante pour cent (50%) et moins de cent pour cent (100 %) (le **"Seuil"**) des actions ayant droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

"Radiation de la Cote" signifie que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrites à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"Suspension de Cotation" signifie que pour toute Action, la cotation de cette Action a été suspendue.

4.2 Conséquences de la survenance d'un Événement Exceptionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement Exceptionnel s'est produit, l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

- (a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet Événement Exceptionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Les ajustements pourront, sans caractère limitatif, être rendus nécessaires pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres. L'Agent de Calcul pourra notamment (mais sans y être tenu) ajuster toute Action ou panier d'Actions en y incluant une action choisie par lui (la ou les "**Action(s) de Substitution**") à la place de l'Action ou des Actions affectées, moyennant quoi toute Action de Substitution sera réputée être une Action et l'émetteur de ladite action sera réputé être un Emetteur Sous-Jacent pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) de toute(s) disposition(s) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion. Cette substitution et l'ajustement éventuel du panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") à sa seule et en son absolue discrétion, et spécifiée dans la notification visée au sous-paragraphe (c) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la date officielle de réalisation de l'Événement Exceptionnel. La pondération de chaque Action de Substitution pourra être différente de la Pondération de l'Action affectée correspondante. En cas de fusion, scission, offre publique ou tout événement similaire, l'Agent de Calcul pourra mais ne sera pas tenu de, substituer l'Action concernée par une action nouvelle issue de l'événement exceptionnel considéré (l'"**Action Nouvelle**"). L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié au titre de l'Événement Exceptionnel.

- (b) Si l'Emetteur décide que les Titres doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*). Les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*), indiquant la survenance d'un Événement Exceptionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard, y comprise en cas de substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

5. Cas de Perturbation Additionnel

- (a) Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.
- (a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

- (c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*), indiquant la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.
- (d) Pour les besoins des présentes :

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

6. Définitions

En relation avec des Titres Indexés sur Indice et/ou des Titres Indexés sur Action, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Action et Actions**" désigne, en relation avec une Souche de Titres Indexés sur Action particulière, une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une société spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas d'une émission de Titres liés à un panier d'Actions, chaque action faisant partie du panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

"**Agent de Publication**" désigne pour un Indice, la société ou toute autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation Prévu, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Bourse**" désigne :

- (a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les titres composants cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice Multi-bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;
- (b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, chaque bourse ou système de cotation de l'Action spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine ;

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Action ou de Titres Indexés sur un Indice, chaque Action, Indice comprise dans le Panier d'Actions, d'Indices correspondant, tel qu'applicable ;

"Cas d'Ajustement Potentiel" désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur Action et/ou Emetteur Sous-Jacent, l'un quelconque des événements suivants :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite d'Actions concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution d'Actions au profit des Porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Actions concernées, sous la forme de (A) ces Actions, ou (B) tous autres titres de capital ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, à égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (C) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (e) un rachat d'Actions par un Emetteur Sous-Jacent ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur leurs réserves ou leur capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;
- (f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des prises de contrôle hostiles, et qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions de préférence, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou
- (g) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées ;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne

- (a) au titre d'une Action ou d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou si un Cas de Perturbation du Marché survient pour un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché; et

- (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée applicable sur la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (i)(B)

la survenance ou l'existence pour les Composants dont la valeur représente vingt pour cent (20%) ou plus du niveau de l'Indice, une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne lesdits contrats à terme.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par l'Agent de Publication de l'Indice dans le cadre des données d'ouverture du marché ;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait, qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres ;

"Clôture Anticipée" désigne

- (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse applicable (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice liés à un seul Indice ou liés à un Panier d'Indices, de la ou des Bourses applicables pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés concernés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

"Composant" désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Cycle de Règlement Livraison" désigne, en ce qui concerne une Action ou un Indice, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action, les titres composant

cet Indice, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression "Jour du Cycle de Règlement Livraison" désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

"Date de Conclusion" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Action, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

"Emetteur Sous-Jacent" désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Heure de Clôture Prévue" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action ou Part d'ETF concerné. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice ;

"Indice ou Indices" désigne l'indice ou les indices spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions ;

"Indice Multi-bourses" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou si non indiqué, tout indice que l'Agent de Calcul considère comme tel ;

"Jour de Bourse" signifie :

- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, un Jour de Bourse (Base Action Unique) ou
- (ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice) et
(y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions ;

"Jour de Bourse (Base Action Unique)" signifie un Jour de Négociation Prévu où la Bourse applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s)

séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Indice Unique)" signifie tout jour où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la Bourse et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont supposés être ouverts à la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Par Action)" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Par Indice)" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses ; et (ii) le Marché Lié est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et
- (b) dans les autres cas, tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Tous Indices)" signifie tout Jour de Négociation Prévu où (i) pour tous Indices autres que des Indices Multi-bourses, chaque Bourse et chaque Marché Lié sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de ces Indices Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert à la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Négociation Prévu" signifie :

- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou
- (ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice) et
(y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)" signifie un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s) ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique)" signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, la Bourse concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Par Action)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice)" signifie :

- (a) pour un Indice Multi-bourses un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s) ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices)" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Multi-bourses, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"Jour de Perturbation" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) l'Agent de Publication de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

"Marché Lié" désigne,

- (a) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives, ou à défaut selon le cas :
 - (1) soit le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice, ou tout marché s'y substituant ;
 - (2) soit chaque marché, chaque système de cotation ou chaque marché s'y substituant dont l'activité a un effet substantiel sur l'ensemble des marchés d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice quand il est mentionné "Tous les Marchés Liés" dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cette Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), étant entendu que si **"Toutes les Bourses"** est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, Marché Lié désignera alors chaque bourse ou système

de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ;

"Panier" désigne, en relation avec des Titres Indexés sur Action, un panier composé de chaque Action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur Indice, un panier composé de chaque Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

"Panier d'Actions" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

"Panier d'Indices" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

"Perturbation de la Bourse" désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions ou à l'Indice concerné (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

"Perturbation des Négociations" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action, à l'Indice ou aux Indices concernés sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Section 3

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds

Les dispositions présentées dans la présente Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) (chacune les "**Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds**") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Fonds.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

"**Date d'Observation**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(a) Dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres et (2) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de la Part du Fonds à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu ; et

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, la Date d'Observation pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Part de Fonds affecté (chacun étant dénommé un **Fonds Affecté**) seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

Pour les besoins des présentes :

"**Date d'Observation Prévue**" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation**" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicable, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"**Date d'Observation Moyenne**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

(c) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date d'Observation Moyenne**" a pour conséquence :

(i) Une "**Omission**", dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée ;

- (ii) un **"Report"**, dans ce cas la Clause 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne; ou
- (iii) un **"Report Modifié"**, alors :
 - (A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément à la Clause 1.(a) de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds susvisée ;
 - (B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un Panier de Fonds, la valeur de la Part du Fonds applicable pris en compte pour chaque Fonds affecté du Panier de Fonds est déterminé conformément aux dispositions des sections (i), (ii) ou (iii) ci-dessus selon le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ;

Pour les besoins des présentes :

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

- (d) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Extraordinaire, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. **Report de la Date de Remboursement**

Si à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance ou une Date de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Remboursement Optionnel, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine la survenance d'un Evénement de Report de Règlement, l'Agent de Calcul pourra reporter la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas, jusqu'à la Date de Règlement Reportée et notifiera les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales. Aucun intérêt, ni aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs au titre de ce report.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit de Remboursement, l'Agent de Calcul devra notifier les Porteurs, conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales (une **Notification de Règlement Reporté**), et rembourser les Titres aux Porteurs à la Date de Règlement Reporté par le paiement auprès de chaque Porteur du Montant de Remboursement. Si un investisseur potentiel ne

reçoit pas le Produit de Remboursement au cours de la période se terminant à la Date Limite de Report, la Date de Règlement Reportée sera la Date Limite de Report.

Pour les besoins des présentes :

Événement de Report de Règlement : un événement de report règlement sera réputé être survenue si un investisseur potentiel n'a pas, après avoir placé un ou plusieurs ordres de remboursement sur les Parts de Fonds qu'il détient, conformément aux conditions des Documents du Fonds concernés, reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds (le **Produit de Remboursement**) à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

Date de Règlement Reporté: désigne la date intervenant au plus tôt entre la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté et la Date Limite de Report

Date Limite de Report : désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, par défaut, la date intervenant deux ans après la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

3. Conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient à, et à toute date postérieure à, la Date d'Emission, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire(s) pour la détermination du Montant de Remboursement, de tout Montant d'Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

4. Correction de la valeur du Fonds

Si une valeur publiée par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisée par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigée et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée pendant le Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle, ou selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les produits de remboursement qui auraient été payés à un investisseur éventuel dans ledit Fonds au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet investisseur éventuel bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de produit de remboursement, dans chaque cas avant le cinquième Jour Ouvré précédent la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

5. Événements Extraordinaires

5.1 Conséquences d'un Événement Extraordinaire

- (a) Suite à la survenance d'un Événement Extraordinaire au titre d'un Fonds ou de toute Part du Fonds, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul pourra :

- (i) Substituer toute Part du Fonds par une ("Part de Fonds Successeur" tel que défini ci-après) ; et/ou
 - (ii) Procéder à l'ajustement que l'Agent de Calcul jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire pour la détermination du Montant de Remboursement Final, de tout Montant des Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera approprié afin de prendre en considération l'Événement Extraordinaire et, cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Calcul.
- (c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (d) Suite à la détermination de la survenance d'un Événement Extraordinaire, l'Emetteur devra notifier dès que possible aux Porteurs (la date de cette notification étant la "**Date de Notification d'un Événement Extraordinaire**") conformément à la Clause 17 (*Avis*) en donnant les détails de l'Événement Extraordinaire et la mesure y afférente à prendre telle que déterminée aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

5.2 Définitions

"**Événement Extraordinaire**" désigne, au titre d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds (selon le cas), la survenance ou la poursuite, à tout moment à, ou après, la Date de Conclusion, de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Calcul :

- (i) il existe un litige à l'encontre du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts de Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (iii) (A) un Prestataire de Services Fonds cesse d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Calcul), le manquement du Fonds et/ou de tout Prestataire de Services Fonds au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents du Fonds, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci ;
- (iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement du Fonds, par rapport à ceux définis dans les Documents du Fonds, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;
- (v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition, ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle, du type d'actifs (A) dans lesquels le Fonds investit ou (B) que le Fonds a pour objectif de répliquer ;

- (vi) il se produit un changement de devise des Parts du Fonds par rapport à celle prévue dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds dans une devise autre que celle qui a été utilisée à la Date de Conclusion ;
- (vii) le Fonds cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation de la juridiction dont il relève, sous réserve que le Fonds ait été un tel organisme à la Date de Conclusion concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts du Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (viii) (A) toutes activités pertinentes du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds ou en relation avec le Fonds ou tout Prestataire de Services Fonds, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans toute juridiction applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard du Fonds ou du Prestataire de Services Fonds, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) le Fonds se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts du Fonds, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts du Fonds détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou d'autres activités ou engagements du Fonds ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts du Fonds ;
- (ix) le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds (i) cesse son activité et/ou, dans le cas d'un Prestataire de Services du Fonds, cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, la conservation, la prestation de services d'investissement (*prime brokerage*) ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) effectue un transfert ou conclut un accord général avec ou au bénéfice de ses créanciers ; (iv) (A) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire ayant autorité en matière de pré-faillite, curative ou réglementaire, dans la juridiction de son immatriculation ou celle de son siège social, une procédure visant à l'obtention d'un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter les droits des créanciers ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation, ou (B) a déclenché à son encontre une procédure visant à l'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une demande est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (A) ci-dessus qui aurait pour résultat soit (x) un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue ou réduite ; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un administrateur, liquidateur provisoire, dépositaire, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou de toute autre entité ayant un rôle similaire pour lui ou l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs ; (vi) a un créancier privilégié qui a pris possession de l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs, ou fait l'objet de toute autre procédure de saisie, d'exécution, de séquestration ou tout autre procédure légale engagée, mise en oeuvre ou poursuite en justice sur l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs et qui sont détenus par ce créancier privilégié, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue ou réduite ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux sous-paragraphe (i) à (vi) ci-dessus ;

- (x) il se produit une modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la fréquence de calcul ou de publication de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la période de préavis requise pour les ordres de remboursement et/ou de souscription pour les Parts du Fonds ;
- (xi) il se produit une suspension ou un report du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;
- (xii) il se produit un événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou impraticable la détermination de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;
- (xiii) (A) l'inexécution ou l'exécution partielle ou une suspension par le Fonds pour toute raison, d'un ordre de souscription ou de rachat des Parts de Fonds ou (B) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts de Fonds (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "gating" d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire permettant au Fonds de retarder ou de refuser le rachat ou le transfert de Parts de Fonds) ;
- (xiv) l'Agent de Calcul détermine, à tout moment, que la Valeur Liquidative d'une Part de Fonds est erronée ou que la valeur de l'actif net par Part de Fonds calculée ne représente pas de manière correcte la valeur de l'actif net des Parts de Fonds ; ou
- (xv) tout autre événement extraordinaire (un **"Evènement Extraordinaire Supplémentaire"**) mentionné dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Part de Fonds Successeur" désigne, à propos d'une Part de Fonds Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part de Fonds Successeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; (2) si aucune Part de Fonds Successeur n'est spécifiée, la Part de Fonds Successeur déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Calcul jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres Fonds qui sont similaires en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement que la Part du Fonds affectée, la liquidité de la Part du Fonds successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Calcul procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part de Fonds successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part du Fonds affectée (l'**"Indice Sous-Jacent Connexe"**), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part de Fonds Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec les ajustements que l'Agent de Calcul jugera appropriés.

6. Cas de Perturbation Additionnel

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de prendre en considération le Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.

(d) Pour les besoins des présentes : "**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

7. Définitions Générales

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Fonds, chaque part de tout Fonds compris dans le Panier de Fonds correspondant, tel qu'applicable ;

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" désigne au titre de tout Fonds et/ou toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement des Parts du Fonds ou une distribution gratuite des Parts du Fonds concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Parts du Fonds concernées, sous la forme de (A) Parts du Fonds concernées, ou (B) tout autre titre de capital ou titre conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, selon le cas, égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (C) titres de capital ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur à la valeur de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (d) un rachat de Part du Fonds par le Fonds que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou tout autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds ; ou
- (e) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Fonds concernés.

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne

- (a) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie par la Valeur Liquidative de la Part du Fonds à la Date d'Observation concernée ou à la Date d'Observation Moyenne (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Case de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessous), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fond et non un Cas de Perturbation de Marché ; ou
- (b) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation, (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle.

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Cycle de Règlement Livraison" désigne le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Part du Fonds sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de ce système ou de cette plate-forme ;

"Date de Conclusion" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Part du Fonds, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

"Documents du Fonds" désigne, au titre de toute Part du Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, document d'offre du Fonds concerné, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part du Fonds, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

"Fonds" désigne tout fonds constitué sous la forme d'une société, d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières y compris un fonds indiciel coté ("**Fonds Indiciel Coté**" ou "**ETF**"), d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un *trust* ou d'un organisme de placement collectif immobilier et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Valeur Liquidative de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ;

"Jour de Négociation Prévu" désigne tout jour où il est prévu que (a) la Valeur Liquidative du Fonds soit publiée conformément au Document du Fonds, et (b) que les ordres de souscriptions ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ledit Fonds ;

"Jour Ouvré Fonds" désigne tout jour où chaque Fonds ou le principal Administrateur de chaque Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant ;

"Jour de Perturbation" désigne tout Jour de Négociation Prévues où un Cas de Perturbation de Marché est survenu ;

"Panier de Fonds" désigne un panier comprenant les Parts de chaque Fonds indiquées et selon les proportions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"Part(s) du Fonds" désigne, une action ordinaire du capital d'un Fonds ou, selon le cas, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans le Fonds concerné ou toute autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, un code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds ;

"Perturbation de la Liquidité" désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons ;

"Perturbation de l'Evaluation" désigne le fait que :

- (i) La Valeur Liquidative du fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (ii) La détermination et/ou la publication de la Valeur Liquidative sont suspendues ;
- (iii) La Valeur Liquidative du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

"Perturbation du Règlement" désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'ait pas payé le montant intégral du produit de remboursement dû au titre d'un rachat sur cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à tout report, suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds) ;

"Perturbation des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

"Prestataire de Service Fonds" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, *prime broker*, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pondération" désigne au titre de chaque Part de Fonds comprise dans le Panier de Fonds, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle au titre de cette Part de Fonds dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Liquidative" désigne au titre de toute Part de Fonds, la valeur liquidative de ladite Part de Fonds, telle que calculée et publiée par le Prestataire de Service Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un

servie de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part de Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part de Fonds, de tous frais, commissions, coût, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de ladite Part de Fonds.

8. Fonds Indiciel Côté / Exchange Traded Fund (ETF)

Si un Fonds est spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et aux Titres Indexés sur Action seront réputées s'appliquer aux Titres, dans la mesure du possible, sous réserve de ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes, "**ETF**" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fonds indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites à une "**Action**" et un "**Emetteur Sous-Jacent**" dans la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et aux Titres Indexés sur Action seront réputées viser respectivement "**Part du Fonds**" et le "**Fonds**".

Section 4

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

Les dispositions présentées dans la présente Section 4 (chacune les "**Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation**") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice d'Inflation. Les définitions figurant à la Clause 6 (*Définitions*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur Indice d'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et pour les besoins de cette section, la définition d'Indice au titre de la Clause 6 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action est réputée comprendre un Indice d'Inflation.

1. Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation pour un Mois de Référence utilisé ou devant être utilisé pour le calcul d'un montant dû en vertu des Titres (un "**Niveau Pertinent**") n'a pas été publié ou annoncé au plus tard à la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Calcul déterminera un niveau d'Indice d'Inflation (le "**Niveau d'Indice d'Inflation de Remplacement**"), de la manière qu'il jugera conforme aux pratiques habituelles du marché, à sa seule discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts indiquée ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau de l'Indice d'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Clause 1 (*Retard de Publication*) de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

2. Arrêt de la Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ ou l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation successeur (l'"**Indice d'Inflation Successeur**") (à la place de tout Indice d'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

- 2.1 Si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation Successeur par référence à l'indice d'inflation successeur correspondant déterminé en vertu des modalités de l'Obligation Connexe ; ou
- 2.2 Si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables et que l'Agent de Publication notifie ou annonce que l'Indice d'Inflation sera remplacé par un indice d'Inflation de remplacement, si l'Agent de Calcul détermine que cet Indice d'Inflation de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice d'Inflation antérieurement applicable, cet Indice d'Inflation de remplacement sera désigné l'"Indice d'Inflation Successeur" pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet Indice d'Inflation Successeur prendra effet ; ou
- 2.3 Si aucun Indice d'Inflation Successeur n'a été déterminé conformément à la Clause 2.1 ou 2.2 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq (5) intervenants de marché indépendants de premier rang de déterminer ce que l'indice d'inflation de remplacement pour l'Indice d'Inflation devrait être. Si l'Agent de Calcul reçoit entre quatre et cinq réponses, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, au moins trois (3) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice

d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation Successeur. Si l'Agent de Calcul reçoit au moins trois réponses et qu'au moins deux (2) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation Successeur. Si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses à la Date de Détermination, il déterminera un indice d'inflation alternatif approprié, et cet indice d'inflation sera considéré comme un Indice d'Inflation Successeur ; ou

- 2.4 Si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'y a pas d'indice d'inflation de remplacement approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice d'Inflation Successeur et une Disparition de l'Indice d'Inflation sera considérée comme étant survenue et les dispositions de la Clause 8 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessous s'appliqueront.

3. **Changement de Base de l'Indice d'Inflation**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Indice d'Inflation a subi ou subira un changement de base à un moment quelconque, l'Indice d'Inflation ainsi modifié (l'"**Indice d'Inflation à Base Modifiée**") sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice d'Inflation à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul pourra procéder (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aux mêmes ajustements que ceux effectués en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée, de telle sorte que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base et (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra apporter tous ajustements aux niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

4. **Modification Importante avant la Date de Paiement**

Si, à la dernière Date d'Observation ou avant cette date, l'Agent de Calcul détermine qu'une modification importante de l'Indice d'Inflation est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement approprié (éventuel) à l'Indice d'Inflation en cohérence avec tout ajustement apporté à l'Obligation Connexe, ou, (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice d'Inflation modifié continue d'être l'Indice d'Inflation.

5. **Erreur Manifeste de Publication**

Si (x) dans les trente (30) jours calendaires suivant une publication du niveau de l'Indice d'Inflation ou (y) avant le Jour de Bourse qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Titres et/ou toute autre Modalité des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) et/ou payer le montant payable (éventuel) en conséquence de cette correction. L'Emetteur notifiera aux Porteurs tout ajustement et/ou montant ainsi déterminé conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales.

6. **Cas de Perturbation Additionnel :**

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

- (a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera, à sa seule et entière discrétion, à tout ajustement qu'il jugera approprié, le

cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte du Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle, cet ajustement prendra effet.

- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé, à la Date de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur adresse dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.

7. Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice d'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Clause 3 (*Changement de Base de l'Indice d'Inflation*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation, aucune modification ultérieure du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication a été révisée auquel cas, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement relatif aux Titres. L'Emetteur notifiera aux Porteurs toute révision valable conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales.

8. Disparition de l'Indice d'Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice Inflation est survenue, l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres concernés. L'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

9. Définitions

En relation avec des Titres Indexés sur Indice d'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"Cas de Perturbation Additionnel" désigne, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à propos de toute Souche de Titres, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il (x) est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couverture relatives à ces Titres ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s)

ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture;

"Disparition de l'Indice Inflation" signifie qu'un niveau de l'Indice Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou que l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation et/ou que l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou à annoncer l'Indice Inflation et qu'aucun Indice Inflation de Remplacement n'existe ;

"Indice d'Inflation" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Indice d'Inflation Successeur" a la signification spécifiée à la Clause 2 (*Arrêt de la Publication*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ;

"Mois de Référence" désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice d'Inflation concerné a été calculé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est utilisé ou doit être utilisé pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice d'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois calendaire, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation a été calculé ;

"Obligation Connexe" désigne l'obligation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe indiquée dans les Conditions Définitives applicables est l'"Obligation de Substitution", l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Clause 8 (*Définitions*)) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Obligation de Substitution : Non applicable", il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause "Obligation de Substitution : Non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

"Obligation de Substitution" désigne une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice d'Inflation et qui verse un coupon ou est remboursée pour un montant calculé par référence à l'Indice d'Inflation et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, à la première date de maturité qui suit la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation choisie par l'Agent de Calcul visée aux (a) et (b) ci-dessus, à la première date de maturité qui précède la Date d'Echéance. Si l'Indice d'Inflation se réfère au niveau d'inflation de l'Union Economique et Monétaire de l'Union européenne, l'Agent de Calcul choisira une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à, ou avant la Date d'Emission et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais en la choisissant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation de Substitution d'origine (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Section 5

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)

Les dispositions présentées dans la présente Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) (chacune les "**Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change**") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Taux de Change.

1. Conséquences d'un Cas de Dérèglement

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement survient ou perdure lors de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul devra :

- (a) appliquer la Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement pour déterminer les conséquences du Cas de Dérèglement.

"Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement" signifie une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Taux de Change au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées lorsqu'un Cas de Dérèglement survient ou existe un jour qui est une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés ou annoncés par la Source de Prix).

Si une Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est un Jour de Dérèglement, l'Agent de Calcul déterminera que la Date de d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne concernée, selon le cas, sera le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation (dans le cas d'une Date d'Observation) ou sera la première Date Valable (dans le cas d'une Date d'Observation Moyenne) suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Dérèglement, eut été la Date d'Observation Moyenne, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs suivants ne soit un Jour de Dérèglement, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement suivant immédiatement la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne initialement prévue, selon le cas, auquel cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne, selon le cas (indépendamment du fait, dans le cas d'une Date d'Observation ou d'une Date d'Observation Moyenne, que ce dernier Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne, selon le cas), et pourra déterminer le Taux de Change en déployant des efforts raisonnables afin de déterminer un niveau de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs, en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes ; ou

- (b) différer toute date de paiement liée à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date devraient normalement être fournis ou annoncés par la Source de Prix), selon le cas (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance), jusqu'au Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Cas de Dérèglement ne perdure pas, et aucun intérêt ni autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre de ce différé.

2. Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel s'est produit, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

- (a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Dérèglement

Additionnel et/ou Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser aux Porteurs une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*) et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

Pour les besoins des présentes :

"Cas de Dérèglement Additionnel" désigne, en relation avec toute Souche de Titres, chacun des événements suivants : un Changement Législatif, une Perturbation des Opérations de Couverture et un Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Dérèglement Additionnel applicable pour ces Titres.

"Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel" signifie tout événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Définitions

"Cas de Dérèglement" désigne au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées, la survenance ou l'existence :

- (a) d'un dérèglement de la Source de Prix ;
- (b) d'un dérèglement provoquant une Absence de Liquidité ;
- (c) d'un Double Taux de Change ; ou
- (d) tout autre événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c),

selon le cas.

"Coût Accru des Opérations de Couverture" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur devrait encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Conclusion) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"Changement Législatif" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Titres.

"Date d'Observation" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement*) s'appliqueront.

"Date d'Observation Moyenne" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement*) s'appliqueront.

"Date Valable" signifie un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"Dérèglement de la Source de Prix" signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité" signifie la survenance de tout événement au titre de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, en conséquence duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir une cotation ferme pour cette devise et pour le montant que l'Agent de Calcul jugera nécessaire dans cette devise afin de couvrir ses obligations en vertu des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à la Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne.

"Devise de Base" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Devise Concernée" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Double Taux de Change" signifie que l'une ou l'autre de la Devise de Base, la Devise Concernée et/ou les Devises Concernées, sont scindées en taux de change double ou multiple.

"Heure d'Evaluation" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux pertinents à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"Jour de Dérèglement" signifie tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement s'est produit.

"Jour de Négociation Prévu" signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou l'auraient été, si un Cas de Dérèglement n'était pas survenu) pour l'exercice de leur activité (y compris des opérations de change selon la pratique du marché en vigueur sur le marché des changes) dans les principaux centres financiers de la Devise de Base et de la Devise Concernée ou des Devises Concernées.

"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, cinq (5) Jours de Négociation Prévus.

"Panier" signifie un panier composé de Taux de Change spécifiés dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de déboucler ou de céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses

obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de l'une quelconque de ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs.

"Source de Prix" signifie la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres sauf mention contraire dans les conditions définitives concernées.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE]

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE, telle que modifiée (la "**Directive Intermédiation en Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [•]

LCL Emissions

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] de Titres [Intitulé des Titres]
garantis par le Crédit Lyonnais
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de 10.000.000.000 d'euros

[A insérer si le sous-paragraphe (ii) ci-dessous est applicable à l'offre]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays en Offre au Public mentionnés au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée.]

[A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus

ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée.]

[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base.]

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 26 septembre 2017 ayant reçu le visa n° 17-513 du 26 septembre 2017 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (le "**Prospectus de Base 2017**") nonobstant le visa reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2017 (le "**Prospectus de Base 2018**"), ce Prospectus de Base 2018 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la date de visa. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la date de visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la date de visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2018, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2018 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date de visa, du Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la date de visa, du Prospectus de Base 2017, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2018.] [L'Emetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2017 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de visa du Prospectus de Base 2017. L'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2018 en lien avec l'offre de Titres.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé “*Modalités des Titres*” du prospectus de base en date du 26 septembre 2017 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le “**Prospectus de Base**”) au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la “**Directive Prospectus**”).

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l’article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L’intégralité des informations relatives à l’Emetteur, au Garant et à l’offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l’AMF (www.amf-france.org) et (b) de l’Emetteur (**Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**www.lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues au siège social de l’Emetteur et dans l’établissement désigné de l’Agent Payeur. [Un résumé de l’émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l’information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l’information pertinente des Conditions Définitives.]³

[La formulation alternative suivante est applicable pour l’émission de Titres assimilables si la première Tranche d’une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d’un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé “*Modalités des Titres*” qui sont les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 26 septembre 2017 [[et le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le “**Prospectus de Base**”) au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la “**Directive Prospectus**”).

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l’article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L’intégralité des informations relatives à l’Emetteur, au Garant et à l’offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016]. Des exemplaires du Prospectus de Base sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l’AMF (www.amf-france.org) et (b) de l’Emetteur (www.lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues au siège social de l’Emetteur et dans l’établissement désigné de l’Agent Payeur. [Un résumé de l’émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l’information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l’information pertinente des Conditions Définitives]⁴

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser “Non Applicable” (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si “Non Applicable” est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	(i) Emetteur :	LCL Emissions
	(ii) Garant :	Crédit Lyonnais
2.	(i) Souche N° :	[●]
	(ii) Tranche N° :	[●]
	[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent fongibles	[Non Applicable / Les Titres seront assimilés et formeront une Souche unique, et seront échangeables pour les besoins des négociations avec <i>[indiquer les caractéristiques de cette Souche]</i> [le[●]]/à la Date

³ Supprimer pour les Titres d’une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁴ Supprimer pour les Titres d’une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

		d'Emission].]]
3.	Devise ou Devises Prévues(s) :	[•]
4.	Montant Nominal Total :	[•] ⁵
	[(i)]Souche :	[•]
	[(ii)]Tranche :	[•]]
5.	Prix d'Emission :	[[•] pour cent du Montant Nominal Total/[[•] par Titre]
6.	(i) Valeur Nominale Indiquée :	[•] (<i>une seule valeur nominale</i>)
	(ii) Montant de Calcul :	Valeur Nominale Indiquée
7.	(i) Date d'Emission :	[•]
	(ii) Date de Conclusion :	[•]
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[A préciser] / [Date d'Emission] / [Non Applicable]
8.	Date d'Echéance :	[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou la date la plus proche de ceux-ci]
9.	Base d'Intérêt :	[[•] % Taux Fixe] [[LIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS] [●] mois] [+/-][●] pour cent Taux Variable] [Taux Variable] [Coupon Indexé sur Taux] [Coupon Zéro] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Taux de Change] (<i>pour les Titres Hybrides, préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous-Jacents concernés</i>) [Non Applicable] [sauf en cas d'exercice de l'Option de Conversion du

⁵ Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant "au maximum"), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

		Coupon] (<i>autres détails indiqués ci-dessous</i>) [inclure toutes les conditions applicables]
10.	Option de Conversion du Coupon :	[Applicable / Non Applicable] (<i>Si applicable</i> : Option de Conversion au gré de l'Emetteur : Applicable / Option de Conversion Automatique : Applicable] [Taux d'Intérêt d'origine : [spécifier] [Nouveau Taux d'Intérêt : [Spécifier] [Délais de préavis : [Spécifier]] [Date(s) de Conversion : [Spécifier] [Valeur Barrière de Conversion Automatique : [Spécifier]
11.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [préciser]% du Montant de Calcul [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Remboursement Indexé sur l'Inflation] [Remboursement Indexé sur Taux de Change] (<i>pour les Titres Hybrides, préciser les bases de remboursement/paiement relatives aux Sous-Jacents concernés</i>) [Remboursement Final Convertible [au gré de l'Emetteur/Automatique]: Applicable/Non Applicable] (<i>autres détails indiqués ci-dessous</i>) [Versement Echelonné] [inclure toutes les conditions applicables]
12.	Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des Porteurs:	[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur][Option de Remboursement au gré des Porteurs][Option au gré de l'Emetteur][(autres détails indiqués ci-dessous)][Non Applicable]
13.	Dates des autorisations d'émission :	[•]
14.	Méthode de placement :	Non-syndiquée
15.	Titres Hybrides	[Applicable / Non Applicable] [<i>Si applicable, préciser la combinaison de Sous-Jacents</i>]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER										
16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable / Applicable à condition d’adresser aux Porteurs une notification indiquant la décision de l’Emetteur d’exercer son option de conversion des Titres en Titres à Taux Fixe à compter de la Date de Conversion [indiquée dans ladite notification en respectant le préavis de [●] Jours Ouvrés conformément aux dispositions de la Clause 17 des Modalité Générales (<i>Avis</i>) / si un Evénement de Conversion Automatique est survenu à une Date de Conversion. Le Montant du Coupon Fixe payé à la première Date de Paiement des Intérêts qui suit la Date de Conversion indiquée dans la notification sera déterminée comme suit : Montant de Calcul x Taux d’Intérêt + (Montant de Calcul x Taux d’Intérêt x NDD) Le Montant du Coupon Fixe payé à chaque Date de Paiement des Intérêts suivante et jusqu’à la Date d’Echéance (incluse) sera déterminé comme suit : Montant de Calcul x Taux d’Intérêt Où : "Date(s) de Conversion" désigne(nt) [•],[•],[•], "NDD" désigne le nombre de coupons qui auraient été payés par l’Emetteur si le Taux d’Intérêt avait été appliqué depuis la Date d’Emission des Titres jusqu’à la Date de Conversion indiquée dans la notification susvisée. /Non Applicable]								
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
	(i) Taux d’Intérêt :	[[•] pour cent par an payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts / Non Applicable]								
	(ii) Période d’Intérêts :	[Comme indiqué à la Clause 2] / [•] / [Indiquer "Non Ajustée" si l’application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n’est pas destinée à affecter la Période d’Intérêts]								
	(iii) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	<table><tr><td>Date de Paiement des Intérêts</td><td>[Si l’Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe le / Si un Evénement de Conversion Automatique se produit le (ou Date de Conversion)](si non applicable, supprimer ce tableau)</td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td></tr></table>	Date de Paiement des Intérêts	[Si l’Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe le / Si un Evénement de Conversion Automatique se produit le (ou Date de Conversion)](si non applicable, supprimer ce tableau)						
Date de Paiement des Intérêts	[Si l’Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe le / Si un Evénement de Conversion Automatique se produit le (ou Date de Conversion)](si non applicable, supprimer ce tableau)									
/[•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour										

		Ouvré précisée ci-dessous / [•]
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté]
		<i>(Supprimer selon le cas)</i>
	(v) Montant(s) du Coupon Fixe :	[[•] par Montant de Calcul / Non Applicable]
	(vi) Montant(s) du Coupon Brisé :	[[•] par Montant de Calcul[, plus tout autre montant additionnel comme indiqué ci-dessus], payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] / [•] / Non Applicable]
	(vii) Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact-ISDA ; Exact/Exact-FBF ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire ; 30E/360 (ISDA)]
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Période d'Intérêts :	[•] / [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]
	(ii) Première Date de Paiement des Intérêts :	<i>[supprimer si non applicable]</i>
	(iii) Dates de Paiement des Intérêts :	[date][, [date]... et [date] de chaque année, [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Applicable]
		<i>(Supprimer selon le cas)</i>
	(v) Centre(s) d'Affaires :	[•]
	(vi) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]/[Agent de Calcul]
	(vii) Méthode de détermination du Taux de Référence :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination ISDA / Détermination FBF]

	• Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran :	[Applicable/Non Applicable]
	- Taux de Référence :	[LIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS]
	- Date (s) de Détermination des Intérêts :	[date], [date].... et [date]
	- Heure Spécifiée :	[•] (<i>qui sera 11h00 (heure de Londres) si le taux de référence est le LIBOR, ou 11h00 (heure de Bruxelles) si le taux de référence est l'EURIBOR</i>)
	- Page Ecran Concernée :	[•]
	- Centre Financier Concerné :	[•]
	• Détermination ISDA :	[Applicable/Non Applicable]
	- Option Taux Variable :	[•]
	- Echéance Désignée :	[•]
	- Date de Recalcul :	[•]
	• Détermination FBF :	[Applicable/Non Applicable]
	- Taux Variable :	[•]
	- Date de Détermination du Taux :	[•]
	(viii) Interpolation Linéaire :	[Non Applicable/Applicable - Le Taux d'Intérêt pour la [première/dernière] Période d'Intérêt [courte/longue] sera calculé par Interpolation Linéaire (<i>préciser pour chaque période d'intérêt</i>)]
	(ix) Marge(s) (M) :	[[+/-][•] pour cent par an/Non Applicable]
	(x) Fraction de Décompte des Jours :	[•]
	(xi) Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) :	[(<i>Spécifier un taux d'intérêt positif</i>) pour cent par an]/Non Applicable/ 0 conformément à la Condition 6.4.2.]
	(xii) Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) :	[[•]/Non Applicable]
	(xiii) Coefficient Multiplicateur (L) :	[Applicable/Non Applicable]

	– Coefficient Multiplicateur/Levier :	[•] (Spécifier le Coefficient Multiplicateur auquel le Taux de Référence ou le Taux Applicable (selon le cas) doit être multiplié, sous réserve du Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) et du Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) si ceux-ci sont spécifiés comme étant applicables aux rubriques (x) et (xi) ci-dessus)																	
	– Période d'Intérêts :	[Spécifier la/les Périodes d'Intérêts pour laquelle/lesquelles le Coefficient Multiplicateur est applicable]																	
	(xiv) Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond : – Taux du Coupon : – Taux Applicable :	[Applicable/Non Applicable] <i>(supprimer les ponts suivants si non applicable)</i> [Selon le paragraphe 1 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités] [•] / [Taux de Référence]																	
	(xv) Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond : – Taux du Coupon : – Taux Applicable :	[Applicable/Non Applicable] <i>(supprimer les points suivants si non applicable)</i> Selon le paragraphe 2 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités [•] / [Taux de Référence]																	
	(xvi) Coupon Corridor : – Taux du Coupon : – TFI : – Borne Basse : <table><tr><td>Période d'Intérêts(i)</td><td>Borne Basse (Bi)</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table> – Borne Haute :	Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%	[Applicable/Non Applicable] <i>(supprimer les ponts suivants si non applicable)</i> Selon le paragraphe 3 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités [TF [•]% / [Taux Variable (préciser)] [•]% [OU] <table><tr><td>Période d'Intérêts(i)</td><td>Borne Haute (Hi)</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table> / [Non Applicable]] [•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence 1 – Taux de Référence]		Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi)																		
[date]	[•]%																		
[...]	[...]																		
[date]	[•]%																		
Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi)																		
[date]	[•]%																		
[...]	[...]																		
[date]	[•]%																		

	– Sous-Jacent 1 :	2] [et Taux de Référence 1 désigne le [•] et Taux de Référence 2 désigne le [•] (<i>reprendre pour chaque Taux de Référence les sous-paragraphes de la Condition 17.(vii) et pour les Sous-Jacent Indice, les sous-paragraphes de la Condition 19.(A)(2).</i>]								
	– Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si :	[(A)] le Sous-Jacent 1 est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse (<i>supprimer selon le cas</i>) [et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (<i>supprimer selon le cas</i>)] [et (B)] le Sous-Jacent 2 est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse (<i>supprimer selon le cas</i>) [et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (<i>supprimer selon le cas</i>)](<i>supprimer le (B) si Sous-Jacent 2 non applicable</i>)								
	– Jour Corridor	[Jour Ouvré][Jour Calendaire][préciser]								
	– Sous-Jacent 2	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe</i>)								
	○ Sous-Jacent 2	[•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence 3 – Taux de Référence 4] [et Taux de Référence 3 désigne le [•] et Taux de Référence 4 désigne le [•]]								
	○ Borne Basse :	[•]% [OU] <table><tr><td>Période d’Intérêts(i)</td><td>Borne Basse (Bi’)</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Période d’Intérêts(i)	Borne Basse (Bi’)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Période d’Intérêts(i)	Borne Basse (Bi’)									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	○ Borne Haute	[[•]% [OU] <table><tr><td>Période d’Intérêts(i)</td><td>Borne Haute (Hi’)</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table> /[Non Applicable]]	Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi’)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi’)									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(xvii) Coupon Digital :	[Applicable/Non Applicable] (<i>supprimer les ponts suivants si non applicable</i>)								

	– Taux du Coupon : – Taux FI 1 : – Taux FI 2 : – Borne Basse : Période d’Intérêts(i) Borne Basse (Bi) [date] [•]% [...] [...] [date] [•]% – Borne Haute : Période d’Intérêts(i) Borne Haute (Hi) [date] [•]% [...] [...] [date] [•]% /Non Applicable]]
	– Sous-Jacent 1 : [•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence Minimum] / [Taux de Référence 1 – Taux de Référence 2] [et Taux de Référence désigne le [•]] [et Taux de Référence 1 désigne le [•] et Taux de Référence 2 désigne le [•]] (reprendre pour chaque Taux de Référence les sous-paragraphe de la Condition 17.(vii))
	– Sous-Jacent 2 [Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	○ Sous-Jacent 2 [•] / [Taux de Référence 2] / [Taux de Référence 3 – Taux de Référence 4] [et Taux de Référence 3 désigne le [•] et Taux de Référence 4 désigne le [•]]
	○ Borne Basse : Période d’Intérêts(i) Borne Basse (Bi’) [date] [•]%

		[...]	[...]									
		[date]	[•]%									
	○ Borne Haute	[[•]% [OU] <table><tr><td>Période d’Intérêts(i)</td><td>Borne Haute (Hi’)</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table> /[Non Applicable]]			Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi’)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi’)											
[date]	[•]%											
[...]	[...]											
[date]	[•]%											
	(xviii) Dates d’Observation [du/des Sous-Jacent[s]	[Du [date][inclus/exclus] au [date][inclus/exclu]/[chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date][inclus/exclu]] / Non Applicable]										
	(xix) [Période d’Observation du/des Sous- Jacent[s]	<table><tr><td>Période d’Observation</td><td>Date de Détermination des Intérêts</td></tr><tr><td>chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu]</td><td></td></tr><tr><td>chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu]</td><td></td></tr></table>	Période d’Observation	Date de Détermination des Intérêts	chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu]		chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu]					
Période d’Observation	Date de Détermination des Intérêts											
chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu]												
chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu]												
		(supprimer ce sous-paragraphe si Taux de Référence Minimum non applicable)]										
	(xx) Coupon Fixe Convertible en Taux Variable : – Taux du Coupon : – TF : – Plancher : – Plafond : – Taux Applicable : – Détenteur du Droit : – Date(s) de Conversion:	[Applicable/Non Applicable] (supprimer les points suivants si non applicable) Selon le paragraphe 5 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités [•]% [•]% [•]% [•] / [Taux de Référence] [Emetteur/Porteur] [•]										
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	[Applicable/Non Applicable]										
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)										

	(i) Taux de Rendement :	[•] pour cent par an
	(ii) Prix de Référence :	[•]
19.	Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Sous-Jacent	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
(A)	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT	
(1)	Titres à Coupon Indexé sur Action	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Type de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Action unique] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]
	(ii) Emetteur[s] Action[s] :	[Préciser]
	(iii) Action[s] :	[Préciser]
	(iv) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(v) Marché[s] Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•]/[Agent de Calcul]
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]
	(ix) Jour de Bourse :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] <i>(le choix normal est Base Toutes Actions si Panier d'Actions)</i>
	(x) Jour de Négociation Prévu :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] <i>(doit être le même que pour Jour de Bourse)</i>
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi / Perturbation des Opérations de Couverture / Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] <i>(Supprimer les événements non applicables)</i>
	(xii) Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la Cotation/Suspension de Cotation s'applique[nt]/Non Applicable]
	(xiii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
	(xiv) Pondération pour chaque Action composant le	[Non Applicable]

panier :

[OU]

[Pondération Standard]

i	Action	Pondération ou "W _i "
1	[•]	[•]
[...]	[...]	[...]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
Action 1	[•]
[...]	[...]
Action [n]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
Action 1	[•]
[...]	[...]
Action [n]	[•]

[OU]

[Pondération Pire]

Action i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "
Action 1	[•]
[...]	[...]

		<table border="1"> <tr> <td>Action [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>(Supprimer selon le cas)</i>	Action [n]	[•]						
Action [n]	[•]									
(2)	Titres à Coupon Indexé sur Indice	[Applicable/Non Applicable]								
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
	(i) Types de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Indice] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]								
	(ii) Indice(s) :	<i>(préciser)</i> [, qui est un Indice Multi-bourses]								
	(iii) Agent(s) de Publication :	[•]								
	(iv) Bourse[s] :	[Préciser la Bourse] [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Indice</th><th>Bourse</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[•]</td><td>[Préciser la Bourse]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[Préciser la Bourse]</td></tr> </tbody> </table>	Indice	Bourse	[•]	[Préciser la Bourse]	[...]	[...]	[•]	[Préciser la Bourse]
Indice	Bourse									
[•]	[Préciser la Bourse]									
[...]	[...]									
[•]	[Préciser la Bourse]									
	(v) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]								
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts:	[•] / [Agent de Calcul]								
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités								
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]								
	(ix) Jour de Bourse	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] <i>(le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)</i>								
	(x) Jour de Négociation Prévu	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] <i>(doit être le même que pour Jour de Bourse)</i>								
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] <i>[Supprimer les événements non applicables]</i>								
	(xii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée								
	(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le	[Non Applicable]								

panier :

[OU]

[Pondération Standard]

i	Indice	Pondération ou "W _i "
1	[•]	[•]
[...]	[...]	[...]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)
Indice 1	[•]	Indice 1
[...]	[...]	[...]
Indice [n]	[•]	Indice [n]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
Indice 1	[•]
[...]	[...]
Indice [n]	[•]

[OU]

[Pondération Pire]

Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)
Indice 1	[•]	Indice 1

		<table border="1"> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Indice [n]</td><td>[•]</td><td>Indice [n]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	[...]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]	Indice [n]
[...]	[...]	[...]						
Indice [n]	[•]	Indice [n]						
(3)	Titres à Coupon Indexé sur Fonds	[Applicable/Non Applicable]						
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)						
	(i) Type de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Part de Fonds]/[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds]						
	(ii) Fonds/Panier de Fonds :	(préciser la ou les Parts de Fonds et le ou les Fonds)						
	(iii) Bourse[s] (pour les ETF) :	[•] / [Non Applicable]						
	(iv) Prestataire Fonds : – Société de Gestion : – Dépositaire:	[•] [•]						
	(v) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•] / [Agent de Calcul]						
	(vi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Couverture/ Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]						
		[Supprimer les événements non applicables]						
	(vii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée						
	(viii) Part de Fonds Successeur :	[Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Clause 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent]						
	(ix) Pondération pour chaque Fonds composant le panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] <table border="1"> <tr> <td>i</td><td>Fonds</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table>	i	Fonds	Pondération ou "W_i"	1	[•]	[•]
i	Fonds	Pondération ou "W_i"						
1	[•]	[•]						

		<table border="1"> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Meilleure] <table border="1"> <tr> <th>Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table border="1"> <tr> <th>Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Pire] <table border="1"> <tr> <th>Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]	Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]	Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]	Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]
[...]	[...]	[...]																														
[n]	[•]	[•]																														
Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																															
Fonds 1	[•]																															
[...]	[...]																															
Fonds [n]	[•]																															
Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																															
Fonds 1	[•]																															
[...]	[...]																															
Fonds [n]	[•]																															
Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "																															
Fonds 1	[•]																															
[...]	[...]																															
Fonds [n]	[•]																															
	(x) Date Limite de Report :	[Conformément aux Modalités]/[préciser]																														
	(xi) Événement Extraordinaire	[•] / [Non Applicable]																														

	Supplémentaire :															
(4)	Titres à Coupon Indexé sur Indice(s) d'Inflation :	[Applicable/Non Applicable]														
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>														
	(i) Indice d'Inflation / Indices d'Inflation :	<i>(Préciser le ou les Indice(s))</i>														
	(ii) Agent(s) de Publication de l'Indice d'Inflation :	[•]														
	(iii) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•]/[Agent de Calcul]														
	(iv) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Couverture/ Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]														
	(v) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice :	[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l'Agent de Publication de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.]														
		<i>(Supprimer selon le cas)</i>														
	(vi) Pondération pour chaque Indice d'Inflation composant le panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Indice d'Inflation</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> [OU] [Pondération Meilleure] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> </table>	i	Indice d'Inflation	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]	Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la	Pondération ou "W _i "
i	Indice d'Inflation	Pondération ou "W _i "														
1	[•]	[•]														
[...]	[...]	[...]														
[n]	[•]	[•]														
Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la	Pondération ou "W _i "															

		<table border="1"> <tr> <td>valeur la moins élevée)</td><td></td></tr> <tr> <td>Indice d'Inflation 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Indice d'Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table border="1"> <tr> <td>Indice d'Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr> <tr> <td>Indice d'Inflation 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Indice d'Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Pire] <table border="1"> <tr> <td>Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr> <tr> <td>Indice d'Inflation 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Indice d'Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	valeur la moins élevée)		Indice d'Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d'Inflation [n]	[•]	Indice d'Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W_i"	Indice d'Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d'Inflation [n]	[•]	Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"	Indice d'Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d'Inflation [n]	[•]
valeur la moins élevée)																										
Indice d'Inflation 1	[•]																									
[...]	[...]																									
Indice d'Inflation [n]	[•]																									
Indice d'Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W_i"																									
Indice d'Inflation 1	[•]																									
[...]	[...]																									
Indice d'Inflation [n]	[•]																									
Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"																									
Indice d'Inflation 1	[•]																									
[...]	[...]																									
Indice d'Inflation [n]	[•]																									
	(vii) Obligation Connexe :	[préciser] / [Obligation de Substitution] / [Obligation de Substitution : Non Applicable]																								
(5)	Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change (FX)	[Applicable/Non Applicable]																								
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)																								
	(i) Types de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Taux de Change] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Taux de Change]																								
	(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s) :	[•]																								

	(iii) Source de Prix :	[•]																												
	(iv) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•] / [Agent de Calcul]																												
	(v) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités																												
	(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement :	[•] / [cinq]																												
	(vii) Cas de Dérèglement Additionnels :	[Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] <i>[Supprimer les événements non applicables]</i>																												
	(viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier :	[Non Applicable] <i>[OU]</i> [Pondération Standard] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Taux de Change</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>[OU]</i> [Pondération Meilleure] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th><th>Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td><td>Taux de Change 1</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td><td>Taux de Change [n]</td></tr> </tbody> </table> <i>[OU]</i> [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1	[...]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]	Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "		
i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "																												
1	[•]	[•]																												
[...]	[...]	[...]																												
[n]	[•]	[•]																												
Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)																												
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1																												
[...]	[...]	[...]																												
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]																												
Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																													

		<table border="1"> <tr> <td>élevée)</td><td></td></tr> <tr> <td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Pire] <table border="1"> <tr> <td>Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td><td>Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</td></tr> <tr> <td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td><td>Taux de Change 1</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td><td>Taux de Change [n]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	élevée)		Taux de Change 1	[•]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1	[...]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]
élevée)																						
Taux de Change 1	[•]																					
[...]	[...]																					
Taux de Change [n]	[•]																					
Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)																				
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1																				
[...]	[...]	[...]																				
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]																				
	(ix) Cas de Déreglement Additionnel Optionnel :	[•]																				
(B)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :																					
	(i) Date(s) de Détermination Initiale :	[•] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] [date][, [date].... et [date] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)																				
	Mois de Référence (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale) <table border="1"> <tr> <td>Date de Détermination Initiale</td><td>Mois de Référence</td></tr> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr> </table>	Date de Détermination Initiale	Mois de Référence	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]	[...]	[...]	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]												
Date de Détermination Initiale	Mois de Référence																					
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]																					
[...]	[...]																					
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]																					
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de	[date][, [date].... et [date] (Si Date de Détermination Initiale unique)																				

	Détermination Initiale : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale) <table><tr><th>Date de Détermination Initiale</th><th>Date d’Observation</th></tr><tr><td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr></table>	Date de Détermination Initiale	Date d’Observation	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]	[...]	[...]	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]				
Date de Détermination Initiale	Date d’Observation													
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]													
[...]	[...]													
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]													
	• Dates d’Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale) <table><tr><th>Date de Détermination Initiale</th><th>Date d’Observation Moyenne</th></tr><tr><td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr></table>	Date de Détermination Initiale	Date d’Observation Moyenne	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]	[...]	[...]	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]				
Date de Détermination Initiale	Date d’Observation Moyenne													
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]													
[...]	[...]													
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]													
	• Perturbation de la Date d’Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	(ii) Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table><tr><th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Initiale</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Initiale												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												

	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>												
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]												
	Commission de Souscription <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] / [Non Applicable]												
	Valeur Plancher : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : <i>(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]												
	Valeur Plafond : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond</i>	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU]												

	Individuel, <i>Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation</i>)	<table><tr><th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> <i>(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]												
(C)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :													
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur]												
	Méthode de détermination de la Valeur Finale <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]												
	Commission de Rachat <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] / [Non Applicable]												
	Dividendes Réinvestis <i>(à préciser si les Titres sont</i>	[Applicable] / [Non Applicable]												

	<i>des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>			
	Mois de Référence <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)</i>	Date de Détermination des Intérêts	Mois de Référence	
		[•]	[•]	
		[...]	[...]	
		[•]	[•]	
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination des Intérêts : <i>(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	Date de Détermination des Intérêts	Dates d'Observation	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination des Intérêts : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	Date de Détermination des Intérêts	Dates d'Observation Moyenne	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]		
	Valeur Plancher : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] <i>(Si Sous-Jacent unique)</i>		
		[OU]		
		i	Composant du Panier	Valeur Plancher
		1	[•]	[•]
		[...]	[...]	[•]
		[n]	[•]	[•]
		<i>(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)</i>		
	Valeur Plancher	[•]		

	Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
	• Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	• Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	• α_i (à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>α_i</th><th>Dates d'Observation Moyenne</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[date]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[date]</td></tr> <tr> <td>[t]</td><td>[•]</td><td>[date]</td></tr> </tbody> </table>	i	α_i	Dates d'Observation Moyenne	1	[•]	[date]	[...]	[...]	[date]	[t]	[•]	[date]
i	α_i	Dates d'Observation Moyenne												
1	[•]	[date]												
[...]	[...]	[date]												
[t]	[•]	[date]												
	• La Valeur Finale du Sous-Jacent sera égale à :													
	(a) si la [Valeur de Référence][Valeur Moyenne de Base] à une Date d'Observation	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage (Supprimer selon le cas) la Valeur de Verrouillage												

	Verrouillage est :									
	OU									
	(b) sinon (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Supprimer selon le cas)								
	• Valeur de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]%								
	• Barrière de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]% OU <table><tr><th>Date d’Observation Verrouillage</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	• Dates d’Observation Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]								
(D)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT									
	(i) Performance :	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriqué] / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriqué avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance Restriqué avec Plancher] / [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Restriqué avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance								

		Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global]/ / [Performance Panier Maximum] / [Performance Panier Minimum] / [Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>												
	(ii) Plafond :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)</i> [OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Plancher :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)</i> [OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]			
i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												

		<table border="1"> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)</i>	[n]	[•]	[•]					
[n]	[•]	[•]								
	[(iv) K :]	[•] (Si K s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de réduction ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation)								
	[(v) X (Meilleures):]	[•] (Préciser si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond, Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global ou Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global s'applique, sinon supprimer cette stipulation)								
(E)	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS :									
I	Coupon Fixe :	[Applicable/Non Applicable]								
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>								
	(i) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table border="1"> <tr> <th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[•]%</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[•]%</td></tr> </table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(ii) Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul								
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]								
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts	[date][, [date].... et [date]]								
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>								
II	Disposition relatives aux Intérêts Participatifs :	[Applicable/Non Applicable]								
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>								
(1)	Coupon Participatif de	[Applicable/Non Applicable]								

	Base									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	(i) Taux de Participation :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation									
[date]	[•] %									
[...]	[...]									
[date]	[•] %									
	(ii) Montant du Coupon :	Maxi [0 ; Taux de Participation x Performance du Sous Jacent] x Montant de Calcul								
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]								
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]]								
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)								
(2)	Coupon Participatif Amorti :	[Applicable/Non Applicable]								
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	(i) Taux de Participation :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation									
[date]	[•] %									
[...]	[...]									
[date]	[•] %									
	(ii) Amorti	[•] %								
	(iii) Montant du Coupon :	Maxi [0; Taux de Participation x (Performance du Sous-Jacent – Amorti)] x Montant de Calcul								

	(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]									
	(v) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]									
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
(3)	Coupon Participatif In Fine :	[Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" / Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	(i) Montant Total du Coupon :	$Maxi \left(0 ; \sum_{i=1}^n Coupon\ Participatifs_i \right)$									
	(ii) Coupon Participatif :	Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent x Montant de Calcul									
	(iii) Taux de Participation :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation										
[date]	[•] %										
[...]	[...]										
[date]	[•] %										
	(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]									
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
(4)	Coupon Participatif In Fine avec Plancher :	[Applicable/ Non Applicable]									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	(i) Montant Total du Coupon :	Maxi [Plancher ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul									

	(ii) Plancher :	[•]%
(5)	Coupon Participatif In Fine avec Plafond :	[Applicable/ Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Montant Total du Coupon :	Mini [Plafond ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul
	(ii) Plafond :	[•]%
(6)	Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond :	[Applicable/ Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Montant Total du Coupon :	Mini [Plafond ; Maxi (Plancher ; Coupon Participatif In Fine)] x Montant de Calcul
	(ii) Plancher :	[•]%
	(iii) Plafond :	[•]%
III	Disposition relatives aux Interêts Conditionnels à Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
(1)	Coupon Conditionnel à Barrière :	[Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière"/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière"/ Applicable pour les besoins du "Remboursement Anticipé Automatique Cible" /Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon <i>(Supprimer selon le cas)</i>
	Barrière du Coupon :	[•]%

		[OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	• Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul								
	• Taux du Coupon :	[•] % / Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%/ Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%/ Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</td></tr></table> [OU] [Taux Variable tel que défini au Paragraphe 17. susvisé] (dans le cas des Titres Hybrides) [(préciser dans le cas où le Taux du Coupon est indexé sur la Performance du Sous-Jacent) Et : Plancher : [•]% Taux de Participation : [•]%]	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%/ Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]	[...]	[...]	[date]	[•]%/ Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
[date]	[•]%/ Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]									
[...]	[...]									
[date]	[•]%/ Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]									
	• Coupon Conditionnel à Barrière Additionnelle :	[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)								
	• Le Montant du Coupon Additionnelle est dû si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon Additionnelle (Supprimer selon le cas)								

	:									
	Barrière du Coupon Additionnelle :	[•]% [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon Additionnelle</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnelle	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnelle									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	Montant du Coupon Additionnel :	Taux du Coupon Additionnel x Montant de Calcul								
	Taux du Coupon Additionnel :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon Additionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]								
	Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon <i>(Supprimer selon le cas)</i>								
	Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul								

	Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	Coupon Conditionnel à Barrière Additionnelle :	[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)								
	Le Montant du Coupon Additionnelle est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon Additionnelle (Supprimer selon le cas)								
	Barrière du Coupon Additionnelle :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon Additionnelle</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnelle	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnelle									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	Montant du Coupon Additionnel :	Taux du Coupon Addtionnel x Montant de Calcul								
	Taux du Coupon Additionnel :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon Addtionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Addtionnel	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Addtionnel									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(iii) Date(s) de	[date][, [date].... et [date]								

	Détermination des Intérêts :									
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière]								
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]								
		(Supprimer selon le cas)								
(2)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire :	[Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire" / Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	Le Montant du Coupon est dû si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon (Supprimer selon le cas)								
	Barrière du Coupon :	[•]% [OU]<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	Le Montant du Coupon est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égal à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon (Supprimer selon le cas)								
	Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]								

		[OU] <table border="1"> <tr> <th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr> </table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	(iii) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table border="1"> <tr> <th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]%</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]%</td></tr> </table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%	[...]	[...]	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%									
[...]	[...]									
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%									
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDD) - Montant des Coupons Antérieurs								
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]								
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire]								
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]								
(3)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage :	[Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage" / Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :									
	(a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des								

	Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	OU										
	(b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	Barrière du Coupon :	[•]% [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	Barrière de Verrouillage :	[•]% [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :										
	(a) La Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									

	précédente est :									
	OU									
	(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)								
	• Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	• Barrière de Verrouillage :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	(iii) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x Taux du Coupon								
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]								

	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date]... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage]									
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]									
		(Supprimer selon le cas)									
(4)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	[Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" / Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	• Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :										
	(a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	OU										
	(b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	• Barrière du Coupon :	[•]% [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										

	• Barrière de Verrouillage :	[•]% [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	• Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :									
	(a) La Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)								
	OU									
	(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)								
	• Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	• Barrière de Verrouillage :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]								

		[OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	(iii) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDD) - Montant des Coupons Antérieurs								
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]								
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage]								
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)								
(5)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière :	[Applicable/Non Applicable]								
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.5. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))								
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$								
(6)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire :	[Applicable/Non Applicable]								
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce								

		<i>paragraphe)</i>
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.6. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire}_i$
(7)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.7. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage}_i$
(8)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.8. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire}_i$
(9)	Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.9. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce</i>

		paragraphe)													
	Le Montant du Coupon est payé si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Paiement du Coupon (Supprimer selon le cas)													
	Barrière de Paiement du Coupon :	[•]% [OU] <table><tr><th>Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Barrière de Paiement du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><th>Date de Détermination du Montant de Remboursement Final</th><th>Barrière de Paiement du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>		Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon														
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]														
[...]	[...]														
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]														
Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon														
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]														
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)													
	Le Montant du Coupon est payé si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Paiement du Coupon (Supprimer selon le cas)													
	Barrière de Paiement du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Barrière de Paiement du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>		Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]								
Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon														
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]														

		[...]	[...]
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
		Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT			
20.	Option de remboursement au gré de l'Emetteur	[Applicable/Non Applicable]	
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>	
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[date][, [date].... et [date]	
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul / Montant de Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous Jacent]	
	(iii) Si Remboursement partiel en partie uniquement : • Montant de Remboursement Minimum : • Montant de Remboursement Maximum :	[Applicable / Non Applicable] <i>(préciser)</i> <i>(préciser)</i>	
	(iv) Délai de préavis :	[•]	
21.	Option de remboursement au gré des Porteurs	[Applicable/Non Applicable]	
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>	
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[date][, [date].... et [date]]	
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul / Montant de Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous Jacent]	
	(iii) Délai de préavis :	[•]	

22.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	[[•] par Montant de Calcul] [Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent [sauf si l'Emetteur a exercé son Option de Conversion des Titres][sauf si un Evénement de Conversion Automatique s'est produit] (<i>si Remboursement Final Convertible applicable</i>) [[•] par Montant de Calcul si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit à la [dernière] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique (<i>Si Remboursement Anticipé Automatique ou Remboursement Anticipé Automatique Cible applicable</i>)]
23.	Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement Final est Indexé sur un Sous-Jacent	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe</i>)
(A)	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT	
(1)	Montant de Remboursement Indexé sur Action :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe</i>)
	(i) Type de Titres :	[Titres Indexés sur Action liés à [une Action unique / un Panier d'Actions]
	(ii) Emetteur(s) Actions(s):	(<i>Préciser</i>)
	(iii) Action(s) :	(<i>Préciser</i>)
	(iv) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(v) Marché[s] Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]
	(ix) Jour de Bourse	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (<i>le choix normal est Base Toutes Actions si Panier d'Actions</i>)
	(x) Jour de Négociation Prévu	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (<i>doit être le même que pour Jour de Bourse</i>)
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] (<i>supprimer les cas qui ne s'appliquent pas</i>)

	(xii) Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la Cotation/Suspension de Cotation s'applique[nt]/Non Applicable]												
	(xiii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]												
	(xiv) Pondération pour chaque Action composant le panier :	[Non Applicable]												
		[OU]												
		[Pondération Standard]												
		<table><tr><th>i</th><th>Action</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>	i	Action	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
		i	Action	Pondération ou "W _i "										
		1	[•]	[•]										
		[...]	[...]	[...]										
		[n]	[•]	[•]										
		[OU]												
		[Pondération Meilleure]												
<table><tr><th>Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Action 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Action [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Action 1	[•]	[...]	[...]	Action [n]	[•]						
Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Action 1	[•]													
[...]	[...]													
Action [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]														
<table><tr><th>Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Action 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Action [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Action 1	[•]	[...]	[...]	Action [n]	[•]						
Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Action 1	[•]													
[...]	[...]													
Action [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Pire]														
<table><tr><th>Action i (de la valeur la moins élevée à la</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr></table>	Action i (de la valeur la moins élevée à la	Pondération ou "W _i "												
Action i (de la valeur la moins élevée à la	Pondération ou "W _i "													

		<table border="1"> <tr> <th colspan="2">valeur la plus élevée)</th> </tr> <tr> <td>Action 1</td><td>[•]</td> </tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Action [n]</td><td>[•]</td> </tr> </table> (Supprimer selon le cas)	valeur la plus élevée)		Action 1	[•]	[...]	[...]	Action [n]	[•]
valeur la plus élevée)										
Action 1	[•]									
[...]	[...]									
Action [n]	[•]									
(2)	Montant de Remboursement Indexé sur Indice	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	(i) Types de Titres :	Titres Indexés sur Indice lié à [un Indice unique / un Panier d'Indices]								
	(ii) Indice(s) :	(Préciser) [, qui est un Indice Multi-bourses]								
	(iii) Agent(s) de Publication :	(Préciser)								
	(iv) Bourse[s] :	[Préciser la Bourse] [OU] <table border="1"> <tr> <th>Indice</th><th>Bourse</th></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[Préciser la Bourse]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[Préciser la Bourse]</td></tr> </table>	Indice	Bourse	[•]	[Préciser la Bourse]	[...]	[...]	[•]	[Préciser la Bourse]
Indice	Bourse									
[•]	[Préciser la Bourse]									
[...]	[...]									
[•]	[Préciser la Bourse]									
	(v) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]								
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]								
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités								
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]								
	(ix) Jour de Bourse :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)								
	(x) Jour de Négociation Prévu :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (doit être le même que pour Jour de Bourse)								
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture Js'applique[nt] (supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)								

	(xii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]												
	(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier :	[Non Applicable]												
		[OU]												
		[Pondération Standard]												
		<table><tr><th>i</th><th>Indice</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>	i	Indice	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
		i	Indice	Pondération ou "W _i "										
		1	[•]	[•]										
		[...]	[...]	[...]										
		[n]	[•]	[•]										
		[OU]												
		[Pondération Meilleure]												
<table><tr><th>Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice 1	[•]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]						
Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Indice 1	[•]													
[...]	[...]													
Indice [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]														
<table><tr><th>Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice 1	[•]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]						
Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Indice 1	[•]													
[...]	[...]													
Indice [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Pire]														
<table><tr><th>Indice i (de la valeur la moins élevée à la</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr></table>	Indice i (de la valeur la moins élevée à la	Pondération ou "W _i "												
Indice i (de la valeur la moins élevée à la	Pondération ou "W _i "													

		<table border="1"> <tr> <th colspan="2">valeur la plus élevée)</th> </tr> <tr> <td>Indice 1</td><td>[•]</td> </tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Indice [n]</td><td>[•]</td> </tr> </table> (Supprimer selon le cas)	valeur la plus élevée)		Indice 1	[•]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]	
valeur la plus élevée)											
Indice 1	[•]										
[...]	[...]										
Indice [n]	[•]										
(3)	Montant de Remboursement Indexé sur Fonds :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Type de Titres :	Titres Indexés sur Fonds lié à [une Part de Fonds unique / un panier de Fonds]									
	(ii) Fonds/Panier de Fonds :	(préciser la ou les Parts de Fonds et le ou les Fonds)									
	(iii) Bourse[s] (pour les ETF) :	[•] / [Toutes les bourses]									
	(iv) Prestataire Fonds :										
	- Société de Gestion - Dépositaire	[•] [•]									
	(v) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]									
	(vi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] (supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)									
	(vii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]									
	(viii) Part de Fonds Successeur :	[à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Clause 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent]									
	(ix) Pondération pour chaque Fonds composant le panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] <table border="1"> <tr> <th>i</th><th>Part de Fonds</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> </table>	i	Part de Fonds	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]
i	Part de Fonds	Pondération ou "W _i "									
1	[•]	[•]									
[...]	[...]	[...]									

		<table border="1"> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Meilleure] <table border="1"> <tr> <th>Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table border="1"> <tr> <th>Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Pire] <table border="1"> <tr> <th>Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	[n]	[•]	[•]	Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]	Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]	Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]
[n]	[•]	[•]																											
Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																												
Fonds 1	[•]																												
[...]	[...]																												
Fonds [n]	[•]																												
Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																												
Fonds 1	[•]																												
[...]	[...]																												
Fonds [n]	[•]																												
Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "																												
Fonds 1	[•]																												
[...]	[...]																												
Fonds [n]	[•]																												
	(x) Date Limite de Report	[Conformément aux Modalités]/[préciser]																											
	(xi) Evénement Extraordinaire Supplémentaire :	[•]/[Non Applicable]																											

(4)	Montant de Remboursement Indexé sur l'Inflation :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>														
	(i) Indice d'Inflation / Indices d'Inflation :	[•]														
	(ii) Agent(s) de Publication de l'Indice d'Inflation :	[•]														
	(iii) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]														
	(iv) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] <i>(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)</i>														
	(v) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice :	[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Clause 6 de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l'Agent de Publication de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.] <i>(Supprimer selon le cas)</i>														
	(vi) Pondération pour chaque Indice d'Inflation composant le panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] <table><tr><td>i</td><td>Indice d'Inflation</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> [OU] [Pondération Meilleure] <table><tr><td>Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr></table>	i	Indice d'Inflation	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]	Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la	Pondération ou "W _i "
i	Indice d'Inflation	Pondération ou "W _i "														
1	[•]	[•]														
[...]	[...]	[...]														
[n]	[•]	[•]														
Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la	Pondération ou "W _i "															

		<table><tr><th>valeur la moins élevée)</th><th></th></tr><tr><td>Indice d'Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d'Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	valeur la moins élevée)		Indice d'Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d'Inflation [n]	[•]
		valeur la moins élevée)								
		Indice d'Inflation 1	[•]							
		[...]	[...]							
		Indice d'Inflation [n]	[•]							
		[OU]								
		[Pondération Meilleure Valeur Absolue]								
		<table><tr><th>Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice d’Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice d’Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d’Inflation [n]	[•]
		Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur abolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "							
		Indice d’Inflation 1	[•]							
[...]	[...]									
Indice d’Inflation [n]	[•]									
[OU]										
[Pondération Pire]										
<table><tr><th>Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice d'Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d'Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice d'Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d'Inflation [n]	[•]		
Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "									
Indice d'Inflation 1	[•]									
[...]	[...]									
Indice d'Inflation [n]	[•]									
(Supprimer selon le cas)										
	(vii) Obligation Connexe :	[préciser] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]								
(5)	Montant de Remboursement Indexé sur Taux de Change (FX)	[Applicable/Non Applicable]								
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	(i) Types de Titres :	[Titres Indexés sur Taux de Change liés à[un seul Taux de Change] [un Panier de Taux de Change]								

	(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s):	[•]																										
	(iii) Source de Prix :	[•]																										
	(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement:	[•] / [Agent de Calcul]																										
	(v) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités																										
	(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement :	[•] / [cinq]																										
	(vii) Cas de Dérèglement Additionnels :	[Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] [Supprimer les événements non applicables]																										
	(viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Taux de Change</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> [OU] [Pondération Meilleure] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th><th>Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td><td>Taux de Change 1</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td><td>Taux de Change [n]</td></tr> </tbody> </table> [OU] [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> </table>	i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1	[...]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]	Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la	Pondération ou "W _i "
i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "																										
1	[•]	[•]																										
[...]	[...]	[...]																										
[n]	[•]	[•]																										
Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)																										
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1																										
[...]	[...]	[...]																										
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]																										
Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la	Pondération ou "W _i "																											

		Performance de Base la moins élevée)					
		Taux de Change 1	[•]				
		[...]	[...]				
		Taux de Change [n]	[•]				
		[OU]					
		[Pondération Pire]					
		Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)			
		Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1			
		[...]	[...]	[...]			
		Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]			
(Supprimer selon le cas)							
	(ix) Cas de Déreglement Additionnel Optionnel :	[•]					
(B)	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL						
(1)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :						
	(i) Date de Détermination Initiale :	[•]					
	Mois de Référence : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]					
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : <i>(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]					
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de	[date][, [date].... et [date]					

	Détermination Initiale : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	(ii) Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Initiale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Initiale												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) (Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités de détermination de la Valeur Initiale applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)												
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]												

	Commission de Souscription (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]												
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée,	[•]												

	<i>sinon supprimer cette stipulation)</i>	
(2)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur] <i>(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités de détermination de la Valeur Finale applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent et si la condition porte sur la Valeur Finale, de la Valeur Finale servant de référence à la condition))</i>
	• Méthode de détermination de la Valeur Finale <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]
	• Commission de Rachat <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] / [Non Applicable]
	• Dividendes Réinvestis <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Applicable] / [Non Applicable]
	• Mois de Référence : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]
	• Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de	[date][, [date].... et [date]

	Remboursement : <i>(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>													
	Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]												
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	Valeur Plancher : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : <i>(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]												
	Valeur Plafond : <i>(à préciser si Valeur</i>	[•](Si Sous-Jacent unique)												

	Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[OU] <table><tr><th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)			i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]			
i	Composant du Panier	Valeur Plafond																	
1	[•]	[•]																	
[...]	[...]	[•]																	
[n]	[•]	[•]																	
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]																	
	α_i (à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	<table><tr><th>i</th><th>α_i</th><th>Dates d’Observation Moyenne</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[date]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[date]</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>[t]</td><td>[•]</td><td>[date]</td></tr></table>	i	α_i	Dates d’Observation Moyenne	1	[•]	[date]	[...]	[...]	[date]				[t]	[•]	[date]		
i	α_i	Dates d’Observation Moyenne																	
1	[•]	[date]																	
[...]	[...]	[date]																	
[t]	[•]	[date]																	
	La Valeur Finale du Sous-Jacent sera égale à :																		
	a) si la [Valeur de Référence][Valeur Moyenne de Base] à une Date d’Observation Verrouillage est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage (Supprimer selon le cas), la Valeur de Verrouillage																	
	OU																		
	(b) sinon (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global]																	

		Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Supprimer selon le cas)								
	Valeur de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]%								
	Barrière de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]% [OU] <table><tr><th>Date d’Observation Verrouillage</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	Dates d’Observation Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]								
(3)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT									
	(i) Performance	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriqué] / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriqué avec Plafond] / [Performance avec Plancher] [Performance Restriqué avec Plancher] [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Restriqué avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global] / [Performance Panier Maximum] / [Performance Panier Minimum] / [Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) (Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous								

		<i>Jacent et si la condition porte sur la performance, de la Performance servant de référence à la condition)</i>												
	(ii) Plafond :	[Non Applicable] (<i>Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique</i>) [OU] [•]% (<i>Selectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique</i>) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (<i>Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique</i>) (<i>Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque le plafond applicable pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent</i>)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Plancher :	[Non Applicable] (<i>Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique</i>) [OU] [•]% (<i>Selectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique</i>) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>I</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	I	Composant du Panier	Valeur Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]			
I	Composant du Panier	Valeur Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												

		[n] [•] [•] <i>(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)</i> <i>(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas le plancher applicable pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)</i>
	[(iv) K]	[•] <i>(Si K s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de réduction ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation)</i>
	[(v) X (-Meilleures):]	[•] <i>(Sélectionner si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond, Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global ou Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global s'applique, sinon supprimer cette stipulation)</i>
(4)	MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:	
I	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Indexé	[Applicable/Applicable [si aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini à la Condition 25. ci-dessous ne s'est produit][si l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion][si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion] /Non Applicable]Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
(1)	Remboursement Final Indexé :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Taux de Participation :	[•] %
	(ii) Montant de Remboursement Final :	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	(iii) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
(2)	Remboursement Final Indexé avec Levier :	[Applicable/Non Applicable]

		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Taux de Participation :	[•] %
	(ii) Levier	[•]
	(iii) Montant de Remboursement Final :	$[1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent}] \times \text{Levier} \times \text{Montant de Calcul}$
	(iv) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
II	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final avec Barrière	[Applicable [si aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini au 25. ci-dessous ne s'est produit][si l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion][si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion] /Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
(1)	Remboursement Final avec Barrière :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : $\text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$
	- Dans tous les autres cas :	$[1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent}] \times \text{Montant de Calcul}$
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur	[Applicable/Non Applicable]

	Finale :	<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	$[1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent}] \times \text{Montant de Calcul}$
	Valeur Barrière de Remboursement Final :	$[\bullet] \% \text{ de la Valeur Initiale} / [\bullet]$
	(iii) Taux de Participation :	$[\bullet] \%$
	(iv) Taux de Remboursement :	$[\bullet] \%$
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	<i>[date]</i>
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
(2)	Remboursement Final avec Barrière et Amorti :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	$[1 + \text{Taux de Participation} \times (\text{Performance du Sous Jacent-Amorti})] \times \text{Montant de Calcul}$

	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	[1 + Taux de Participation x (Performance du Sous Jacent-Amorti)] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Amorti :	[•] %
	(iv) Taux de Participation :	[•] %
	(v) Taux de Remboursement :	[•] %
	(vi) Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date]
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
(3)	Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement:	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final <i>(supprimer selon</i>

	Sous-Jacent est :	<i>le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	Taux Airbag x [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	Taux Airbag x [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Taux de Participation :	[•] %
	(iv) Taux Airbag :	[•] %
	(v) Taux de Remboursement :	[•] %
	(vi) Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
(4)	Remboursement Final avec Double Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(4.1) Remboursement Final avec Double	[Applicable/Non Applicable]

	Barrière – Type 1:	
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce sous-paragraphe)</i>
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous- Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Valeur	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de

	Finale est :	Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) [1 + Taux de Participation x Performance du Sous Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Taux de Participation :	[•] %
	(iv) Taux de Remboursement :	[•] %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (<i>Supprimer selon le cas</i>)
	(4.2) Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2 :	[Applicable/Non Applicable]
		(<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe</i>)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe</i>)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	– si la Performance du Sous-Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement

	– si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]
	– si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	– si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	– si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]
	– si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) [Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement	[•]% de la Valeur Initiale / [•]

	Final :	
	(iii) Taux de Participation 1 :	[•] %
	(iv) Taux de Participation 2 :	[•] %
	(iv) Taux de Remboursement :	[•] %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)
	(4.3) Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3 :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce sous-paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	si la Performance du Sous-Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1
	si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2
	Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
	Valeur Barrière 2 de	[•]%

	Remboursement Final :	
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1
	si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2
	Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	(iv) Taux de Remboursement 1 :	[•] %
	(iv) Taux de Remboursement 2 :	[•] %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
(5)	Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier:	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Montant de Remboursement Final :	Montant de Calcul x Taux de Remboursement

	(ii) Taux de Remboursement :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)</th><th>Taux de Remboursement</th><th>[Valeur Barrière de Remboursement Final]</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[préciser]</td><td>[•]%</td><td>[•]%</td></tr> <tr> <td>.....</td><td>.....</td><td></td></tr> <tr> <td>[[préciser]</td><td>[•]%</td><td>[•]%</td></tr> </tbody> </table>	Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)	Taux de Remboursement	[Valeur Barrière de Remboursement Final]	[préciser]	[•]%	[•]%				[[préciser]	[•]%	[•]%
Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)	Taux de Remboursement	[Valeur Barrière de Remboursement Final]												
[préciser]	[•]%	[•]%												
.....														
[[préciser]	[•]%	[•]%												
	(iii) Condition sur la Performance de chaque Composant du Panier :	si la Performance du Composant du Panier est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas) alors ledit Composant du Panier est pris en compte dans la Sélection												
	(iv) Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•]% / telle qu'indiquée au (ii) dans le tableau susvisé]												
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]												
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)												
24.	Stipulations relatives au Montant de Remboursement Final Convertible	[Applicable/Non Applicable] (si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
(1)	Option de Conversion au gré de l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	(i) Délais de préavis :	[•]												
(2)	Option de Conversion Automatique :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	(i) Evénement de Conversion Automatique :	Si la [Performance][Valeur Finale] du Sous-Jacent à une Date de Conversion est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Conversion Automatique (Supprimer selon le cas):												

	(ii) Valeur Barrière de Conversion Automatique :	[[•]/[•]%/[•] % de la Valeur Initiale] [OU] <table><tr><th>Date de Conversion</th><th>Valeur Barrière de Conversion Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]</td></tr></table>	Date de Conversion	Valeur Barrière de Conversion Automatique	[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]	[...]	[...]	[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]
Date de Conversion	Valeur Barrière de Conversion Automatique									
[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]									
[...]	[...]									
[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]									
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent :									
	a. Date de Détermination Initiale :	[•]								
	Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•]								
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]								
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]								
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]								
	b. Valeur Initiale	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique) [OU]								

		<table><tr><td>i</td><td>Composant du Panier</td><td>Valeur Initiale</td></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]	
i	Composant du Panier	Valeur Initiale													
1	[•]	[•]													
[...]	[...]	[•]													
[n]	[•]	[•]													
		/ [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)													
	c. Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)													
	• Méthode de détermination de la Valeur Initiale (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]													
	• Commission de Souscription (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]													
	• Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table><tr><td>i</td><td>Composant du Panier</td><td>Valeur Plancher</td></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)		i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher													
1	[•]	[•]													
[...]	[...]	[•]													
[n]	[•]	[•]													
	• Valeur Plancher Global :	[•]													

	(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	(iv) Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent :													
	a. Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Conversion : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]												
	Méthode de détermination de la Valeur Finale (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]												

	• Commission de Rachat <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] / [Non Applicable]												
	• Dividendes Réinvestis <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Applicable] / [Non Applicable]												
	• Mois de Référence : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]												
	• Dates d'Observation relatives à toute Date de Conversion : <i>(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]												
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Conversion : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]												
	• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	• Valeur Plancher : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												

		(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)														
	• Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]														
	• Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table><tr><th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)			i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond														
1	[•]	[•]														
[...]	[...]	[•]														
[n]	[•]	[•]														
	• Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]														
	(v) Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent															
	a. Performance	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance avec Plafond et Plancher] [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)														

	b. Plafond :	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)												
		[OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)	i	Composant du Panier	Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	c. Plancher :	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique) [OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Plancher_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)	i	Composant du Panier	Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
(3)	Date(s) de Conversion :	[date][,date].. et [date]												

(4)	Nouveau Montant de Remboursement Final :	[Montant Fixe par Montant de Calcul / Montant de Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent] <i>(Supprimer selon le cas)</i>								
	(i) Montant Fixe par Montant de Calcul	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
	a. Taux de Remboursement :	[•] % Ou <table border="1" data-bbox="639 629 1289 887"> <thead> <tr> <th>Date de Conversion</th><th>Taux de Remboursement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[date]</td><td>[•] %</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[•] %</td></tr> </tbody> </table>	Date de Conversion	Taux de Remboursement	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Conversion	Taux de Remboursement									
[date]	[•] %									
[...]	[...]									
[date]	[•] %									
	b. Montant de Remboursement Final :	Montant de Calcul x Taux de Remboursement								
	(ii) Remboursement Final Indexé sur Sous-Jacent	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
	[a. Dispositions relatives au(x) Sous-Jacent(s)]	[spécifier] <i>(reprendre les dispositions du Paragraphe 23(A)susvisé)</i>								
	[[b.] Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent	[spécifier] <i>(reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(1)susvisé)</i>								
	[[c.] Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent	[spécifier] <i>(reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(2)susvisé)</i>								
	[[d.]Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent	[spécifier] <i>(reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(3)susvisé)]</i>								
	[[e.] Modalités de Détermination du Remboursement Final	[spécifier] <i>(reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(4)susvisé)]</i>								
25.	Événement de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Non Applicable]								
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
(1)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :									

	(i) Date de Détermination Initiale :	[•]												
	Mois de Référence : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]												
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : <i>(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]												
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]												
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	(ii) Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] <i>(Si Sous-Jacent unique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Initiale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] <i>(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Initiale												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												

	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>												
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]												
	Commission de Souscription <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] / [Non Applicable]												
	Valeur Plancher : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] <i>(Si Sous-Jacent unique)</i> <i>[OU]</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : <i>(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]												

	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
(2)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :													
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]												
	Méthode de détermination de la Valeur Finale (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]												
	Commission de Rachat (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]												
	Dividendes Réinvestis	[Applicable] / [Non Applicable]												

	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)													
	Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]												
	Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]												
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												

		(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)												
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
(3)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:													
	(i) Performance	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce												

		paragraphe)												
	(ii) Plafond :	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique) [OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Plancher :	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique) [OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												

		s'applique)									
(4)	MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:										
1.	Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Non Applicable]									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	• Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Performance du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (Supprimer selon le cas)									
	• Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[•] % [OU] <table><tr><td>Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique</td><td>Valeur Barrière de Remboursement Automatique</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>		Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique										
[date]	[•] %										
[...]	[...]										
[date]	[•] %										
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	• Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (Supprimer selon le cas)									

	est :		
	• Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
		<i>[OU]</i>	
		Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
		[...]	[...]
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	[date][, [[date].... et [date]]	
	(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul	
	(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
		[date]	[•] %
		[...]	[...]
		[date]	[•] %
	(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] / [] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]	
		<i>(Supprimer selon le cas)</i>	
2.	Remboursement Anticipé Automatique Cible :	[Applicable/Non Applicable]	
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>	
	(i) <u>Condition de Remboursement Anticipé</u>	[Sur Coupon / sur la Performance]	
	(ii) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Cible est réputé s'être produit si [la somme de tous les Coupons		

	Conditionnels à Barrière payés jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique / la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée] est :	supérieure ou égale au Montant Cible		
	• Performance (à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)	[Performance de Base] / [Performance Panier de Base]		
	• Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent (à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(1)susvisé		
	• Modalité de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent (à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(2)susvisé		
	(iii) Montant Cible	[montant] / [•]%		
	(iv) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	[date][, [[date].... et [date]]		
	(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul		
	(vi) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique	
		[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent tel que déterminé au 2(ii) susvisé]	
		[...]	[...]	

		[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent déterminé au 2(ii) susvisé]	
	(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] / [] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique		
	(viii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)		
26.	Montant de Versement Echelonné	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)		
	(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]		
	(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[insérer le ou les montants de remboursement echelonné ainsi que toute formule, valeur ou conditions de la Partie 2 - Modalités Applicables]		
STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES				
27.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés au porteur		
28.	Centre(s) d’Affaires ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	[Non Applicable/donner des détails]		
29.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : ⁶	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)		
30.	Représentation des Porteurs :	Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [•] Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [•] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [•] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]		

⁶ Modifier la définition du "Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

31.	Nom [et adresse] ⁷ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/indiquer le nom [et l'adresse] ⁸]
32.	Offre Non Exemptée :	[Non Applicable] [Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs [et [préciser, s'il y a lieu les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs effectuant des offres non exemptées s'ils sont connus, OU donner une description générique des autres parties participant à des offres non exemptées dans les Pays de l'Offre au Public pendant Période de l'Offre, si leur identité n'est pas connue (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les " Offrants Autorisés ") autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport] (" Pays de l'Offre au Public ") pendant la période du [indiquer la date] au [indiquer la date] (" Période d'Offre "). Voir également paragraphe 8 de la Partie B ci-dessous.
33.	[Commission et concession totales :	[•] pour cent du Montant Nominal Total] ⁹

[INFORMATION PROVENANT DE TIERS

Les [Informations provenant de tiers] ont été extraites de [•](préciser la source)]. [Chacun de L'/l'] Emetteur [et du Garant] confirme que ces informations ont été reproduits fidèlement et, qu'à la connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [•], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

Signé pour le compte du Garant :

Par : _____

Dûment habilité

⁷ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁸ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- (i) Admission à la Cote Officielle [Euronext Paris / autre (*préciser*) / Aucune]
- (ii) Admission à la Négociation [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[•] avec effet à compter de [•].] [Non Applicable]
- [S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.]
- (iii) [Estimation des frais totaux liés à [•]]¹⁰
l'admission à la négociation :

2. [INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration ci-dessous :

["Exception faite des commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Offrants Autorisés], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre. [L'Agent Placeur]/[Les Offrants Autorisés] et leurs affiliés ont conclu et peuvent conclure à l'avenir des opérations de financement et des opérations commerciales, et pourront fournir d'autres services à l'Emetteur [et le Garant et ses affiliés] dans le cours normal des affaires" (*Modifier s'il apparaît de nouveaux intérêts*)" .]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des " faits nouveaux significatifs " et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

3. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX¹¹

- [(i) Raisons de l'offre : [•]
- (Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques.)*
- [(ii) Estimation des Produits nets : [•]
- (Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)*
- [(iii) Estimation des Frais Totaux : [•]
- [Indiquer la répartition des frais].*

¹⁰ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100.000 EUR.

¹¹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

4. [RENDEMENT – Titres à Taux Fixe Uniquement

Indication du rendement : [•]

[(Applicable uniquement s'agissant des offres au public des Titres en France) [avec un écart de taux de [•] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (obligations assimilables du Trésor (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

5. [TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable Uniquement

Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]¹²

6. [[PERFORMANCE DU SOUS-JACENT – Titres Indexés sur un Sous-Jacent uniquement

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues auprès de [*préciser la source*].]¹³

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

7. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN : [•]

Code Commun : [•]

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : [•]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : [•]

8. MODALITÉS DE L'OFFRE¹⁴

Montant total de l'émission/ de l'offre : [•]

Période d'Offre De [•] à [•]

(doit courir de la date de publication des Conditions Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la "Date d'Emission" ou la date se situant [•] Jours

¹² Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

¹³ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

¹⁴ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Ouvrés avant la Date d'Emission)

Prix d'Offre :	[L'Emetteur offre les Titres à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au Prix d'Offre initial de [●] moins une commission totale de [●]. <i>OU (lorsque le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives)</i> Le Prix d'Offre des Titres sera déterminé par l'Emetteur et l'/les Agent(s) Placeur(s) aux environs du (<i>préciser</i>) conformément aux conditions de marché applicables, y compris [l'offre et la demande pour les Titres et d'autres titres similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de <i>insérer le titre de référence concerné, le cas échéant</i>].]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Non Applicable/ Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission [et (<i>préciser</i>))]]
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable/ Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur <i>[indiquer les juridictions où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les juridictions dans lesquelles il bénéficie du passeport] à toute personne [indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est mise en oeuvre dans ces pays.]</i>
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/ <i>donner des détails</i>]

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre : [Non Applicable/ Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) nommé(s) par l'Emetteur pour agir en tant qu'Etablissement(s) Autorisé(s)/ tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"]

Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base : [●]

9. PLACEMENT ET PRISE FERME¹⁵

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte.¹⁶ [●]

Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement : [Non Applicable / Nom, adresse et description]

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE: [Applicable/Non Applicable]

(Si l'offre des Titres est terminée avant le 1^{er} janvier 2018, ou qu'à compter de cette date les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail¹⁷, "Non Applicable" devra être indiqué. Si l'offre des Titres se termine après le 1^{er} janvier 2018 et que les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un KID PRIIPS est mis à disposition))

¹⁵ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

¹⁶ Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte

¹⁷ Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la directive 2009/138/CE et les structures de titrisation ad hoc définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement;

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

Ce résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction :	Veuillez noter que : - le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et des Conditions Définitives ; - toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ; - lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et - une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement :	[Sans objet – les Titres n'ont pas été offerts au public sous forme d'une Offre Non-exemptée.] [Consentement : [L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée par [tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée,/ des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives, et le cas échéant, publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.lcl-emissions.fr). - La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites est [•]. Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le

		Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : [•]] Liste et identité [nom et adresse à indiquer] du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base (chacun un "Offrant Autorisé"). • [Les conditions claires et objectives afférentes au consentement et pertinentes pour l'utilisation du Prospectus de Base sont les suivantes [•].] • Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.]
--	--	---

		Section B – Emetteur et Garant
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :	LCL Emissions sera l'émetteur des Titres (l'"Emetteur"). Le Crédit Lyonnais sera le garant des Titres émis (le "Garant"). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est LCL-Le Crédit Lyonnais..
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant son activité ainsi que son pays d'origine :	<u>LCL Emissions</u> LCL Emissions est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France. <u>Crédit Lyonnais</u> Le Crédit Lyonnais est une société anonyme de droit français à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741. Le siège social du Crédit Lyonnais se situe au 18, rue de la République, 69002 Lyon, France. La société est un établissement de crédit soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ainsi que par ses statuts.
B.4b	Tendances :	<i>Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le Garant, le groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels ils opèrent</i> Le regain d'optimisme qui règne à la fin du premier semestre 2017 peut être résumé par les propos tenus par Mario Draghi en mai à Tel Aviv : « La crise est maintenant derrière nous. La reprise dans la zone euro est solide et se diffuse à un nombre croissant de pays et de secteurs. La demande interne, soutenue par la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne ("BCE")", est le pilier de cette reprise. [...] le chômage, bien que toujours trop important, est à un plus bas depuis huit ans. Dans le monde entier, le secteur financier est plus résistant. Les perspectives économiques mondiales s'améliorent également, et les risques baissiers se modèrent. » L'année 2017 avait toutefois débuté sous le signe des turbulences politiques. Même si le choc initial a été peu ou prou digéré, les « surprises » de 2016 – Brexit et élections américaines – ont continué d'agiter la scène politique et financière tout au

	long du semestre au gré des annonces et autres péripéties. En Europe, les craintes qui planaient sur la pérennité de l'Union Européenne et de la zone euro ont peu à peu cédé du terrain. Les partis europhobes ont en effet moins percé que prévu lors des différents scrutins en Autriche fin 2016, au Pays-Bas en mars et surtout en France où un Président résolument pro-européen a été élu. Ces incertitudes politiques ont au début de l'année fait douter de la solidité des signaux favorables renvoyés par les indicateurs économiques fin 2016, en particulier en Europe. Pourtant, de mois en mois, les enquêtes n'ont fait que confirmer le net regain de confiance et d'optimisme des agents économiques et les données dures (production industrielle et ventes au détail par exemple) ont ensuite matérialisé cette amélioration. La croissance s'est montrée solide et surtout, en Europe et aux États-Unis, l'investissement productif, chaînon jusque-là manquant d'une croissance pérenne et auto-entretenu, a enfin repris des couleurs. La consommation est restée dynamique même si les hausses, légères, du prix du pétrole, de l'inflation et des taux ont pu constituer un frein aux dépenses des ménages. En revanche, le renforcement du cycle économique a eu un impact plus limité qu'escompté sur l'inflation. Les mouvements qu'ont connus les marchés financiers ont été le reflet des évolutions de leur perception à l'égard des événements politiques puis des signaux sur la croissance et l'inflation du semestre. Au total, après un début d'année plutôt favorable, la faiblesse de l'inflation relativement à la dynamique de la croissance, et la sortie des politiques monétaires accommodantes sont les questions clés qui ouvrent le second semestre. La croissance dans les pays développés en effet se raffermi (de +1,6% en moyenne en 2016 elle passerait à +2% en 2017), le marché du travail s'améliore alors que les salaires et les prix font preuve d'une surprenante sagesse. Le cycle se développe ainsi sans qu'aucun risque caractéristique d'un retournement de tendance ne se manifeste. Aux États-Unis, aucune mesure significative de relance ou de protectionnisme n'est attendue en 2017 malgré les promesses de Donald Trump. La croissance se maintiendra néanmoins au-dessus de sa tendance de long terme. Dans ce contexte, la Réserve fédérale américaine ("Fed") devrait maintenir sa politique de retrait graduel des mesures d'assouplissement monétaire en poursuivant la hausse progressive de ses taux et en commençant à réduire la taille de son bilan. Le gradualisme du resserrement de la politique monétaire américaine détériore finalement peu les conditions financières des pays émergents et l'accélération progressive de leur croissance se poursuit (+4,4% en 2017 après +4,1% en moyenne). En Europe, la croissance devrait gagner en autonomie (+2% en 2017 en zone euro après +1,8% en 2016) grâce au renforcement de l'investissement (+5% après +3,4%) qui bénéficie de meilleures perspectives de débouchés. D'ici la fin 2017, la politique monétaire de la BCE restera inchangée. Dans cet environnement, les taux longs remonteront progressivement (0,6% pour le Bund allemand 10 ans et 1% pour l'OAT 10 ans). Les marchés européens resteront extrêmement sensibles aux annonces que la BCE, qui devrait devenir plus explicite d'ici la fin d'année quant au processus de réduction de ses achats d'actifs, faisant planer un risque de tensions sur les marchés obligataires. Au-delà, les risques politiques et géopolitiques, notamment les surprises de l'administration Trump, restent très présents, le secteur financier chinois et le prix du pétrole constituent également des sources de risque, mais qui devraient rester contenus en 2017. <i>Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Garant, le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel ils opèrent</i>
--	--

		Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014. Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.
B.5	Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe :	L'Emetteur est une filiale à 99,96% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous. Le Garant fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué dans l'organigramme ci-dessous. Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "groupe Crédit Agricole S.A."). Le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les Caisses locales de Crédit Agricole (les "Caisses Locales") et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "Groupe Crédit Agricole"). <pre> graph TD SALARIES -- 0.2% --> AMUNDI GCA[GRUPE CREDIT AGRICOLE] -- 70%¹ --> AMUNDI PUBLIC³ -- 29.8% --> AMUNDI AMUNDI -- 100% --> AMAM[AMUNDI ASSET MANAGEMENT] AMUNDI -- 76.13% --> AMF[AMUNDI FINANCE] AMUNDI -- 23.87% --> AMF AMUNDI -- 0.04% --> LCE[LCL EMISSIONS] AMF -- 99.96% --> LCE LCL -- 100%² --> CACEIS CACEIS -- 85% --> GCA GBO[GRUPE BPCE] -- 15% --> CACEIS CACEIS -- 100% --> CCT[CACEIS CORPORATE TRUST] </pre> 1. Incluant les participations de Crédit Agricole SA, SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier 2. Incluant les participations de Crédit Agricole SA et SACAM Développement 3. Y compris 50 100 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité soit 0,025% du total.
B.9	Prévision de bénéfice :	[Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communiquent de prévisions de bénéfice.]

B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	[Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées [de l'Emetteur] [et] du Garant dans le Prospectus de Base][Le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques indique la/les réserve(s) suivante(s) : <i>[préciser]</i> .]			
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées et changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur après la période couverte par les informations financières historiques :	Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)			
			31/12/2015 (auditées)	31/12/2016 (auditées)	
		Total du bilan	669 308	1 320 391	
		Autres emprunts obligataires	665 740	1 311 958	
		Capitaux propres totaux	2 345	2 882	
		Résultat d'exploitation	- 2 732	- 9 415	
		Résultat net	211	537	
		Données Financières Intermédiaires Comparées pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2017 (en milliers d'euros)			
			30/06/2017 (revue limitée)	30/06/2016 (revue limitée)	
		Résultat net	473	325	
	30/06/2017 (revue limitée)	31/12/2016 (auditées)			
Total du bilan	1 334 132	1 320 391			
Autres emprunts obligataires	1 328 576	1 311 958			
Capitaux propres totaux	3 355	2 881			
Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.					
Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 juin 2017.					
Données consolidées du Garant (en millions d'euros)					
	31/12/2015 (retraitées) ⁽¹⁾	31/12/2016 (auditées)	30/06/2017 (revue limitée)		
Total du bilan	136 790	144 510	146 807		
Prêts et créances sur la clientèle	96 199	102 591	108 441		
Dettes envers la clientèle	90 438	94 497	98 787		
Capitaux propres totaux	5 402	5725	5 893		
Capitaux propres part du groupe	5 400	5723	5 891		

		<table><tr><td>Résultat net part du groupe</td><td>504</td><td>271</td><td>241</td></tr></table> (1) Montants retraités par rapport aux états financiers publiés en 2014, suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21, qui s'applique de façon rétrospective. Sur Décembre 2014, seules les charges générales d'exploitation sont concernées, le montant sur les impôts est NS. Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 30 juin 2017.	Résultat net part du groupe	504	271	241
Résultat net part du groupe	504	271	241			
B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	LCL Emissions Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2017. Nous rappelons cependant qu'Amundi, la holding du groupe de l'Emetteur, a effectué une augmentation de capital de 1,4 milliard d'euros pour financer une partie du prix d'acquisition de Pioneer Investments. Le règlement de cette opération est intervenu le 10 avril 2017. Crédit Lyonnais Sans objet. Le Garant estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 30 juin 2017.				
B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	<u>LCL Emissions</u> Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position de l'Emetteur dans le groupe. LCL Emissions est dépendant d'Amundi Finance, filiale du groupe Amundi. Amundi est détenue à 70,0 % par le Groupe Crédit Agricole (incluant les participations de Crédit Agricole SA, SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier). [LCL Emissions est dépendant du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels et s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi.] <u>Crédit Lyonnais</u> Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour le groupe et la position du Garant dans le groupe. Sans objet. Le Garant n'est pas dépendant d'autres entités du groupe Crédit Agricole.				
B.15	Principales activités de l'Emetteur et du Garant :	L'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre la Société pourra notamment et sans limitation : • utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers, • investir dans tout type d'instruments financiers, • octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et • effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements.				

		De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. Le Garant est une banque de proximité qui dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances tournée vers les clients. L'activité bancaire du Garant couvre trois marchés: les particuliers, les professionnels et les entreprises. Le Garant est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.
B.16	Principaux actionnaires / Contrôle :	L'Emetteur est détenu à 99,96% par Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi. Amundi Finance est une filiale du Groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A. Le Garant est détenu à 99,9% par le groupe Crédit Agricole (95,10 % par Crédit Agricole S.A. et 4,89 % par SACAM Développement).
B.17	Notations assignées à l'Emetteur et à ses Titres :	Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne font l'objet d'une notation de crédit
B.18	Nature et objet de la Garantie :	Montant Garantie Le Garant s'engage à payer aux Porteurs de Titres toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité. Type de Garantie Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang <i>pari passu</i> avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant :	Se reporter à l'Elément B.1 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.2	Siège social et forme juridique du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	Se reporter à l'Elément B.2 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.5	Position du Garant dans le groupe :	Se reporter à l'Elément B.5 du résumé ci-dessus.
B.19/	Prévision de bénéfices :	Se reporter à l'Elément B.9 du résumé ci-dessus.

B.9		
B.19/ B.10	Réserve du rapport d'audit :	Se reporter à l'Elément B.10 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	Se reporter à l'Elément B.12 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Se reporter à l'Elément B.13 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	Se reporter à l'Elément B.14 du résumé ci-dessus.
B.19/ B.15	Principale activités du Garant :	Se reporter à l'Elément B.15 du résumé ci-dessus.

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	Les Titres sont émis sous le numéro de Souche [●] et sous le numéro de Tranche [●]. Les Titres sont des Titres [●] Le Code ISIN est : [●] Le Code Commun est: [●]
C.2	Devises :	Les Titres sont libellés en [●][et sont dus en [●].]
C.5	Libre négociabilité :	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco et en, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité.
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	Prix d'Emission : Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale. Valeur Nominale des Titres : La Valeur Nominale Indiquée des Titres est [●] [et des multiples entiers supérieurs de [●] ci-après] (<i>A insérer</i>).

	<i>Rang de créance des Titres :</i> Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (<i>pari passu</i>) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. <i>Rang de la Garantie :</i> Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par l'Emetteur constituent des engagements directs, inconditionnels, autonomes et irrévocables du Garant, qui viennent au même rang entre eux. <i>Cas de Défaut :</i> Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs de Titres, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) <i>Défaut de paiement</i> : dans le cas où L'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou (2) <i>Violation d'Autres Obligations</i> : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou (3) <i>Insolvabilité</i> : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou (4) <i>Garantie</i> : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit. <i>Fiscalité</i> : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement. <i>Droit applicable</i> : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.
--	--

C.9	Intérêts, Remboursement et Représentation :	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits. <i>Taux d'intérêt nominal :</i> [Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date]/de leur date d'émission au taux fixe de [●] % l'an. Les intérêts seront payables [annuellement] à terme échu le/les [date(s)] de chaque année. Le premier paiement d'intérêts interviendra le [●].] [Intérêts : Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.] [Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date]/de leur date d'émission à un taux égal à [préciser le Taux de Référence] [plus/moins] une marge de [●]% par an. Les intérêts seront payables [trimestriellement/semestriellement/annuellement] à terme échu le/les [date(s)] de chaque année. Le premier paiement d'intérêt s interviendra le [●].] [Intérêts : Les Titres sont des Titres Indexés sur un Sous-Jacent et portent intérêts à compter du [date]/de leur date d'émission au taux calculé par référence à [insérer le(s) taux][insérer le sous-jacent] (le “Sous-Jacent”). Les intérêts seront payables [trimestriellement /semestriellement/annuellement] à terme échu le/les [date(s)] de chaque année. Le Taux d'intérêt est calculé comme défini ci-dessous : [Coupon Fixe] [Coupon Participatif de Base] [Coupon Participatif Amorti] [Coupon Participatif In Fine] [Coupon Participatif In Fine avec Plancher] [Coupon Participatif In Fine avec Plafond] [Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond] [Coupon Conditionnel à Barrière] [Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire] [Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage] [Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire] [Coupon Conditionnel In Fine à Barrière] [Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire] [Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage] [Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire] [Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière] [Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond] [Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond] [Coupon Corridor] [Coupon Digital] [Coupon Fixe Convertible en Taux Variable]
-----	--	---

		[Insérer si l'Option de Conversion du Coupon est applicable : [Si [l'Emetteur/le Porteur] choisit d'exercer son option de conversion /un événement de conversion automatique s'est produit à une date de conversion], le taux d'intérêt des Titres sera modifié et à compter du [●] (la "Date de Conversion") les Titres porteront intérêt à [préciser le taux]. Remboursement : [Montant de Remboursement Final : A moins qu'il n'ait préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé le [●] (la "Date d'Echéance") au [pair /Montant de Remboursement Final de [[●] / calculé tel que décrit dans l'Elément C.18]. [Insérer si le Remboursement Final Convertible est applicable : Remboursement Final Convertible : [si l'Emetteur décide d'exercer son option de conversion des Titres à sa seule et absolue discrétion][si un Evénement de Conversion Automatique se produit], le Montant de Remboursement Final sera converti à compter du [●] (la "Date de Conversion") en [préciser le nouveau montant de remboursement final] "Evenement de Conversion Automatique" désigne : (spécifier)]. <i>Remboursement Anticipé</i> : [les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance / Non Applicable]. <i>Remboursement Anticipé pour raisons fiscales</i> : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités. [Reboursement par Versement Echelonné : Les Titres peuvent également être remboursés par versement échelonné au Montant de Remboursement Echelonné spécifié dans les Conditions Définitives applicables.] (Supprimer si non applicable) [Option de remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) : les Titres prévoient une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur signifiant que les Titres peuvent être remboursés par anticipation, en totalité ou en partie, au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives.] (Supprimer si non applicable) [Option de remboursement au gré des Porteurs de Titres (Put Option) : les Titres contiennent une Option de Remboursement au gré des Porteurs de Titres signifiant que les Titres peuvent être remboursés au gré des Porteurs de Titres au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives.] (Supprimer si non applicable) [Les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour [préciser tout autre option de remboursement anticipé applicable aux Titres émis] à [préciser le montant de remboursement anticipé et tous montants de remboursement maximum ou minimum applicables aux Titres émis.] (Supprimer si non applicable) <u>Rendement</u> : Le rendement des Titres est de [●] / [Sans objet]] (A spécifier pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro uniquement) <u>Représentant des Porteurs de Titres</u> : Les noms et coordonnées du représentant titulaire et du représentant suppléant des Porteurs de Titres sont [●].
C.10	Composante dérivée dans le paiement d'intérêts :	[Sans objet] [Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres seront déterminés par référence à la

	(explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	valeur d'un ou plusieurs taux.] (<i>pour les Titres Indexés sur Taux</i>) [Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres seront déterminés par référence à la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent.] (<i>pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent</i>) Veuillez-vous reporter aux Eléments C.9 ci-dessus pour les Intérêts et C.15 ci-dessous qui décrit la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent.
C.11	Cotation et admission à la négociation :	[Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou en son nom) pour l'inscription des Titres à la cote officielle et l'admission à la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.]] [Les Titres ne sont pas cotés.]
C.15	Description de la manière dont la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent : (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros) :	[Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du remboursement] dû[s] au titre des Titres [est/sont] calculé[s] par référence au Sous-Jacent] Voir également [l'Elément C.9 ci-dessus] [et] [l'Elément C.18 ci-dessous].
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. au Montant de Remboursement Final. [La(les) Date(s) de Détermination des Titres sont [la(les) date(s)]/[indiquée(s) dans l'Elément C.18].
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés :	Les Titres seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés :	[Voir également l'Elément C.9 pour les Intérêts] <i>Remboursement Final :</i> A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à son Montant de Remboursement Final calculé comme suit : [Remboursement Final Indexé] [Remboursement Final Indexé avec Levier] [Remboursement Final avec Barrière]

		[Remboursement Final avec Barrière et Amorti] [Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement] [Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1] [Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2] [Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3] [Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier] [Remboursement Anticipé] Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, chaque Titre sera remboursé à ladite Date de Remboursement Anticipé Automatique à son <i>Montant de Remboursement Anticipé Automatique</i> calculé comme suit : [Remboursement Anticipé Automatique] [Remboursement Anticipé Automatique Cible] [“Evénement de Remboursement Anticipé Automatique” désigne : (<i>préciser</i>)] [“Date de Détermination de Remboursement Anticipé Automatique” désigne :(<i>préciser</i>), sous réserve d’ajustements.] [“Date de Remboursement Anticipé Automatique” désigne :(<i>préciser</i>), sous réserve d’ajustements.]]
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :	[Sans objet, il n’y a pas de valeur final du Sous-Jacent] [La Valeur Finale du Sous-Jacent sera déterminée par l’Agent de Calcul conformément aux mécanismes de détermination indiqués à [l’Elément C.9][et][l’Elément C.18] ci-dessus.]
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	[Sans Objet : Les Titres sont des [Titres à Taux Fixe/Titres à Taux Variable/ Titres à Zéro Coupon]. [Le Sous-Jacent est spécifié dans l’Elément C.9 ci-dessus. Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues auprès de [●]]
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

	Section D – Risques
--	----------------------------

D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	Facteurs de risques liés à l'Emetteur L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : • les risques inhérents à l'activité de l'Emetteur : LCL Emissions utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les Contrats de Couverture). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture ; – les risques de crédit et risque de contrepartie : l'Emetteur est exposé à la capacité des contreparties des Contrats de Couverture à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces contreparties. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé ; – le risque de marché : l'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers ; – le risque de liquidité : en cas de peu ou pas de liquidité, un Contrat de Couverture ou un actif transférable peut ne pas être négociable à sa valeur estimée ; – les risques opérationnels : l'Emetteur est exposé au risque de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle ; • les risques liés à la réglementation : les activités et les résultats de l'Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d'autres pays où l'Emetteur opère. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et sont hors du contrôle de l'Emetteur ; et • les risques liés aux litiges ou autres procédures et actions : dans le cours normal des affaires, l'Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d'autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges. Facteurs de risques liés au Garant Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Garant à respecter ses engagements au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : – le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, les risques structurels de gestion de bilan tels que le risque de liquidité et le risque de taux d'intérêts, les risques opérationnels ; – les risques juridiques : risques résultant de l'exposition de LCL à des procédures civiles ou pénales ; – les risques de non-conformité : risques liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme) ;
-----	---	--

		- l'action législative et les mesures réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale peuvent affecter de manière significative le Garant et l'environnement économique et financier dans lequel il intervient. Les régimes de résolution bancaire institués par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière et ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital des instruments de fonds propres et des engagements éligibles du Garant sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance.
D.3	Principaux risques propres aux Titres :	En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés : • [à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse ou les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la Date d'Echéance.] • [à la valeur de marché des Titres La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieure au Montant de Remboursement Final.] • [au taux de change Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.] • [à la spécificité et à la structure d'une émission particulière de Titres][Les Titres peuvent être remboursés de façon anticipée au gré de l'Emetteur ce qui peut limiter la valeur de marché des Titres][et notamment à l'application de [taux plafonds] / [taux planchers] / [caractéristiques de la moyenne] / la [pondération des Sous-Jacents] / [Effet Mémoire] / les [caractéristiques de la barrière] / [du verrouillage] des Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des sous-jacents du panier, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou de la performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement)] ; • [à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du Sous-Jacent Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent incluent [dans le

		<i>cas des Titres Indexés sur Indice</i> : l'exposition à un indice / un panier d'indices] [<i>dans le cas des Titres Indexés sur Action</i> : l'exposition à une action / un panier d'actions] [<i>dans le cas des Titres Indexés sur Fonds</i> : l'exposition à une action ou part de Fonds / un panier de Fonds] [<i>dans le cas des Titres Indexés sur Indice d'Inflation</i> : l'exposition à un indice d'inflation / un panier d'indices d'inflation]. [<i>dans le cas des Titres Indexés sur Taux de Change (FX)</i>, l'exposition à un taux de change / un panier de taux de change] [<i>dans le cas des Titres Indexés sur Taux</i> l'exposition à un ou plusieurs taux d'intérêt sous-jacent]. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent] Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un tel Titre dépendra de la performance du Sous-Jacent et de la survenance d'événement pouvant affecter ledit Sous-Jacent.] • [au Règlement européen "Indices de Référence" Le <i>London Interbank Offered Rate</i> (LIBOR), le <i>Euro Interbank Offered Rate</i> (EURIBOR), l'<i>Euro OverNight Index Average</i> (EONIA) et d'autres indices similaires peuvent être utilisés comme taux d'intérêt de référence, appelés indices de référence ("Indice de Référence"), dans le cadre des Titres à taux d'intérêt variable. Ces Indices de Référence peuvent être qualifiés d'Indice de Référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014 dont la plupart des dispositions entreront en application le 1er janvier 2018. En vertu du Règlement sur les Indices de Référence, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d'équivalence ne sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un indice de référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres. Toute modification de l'Indice de Référence en application du Règlement Indices de Référence pourrait avoir un effet négatif significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en conformité avec le Règlement Indices de Référence.] • [à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base. Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts, taxes, droits ou autres contributions en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.] • [au droit français des procédures collectives Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une
--	--	--

		procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.] [à une modification des Modalités des Titres Les Porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.] [aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs. L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.] Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. [Dans certaines circonstances, les Porteurs de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général].
D.6	Avertissement sur les risques :	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisés par l'Emetteur [pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres / <i>préciser si autre</i>].
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	<i>Conditions, montant de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription</i> [Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'un offre au public] [Les Titres sont offerts dans le cadre d'une offre non exemptée en [<i>préciser le(s) pays</i>] <i>Conditions de l'offre</i> : chaque Titre sera offert à la souscription pour un prix égal à [•]% de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre, soit [•] [€/préciser devise] <i>Montant nominal total de l'émission</i> : Le montant nominal total des Titres émis est [•]/[et le produit net de l'émission des Titres seront déterminés par l'Emetteur au plus tard le [<i>préciser date</i>], et publiés par l'Emetteur sous forme [d'un communiqué de presse – voir ci-dessous]. Le montant nominal total maximum de l'émission est de [•] [€/préciser devise]] [Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le

		<i>montant définitif sera annoncé au public.]</i> <i>Période d'offre et procédure de souscription : La Période d'Offre est du [•] au [•].]</i> <i>[Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements).</i> <i>Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.</i> <i>Informations sur le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé en nombre de Titres soit en somme globale à investir).</i> <i>Description de la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.</i> <i>Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.</i> <i>Description de la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.]</i> Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières <i>[Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche.</i> <i>Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.]</i>
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	[Exception faite des commissions payables aux différentes parties intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.] <i>[A spécifier]</i>
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de [•].

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La description de l'Emetteur ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base, en ce compris les documents incorporés par référence (se référer au chapitre "Documents Incorporés par Référence"), et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent chapitre "*Description de l'Emetteur*" auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

Informations concernant l'Emetteur

Dénomination sociale, siège social et date de constitution

L'Emetteur est une société anonyme à conseil d'administration de droit français avec pour dénomination sociale LCL Emissions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 et ayant son siège social situé au 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, France (Téléphone : +33 1 76 33 30 30).

LCL Emissions a été constituée sous forme de société par actions simplifiée (anciennement dénommée VALINTER 17) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010 pour une durée de 99 ans avec pour associé unique Amundi Asset Management (anciennement « Amundi »).

En date du 28 mai 2013, Amundi Asset Management a cédé 2 499 actions sur les 2 500 actions à Amundi Finance, afin de constituer un SAS pluripersonnelle. Le 18 juin 2013, Amundi Finance a cédé cinq (5) actions à cinq autres sociétés du groupe Amundi. En date du 27 juin 2013, les sept associés ont décidé (i) de modifier la dénomination sociale de Valinter 17 en LCL Emissions et (ii) de transformer la Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration. Depuis cette date la Société est constituée sous la forme d'une société anonyme.

Objet social

Conformément à ses statuts en date du 27 juin 2013, l'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre l'Emetteur pourra notamment et sans limitation :

- utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers,
- investir dans tout type d'instruments financiers,
- octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et
- effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements.

De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Apports

A la constitution de l'Emetteur, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 40 000 Euros correspondant à 2 500 actions de 16 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Par décision en date du 17 juin 2013, le capital social a été augmenté de 185 008 Euros correspondant à 11 563 actions de 16 Euros chacune, puis réduit de 10 384 euros correspondant à 649 actions, portant ainsi le capital social de la société à 214 624 euros divisé en 13 414 actions de 16 Euros chacune.

Et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social de la société a été augmenté de 2 000 000 euros correspondant à 125 000 actions de 16 Euros chacune, portant ainsi le capital social de la société à 2 225 008 Euros, divisé en 139 063 actions de 16 Euros chacune.

Capital social

Le capital social est fixé à 2 225 008 Euros, divisé en 139 063 actions nominatives de 16 Euros chacune (les "**Actions de l'Emetteur**", qui sont toutes entièrement libérées. Chaque Action de l'Emetteur donne droit à un vote. 139 057 actions de l'Emetteur sont détenues par Amundi Finance. L'Emetteur est administré par un Conseil d'Administration qui définit en toute indépendance la politique d'émission, d'investissement et de gestion de L'Emetteur. Les administrateurs composant le Conseil d'Administration sont nommés par les actionnaires de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas de filiales.

Le tableau ci-dessous décrit le capital social de l'Emetteur à la date du présent Prospectus de Base :

Capital social

• Actions détenues par Amundi Finance	EUR 2 224 912
• Actions détenues par des sociétés du groupe Amundi	EUR 96
Total	EUR 2 225 008

Amundi Finance est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est un établissement de crédit de droit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 28 mars 2000. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Etat d'endettement

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'a pas d'endettement significatif, de dettes éventuelles ou de garanties autres que celles relatives aux opérations décrites dans le présent Prospectus de Base.

Administration et direction

Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur sont :

Administrateur	Adresse professionnelle	Activité principale en dehors de l'Emetteur
Mr. Jean-Philippe BIANQUIS Président du CA	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Pôle Métier Structurés et Garanties d'Amundi Asset Management
Mr. Pierre BOSIO	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général d'Amundi Finance
Mme Christine SAUNIER	39, avenue de Paris 94800 Villejuif, France	Directeur LCL Banque Privée
Mr. Frédéric FOUQUET	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Adjoint au Directeur des Risques d'Amundi Asset Management
Mr. Paul ESPAGNO	2, avenue de Paris 94811 Villejuif Paris, France	Responsable de la Gestion Financière à la Direction Finances et Crédit de LCL

Directeur Général et Directeur Général Délégué

Mr. Pierre BOSIO Directeur Général	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général d'Amundi Finance
Mme Béatrice PAILLOLE Directeur Général Délégué	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général Délégué d'Amundi Finance Responsable des Solutions structurées

A la date du présent Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions exercées par les Administrateurs en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou autres obligations, fonctions et responsabilités.

L'Emetteur est une filiale à 99,99% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif.

L'Emetteur n'a pas de salariés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avoir recours à des consultants et/ou de rembourser les frais liés aux services fournis pour le bénéfice de l'Emetteur sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques d'usage des marchés.

Etats Financiers

L'année sociale de l'Emetteur correspond à une année calendaire à l'exception de sa première année sociale qui a commencé à la date de sa constitution et s'est terminée le 31 décembre 2010.

Conformément à l'article 21 de la Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, relative aux obligations de transparence sur des émetteurs de valeurs mobilières (la "**Loi Transparence**"), l'Emetteur procède à la publication d'un rapport financier annuel comprenant des états financiers audités et d'un rapport financier semestriel. Tous les comptes annuels audités et publiés dans le futur et qui auront été préparés par l'Emetteur seront disponibles gratuitement auprès du bureau désigné des Agents Payeurs et de l'Emetteur tel que décrit au chapitre "*Informations Générales*" ci-dessous et sur le site www.info-financière.fr et seront déposés auprès de l'AMF.

Réviseur indépendant

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex, France. *Ce réviseur externe n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.*

DESCRIPTION DU GARANT

*Les informations ci-dessous concernent le Crédit Lyonnais ("**LCL**") et ont été obtenues auprès de LCL.*

La description de LCL ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base, en ce compris les documents incorporés par référence (se référer au chapitre "Documents Incorporés par Référence"), et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.

Les informations contenues dans cette section ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires de LCL depuis la date du présent prospectus, ou que les informations contenues ou mentionnées dans cette section soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent prospectus. L'Emetteur préparera un supplément à ce Prospectus de Base en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres et survenir entre la date d'approbation du présent Prospectus de Base et le dernier jour de toute offre de Titres au public réalisée dans le cadre de ce Programme ou l'admission à la négociation desdites Titres sur un Marché Réglementé.

LCL est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741 (code NAF : 651 C) et est régie par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deuxième du Code de commerce. Le siège social de LCL est fixé à Lyon (69002), 18 rue de la République. (Téléphone : 0 820 002 021). Le nom commercial du Crédit Lyonnais est "LCL-Le Crédit Lyonnais".

En qualité d'établissement de crédit, LCL est régi par la réglementation bancaire et notamment le Code monétaire et financier.

LCL, fondée en 1863, sous la forme de société à responsabilité limitée, a été constitué sous la forme de société anonyme le 25 avril 1872. Nationalisé le 1er janvier 1946, en exécution de la loi du 2 décembre 1945, il a été privatisé le 15 juillet 1999. Initialement constituée pour une durée de 50 ans à compter de sa constitution, LCL a été prorogée successivement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LCL est détenue à 100% par le Groupe Crédit Agricole (en effet, LCL est détenu à 95,10 % par Crédit Agricole S.A, et 4,90 % par SACAM développement).

Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "**groupe Crédit Agricole S.A.**"). Le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les Caisses locales de Crédit Agricole (les "**Caisses Locales**") et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "**Groupe Crédit Agricole**").

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de LCL est le suivant :

"L'objet du Crédit Lyonnais consiste à effectuer, à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes mentionnées dans la législation en vigueur et notamment le Code monétaire et financier, en France et à l'étranger, avec toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste également à prendre et à détenir des participations dans les entreprises, françaises ou étrangères, existantes ou en création, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste enfin à exercer à titre habituel toute activité non bancaire dans le respect de la réglementation applicable aux banques, notamment l'activité de courtage, et en particulier le courtage d'assurances.

Pour la réalisation de son objet social, le Crédit Lyonnais peut, aussi bien en France qu'à l'étranger, créer toute filiale et établir toute succursale ou agence et d'une manière générale, effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seul ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, ou agricoles, qu'elles soient mobilières ou immobilières, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques".

LCL est une banque de proximité. Elle dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances. L'activité bancaire de LCL couvre 3 marchés : les particuliers, les professionnels et les entreprises. LCL est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les administrations fiscales, et sont soumises à tout changement de loi ou interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres. Les informations contenues dans cette section sont limitées aux questions relatives à l'impôt et les investisseurs potentiels ne doivent pas utiliser les informations figurant ci-après pour d'autres domaines, y compris la légalité des actes relatifs aux Titres.

1. États-Unis d'Amérique

Retenue à la source prévue par la Loi des États-Unis sur la conformité fiscale des comptes étrangers (U.S. Foreign Account Tax Compliance Act, "FATCA")

En application de certaines dispositions de l'U. S. Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié ("FATCA"), il peut être exigé d'une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) une retenue à la source des paiements (paiements intermédiaires étrangers, *foreign passthru payments*) réalisés vers des personnes qui ne respectent pas certaines obligations en matière de certification ou de déclaration ou d'autres obligations similaires. A cet égard, l'Emetteur est une institution financière étrangère. Certains pays, dont la France, ont conclu des accords intergouvernementaux avec les États-Unis en vue de faciliter la mise en œuvre du FATCA ("AIGs"), qui modifient les modalités d'application du FATCA au sein de ces pays. En vertu des dispositions des AIGs actuellement en vigueur, une retenue à la source des paiements n'est généralement pas exigée, en application du FATCA ou de l'AIG, d'une institution financière étrangère au sein d'un pays ayant conclu un AIG. Certaines modalités d'application des dispositions du FATCA et des AIGs aux instruments tels que les Titres, dont l'obligation ou non de retenue à la source de tous paiements relatifs à des instruments tels que les Titres en application du FATCA ou d'un AIG, sont incertaines et peuvent être modifiées. Quand bien même la retenue à la source des paiements relatifs à des instruments tels que les Titres serait exigée par le FATCA ou un AIG, une telle obligation ne serait pas applicable avant le 1er janvier 2019, et les Titres émis à la date, ou avant la date, des six mois suivants la date à laquelle les versions finales des règlements définissant les « paiements intermédiaires étrangers » sont déposées auprès du Registre Fédéral (*U.S. Federal Register*), seraient des titres anciens (*grandfathered obligations*) aux fins de la retenue de la source du FATCA à moins d'être substantiellement modifiées après cette date. Toutefois, si des obligations supplémentaires, qui ne sont pas différentes des Titres précédemment émis, sont émis après l'expiration de la période de *grandfathering* et sont soumis à l'obligation de retenue à la source en application du FATCA, alors les agents chargés de la retenue à la source doivent traiter tous les Titres, dont les Titres offerts avant l'expiration de la période de *grandfathering* comme étant soumis à l'obligation de retenue à la source en application du FATCA. Les porteurs devraient consulter leur conseiller fiscal au sujet de la manière dont ces règles peuvent s'appliquer à leurs investissements relatifs aux Titres. Dans le cas où une retenue à la source serait exigée en application du FATCA ou d'un AIG s'agissant des paiements relatifs aux Titres, personne ne serait dans l'obligation de paiement des montants additionnels en conséquence de la retenue.

2. France

Les développements ci-dessous constituent un résumé limité à certaines considérations relatives à la retenue à la source en France quant aux paiements afférents aux Titres versés au titulaire de Titres qui (i) n'est pas résident fiscal en France, (ii) ne détient pas les Titres en lien avec un établissement stable ou une base fixe en France et (iii) ne détient pas d'actions de l'Emetteur. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal, et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, de la détention, de l'amortissement et de la cession des Titres.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **"Etat Non Coopératif"**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent. (75%) sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions de toute convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions qui serait applicable).

En outre, en application de l'Article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur relatifs à ces Titres ne sont pas-déductibles du revenu imposable de l'Emetteur, s'ils sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts non-déductibles et autres produits versés par l'Emetteur peuvent être requalifiés en dividendes en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts non-déductibles et autres revenus peuvent être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* 2 du même code au taux de trente pour cent. (30%) ou soixante-quinze pour cent. (75%).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de soixante-quinze pour cent. (75%), ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts et la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du même code ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre (i) que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** ») et (ii) au regard de l'Exclusion de Déductibilité que lesdits intérêts et produits se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou exagéré. Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, no. 70 et no. 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de titres donnée si les titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient, d'intérêts ou d'autres produits des Titres sont assujettis à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24%. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et contributions assimilées) sont également prélevés à la source, au taux global de 15,5%, sur les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités du contrat de placement en date du 26 septembre 2017 conclu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur à l'Agent Placeur. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des agents placeurs qui ne sont pas l'Agent Placeur. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'agent placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'agents placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs agents placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque agent placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit agent placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et à l'Agent Placeur certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les agents placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, l'Agent Placeur à résilier tout accord qu'il a conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et l'Agent Placeur notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

L'Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'encourent de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

A compter du 1^{er} janvier 2018, et sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MIFID II**") ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE, telle que modifiée (la "**Directive Intermédiation en Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MIFID II ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; et

- (b) l'expression **offre** inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Avant le 1^{er} janvier 2018, et à compter de cette date si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE (un "**Etat Membre Concerné**"), l'Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- a) si les conditions définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une « Offre Non Exemptée »), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément à la Directive Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée ;
- b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée).

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et la Garantie n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et les Titres ne pourront être offerts ou vendus, à tout moment, sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne (a) qui est un ressortissant américain (*U.S. person*, telle que définie dans la Réglementation S) ou (b) qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*).

Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis (*United States*) dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) et à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis (*non-U.S. persons*) conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

L'Agent Placeur s'est engagé, et chaque agent placeur supplémentaire désigné dans le cadre du Programme devra s'engager, à ne pas offrir ou vendre de Titres d'une Tranche particulière, à tout moment, sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne (a) qui est un ressortissant

américain (*U.S. person*) ou (b) qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*). L'Agent Placeur devra envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Titres pendant la période de distribution autorisée dans le cadre de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Financier, une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. persons*) et des *Non-United States persons* (telles que définies dans *CFTC Rule 4.7*).

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (*affiliates*), ni toute personne agissant pour son ou leur compte, n'a entrepris ni n'entreprendra des efforts de vente dirigés (*directed selling efforts*) en ce qui concerne les Titres vendus conformément à la Règlementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*). L'Emetteur et l'Agent Placeur se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis (*United States*). La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. person*), à une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. person*), à une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir :

- (a) **Offre au public en France** - qu'il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**"), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé

par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF et se terminant au plus tard douze (12) mois après l'approbation du Prospectus de Base ; ou

- (b) **Placement privé en France** – en relation avec leur placement initial, qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres (pour les Titres admis à la négociation sur Euronext Paris, dans le cadre de leur placement initial) au public en France, qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels qu'ils sont tous définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

Suisse

Chaque Agent Placeur garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'ils se conformeront à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations en Suisse, de temps à autre, incluant notamment les règles émises par la Banque Nationale Suisse, en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert des Titres ou la distribution de tout document d'offre relatif aux Titres.

Monaco

Les Titres devront uniquement être offerts ou vendus aux banques dûment autorisées et aux sociétés de gestion de portefeuilles agréées ou dans toute autre condition permise par les lois et règlements à Monaco.

Restrictions de Transfert U.S.

Chaque personne qui achète les Titres (et, aux fins des présentes, les références aux Titres sont réputées inclure les participations dans les Titres) en acceptant la livraison des Titres, sera réputée avoir déclaré, accepté et reconnu comme suit :

1. Elle est, ou au moment où ces Titres sont achetés, sera, le bénéficiaire (*beneficial owner*) de ces Titres et elle (x) n'est pas un ressortissant américain (*U.S. person*, telle que définie dans la Réglementation S) et (y) est une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*) et est située hors des États-Unis.
2. Elle comprend que l'Emetteur peut recevoir une liste des participants qui détiennent des Titres d'un ou plusieurs dépositaires d'inscription. Elle comprend qu'elle-même et toute personne pour le compte de laquelle elle peut agir à l'égard des Titres n'est pas autorisée à avoir un intérêt partiel dans les Titres et, à ce titre, les participations bénéficiaires dans les Titres ne devront être autorisées que pour les montants de capital représentant la valeur nominale de ces Titres ou multiples de la valeur nominale ou, le cas échéant, au moins la valeur nominale minimale de ces Titres.
3. Elle comprend que personne n'a été enregistré ni ne sera enregistré en tant qu'opérateur *commodity pool* de l'Emetteur dans le cadre du CEA et des règles du CFTC, et que les Titres et la Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un état ou autre territoire des États-Unis, et les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou transférés autrement, sauf à une personne qui (a) n'est pas un ressortissant des États-Unis (*U.S. person*) et (b) est une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), dans une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) conformément à la Règle 903 ou à la Règle 904 de la Réglementation S, et en conformité avec toute autre loi sur les valeurs mobilières applicables. L'acheteur comprend que l'Emetteur n'a pas été, ni ne sera, enregistré en tant que société d'investissement (*investment company*) en vertu du U.S. Investment Company Act de 1940 tel que modifié.
4. Elle comprend que l'Emetteur a le droit de contraindre tout bénéficiaire (*beneficial owner*) qui est un ressortissant américain (*U.S. person*) ou qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*) de vendre sa participation dans les Titres, ou de vendre la participation au nom de ce bénéficiaire, pour une valeur au moins égale (x) au prix d'achat payé par le bénéficiaire, (y) à 100 pour cent du montant principal de celui-ci ou (z) à la *fair market value* de celui-ci. En outre, l'Emetteur a le droit de refuser le transfert de tout

intérêt à un ressortissant américain (*U.S. person*) ou à une personne qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*).

GARANTIE

GARANTIE DU CREDIT LYONNAIS ("LCL")

**Au titre de l'ensemble des Titres
émis par LCL Emissions
dans le cadre du programme d'émission d'obligations (le "Programme")
pour un montant global maximum de 10 milliards d'euros**

1. Engagements

Crédit Lyonnais, société anonyme au capital de 1.847.860.375 €, dont le siège social est sis 18, rue de la République à Lyon (69002), France, et le siège central est sis 20 avenue de Paris à Villejuif (94800), France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, représentée par M. Michel Mathieu en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après le "**Garant**"),

Agissant d'ordre de LCL Emissions, société anonyme au capital de EUR 2.225.008, dont le siège social est sis 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 (ci-après l'"**Emetteur**"),

Considérant, la faculté de l'Emetteur dans le cadre du Programme de procéder à tout moment en faveur des porteurs (les "**Porteurs**") à des émissions d'obligations (les "**Titres**") régies par les modalités (les "**Modalités des Titres**") figurant dans le Prospectus de Base et par les dispositions figurant dans les conditions définitives applicables aux Titres (les "**Conditions Définitives**"), le Garant émet la présente garantie pluriannuelle à première demande (ci-après la "**Garantie**") au titre de laquelle il s'engage à payer en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum défini ci-après au point 3, à l'Agent Payeur Principal toute somme qui lui serait réclamée à première demande écrite par les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

Les termes utilisés dans la présente Garantie et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base et/ou dans la présente Garantie.

2. Autonomie de la Garantie

S'agissant d'une garantie autonome soumise à l'article 2321 du Code civil français, les engagements du Garant envers les Porteurs sont irrévocables, inconditionnels, autonomes, indépendants de ceux contractés par l'Emetteur envers les Porteurs au titre des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

- (i) se prévaloir d'une quelconque raison ou contestation pour différer le versement des Montants Garantis ou s'y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout versement dû au titre de la présente Garantie, tout événement, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant résulter de la présente Garantie), et plus particulièrement, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception relative aux Titres et/ou à la situation financière ou juridique de l'Emetteur ;
- (ii) exiger des Porteurs, du Représentant de la Masse et/ou de l'Agent Payeur Principal une quelconque demande, action et mesure à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre tiers ;
- (iii) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours, dans le cadre de la présente Garantie.

La Garantie n'apporte aucune novation à tout autre droit, action ou garantie des Porteurs mais s'y ajoute.

3. **Montants Garantis**

Par les présentes, le Garant s'engage à payer aux Porteurs toutes sommes en principal et intérêts (ci-après les "**Montants Garantis**") dues au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, des Montants Garantis à leur date d'exigibilité normale ou anticipée.

4. **Mise en jeu de la Garantie**

Il pourra être fait une ou plusieurs demandes de versement au titre de la présente Garantie, dans la limite des Montants Garantis.

Tout versement effectué au titre de la Garantie par le Garant viendra en déduction des Montants Garantis.

Toute demande de versement sera établie sous la forme du modèle de demande de versement figurant en annexe aux présentes et constituera le seul document nécessaire pour la mise en jeu de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ni contester la survenance des circonstances ayant justifié l'envoi de cette notification.

Les demandes de versement devront exclusivement émaner du Représentant de la Masse.

Les versements émanant du Garant en vertu de la Garantie seront exclusivement effectués :

- (i) à l'Agent Payeur Principal, agissant au nom et pour le compte des Porteurs conformément aux Modalités des Titres et aux Conditions Définitives, en euros au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'appel considéré de la Garantie aura été reçu par le Garant. L'Agent Payeur Principal fait son affaire personnelle de la répartition des fonds entre les Porteurs ;
- (ii) nets de tous droits, impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises. Par conséquent, les Porteurs resteront donc seuls redevables des impôts et taxes ; et
- (iii) sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par tout Porteur au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques à l'exception de toute compensation légale ou judiciaire.

Chaque versement entre les mains de l'Agent Payeur Principal sera libératoire à l'égard de tout Porteur. Le Garant sera alors subrogé, à due concurrence des paiements effectués, dans les droits des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

Dans la présente Garantie, "**Jour Ouvré**" désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris.

5. **Remboursement de l'Emetteur**

Si un paiement reçu par un Porteur de Titres est réclamé dans le cadre d'une procédure collective (notamment procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation) de l'Emetteur, ledit paiement ne viendra pas en diminution des obligations du Garant et la présente Garantie continuera de s'appliquer comme si ledit paiement avait toujours été dû par l'Emetteur.

6. **Durée de la Garantie**

La Garantie entre en vigueur à la date des présentes. Elle demeurera en vigueur et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de tout Montant Garanti relatif aux Titres.

7. **Portée de la Garantie**

La Garantie bénéficiera aux Porteurs et à leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants cause. Cependant, le Garant ne pourra céder, transférer ou initier le transfert ou la cession de ses obligations en vertu des présentes sans l'accord préalable et écrit des Porteurs tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie constitue simplement une obligation de payer. En revanche, il est précisé qu'elle n'emporte pas une substitution des obligations de faire de l'Emetteur et qu'elle ne constitue pas non plus une garantie de bonne fin de l'opération de placement des Titres.

Les obligations du Garant au titre du présent acte conserveront leur plein effet :

- (i) en cas de modification de l'un quelconque des termes et conditions des Titres, une telle modification ne pouvant être invoquée par le Garant comme opérant novation ;
- (ii) dans le cas où (a) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou (b) l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou (c) l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), ou (d) l'Emetteur conclut un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un de ses créanciers ou (e) toute procédure ou mesure similaire à celles visées aux points (a) à (d) ci-dessus est engagée dans tout pays ;
- (iii) en cas de modification de la forme juridique ou des statuts de l'Emetteur ou du Garant, ou fusion ou scission, apport partiel d'actif ou toute autre événement présentant des caractéristiques ou des effets similaires, les affectant ;
- (iv) en cas de modification ou disparition des liens et des rapports de droit ou de fait entre le Garant et l'Emetteur.

8. **Rang**

Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires, entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

9. **Modifications**

Les dispositions des présentes ne pourront être modifiées, et il ne peut être renoncé à aucune des conditions spécifiées dans la présente Garantie, que par un écrit signé par le Représentant de la Masse et par le Garant.

10. **Droit applicable – Attribution de juridiction – Election de domicile**

Toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré en exécution des présentes sera faite et délivrée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

CREDIT LYONNAIS
10, avenue de Paris
94800 VILLEJUIF

A l'attention de : Direction Financière

La Garantie est soumise au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

Fait à Paris, le 26 septembre 2017,
En deux (2) exemplaires originaux.

LE GARANT

CREDIT LYONNAIS

Représentée par

ANNEXE

Modèle de demande de versement

CREDIT LYONNAIS
10, avenue de Paris
94800 VILLEJUIF
A l'attention de : Direction Financière

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, le [●]

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie pluriannuelle à première demande que vous avez consentie par acte en date du 26 septembre 2017 (ci-après la "**Garantie**").

Conformément aux stipulations de la Garantie et en lien avec les Montants Garantis dus au titre des Titres dont le code ISIN est [●], nous vous demandons, par la présente, de verser à l'Agent Payeur Principal la somme de [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres]) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la présente demande de versement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par : [●] [●]
Représentant de la Masse

DEVELOPPEMENTS RECENTS

EN RELATION AVEC L'EMETTEUR : COMMUNIQUE DE PRESSE DU 22 JUIN 2017 ET DU 3 JUILLET 2017

Le Groupe Amundi annonce la finalisation prochaine du rachat de Pioneer Investments et présente sa future organisation

Paris, le 22 juin 2017

Le Groupe Amundi a recueilli l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires, et levé toutes les conditions suspensives préalables à la réalisation de l'acquisition de Pioneer Investments. Dans ce contexte, le Groupe Amundi annonce que la finalisation de cette acquisition aura lieu le 3 juillet prochain, conformément à ce qui avait été anticipé.

Les travaux menés au cours des 6 derniers mois ont permis de confirmer les axes de développement du nouveau groupe, définir les priorités de ses métiers et élaborer le plan de mise en œuvre de l'intégration. Ces travaux préparatoires ont confirmé la pertinence stratégique et industrielle du projet de rapprochement entre Amundi et Pioneer Investments et le potentiel de création de valeur qui en résultera. Les synergies que cette intégration permettra de créer seront conformes à ce qui a été annoncé en décembre dernier. Pour rappel, il s'agit de 150 m€ de synergies de coûts et 30 m€ de synergies de revenus en année pleine, au terme d'une intégration qui se déroulera au cours des deux prochaines années.

Pour concrétiser ce potentiel de croissance et de productivité, le Groupe va adapter la gouvernance de son organisation, celle-ci s'inscrivant dans la continuité des principes définis depuis la création d'Amundi.

Cette organisation s'appuiera sur les piliers suivants :

1. **Deux divisions focalisées sur les 2 grands segments de clientèle d'Amundi** : la division clients retail, d'une part, et la division clients institutionnels et corporates, d'autre part.
 - La **division clients retail** a pour objet d'offrir des solutions d'épargne adaptées aux besoins de la clientèle des particuliers à travers des réseaux de partenaires privilégiés ou des distributeurs tiers en Europe, Asie et Amérique. Elle sert aujourd'hui plus de 100 millions de clients individuels dans le monde et représente plus de 450 milliards € d'encours. Cette division sera dirigée par Fathi Jerfel avec pour adjoint Cinzia Tagliabue.
 - La **division clients institutionnels et corporates** développe des solutions d'investissement adaptées aux différents segments de clients qu'elle sert : corporates, assurances, institutionnels, banques centrales et fonds souverains. Elle gère aujourd'hui plus de 860 milliards € d'encours. Cette division sera dirigée par Dominique Carrel-Billiard avec pour adjoint Laurent Bertiau.
2. **Les plateformes de gestion** qui fournissent l'ensemble des solutions d'investissement adaptées aux besoins de chaque catégorie de clientèle. L'apport de Pioneer Investments enrichit l'univers des classes d'actifs couvertes et étoffe l'offre d'Amundi. Les plateformes de gestion seront dirigées par Pascal Blanqué, Group CIO, assisté de Vincent Mortier, CIO adjoint.
 - Pour ce qui concerne les plateformes de gestion active, les responsables seront les suivants :
 - Fixed income : Eric Brard ;
 - Actions : co-responsables Romain Boscher, Diego Franzin ;
 - Marchés Emergents : Mauro Ratto ;
 - Gestions Diversifiées : Matteo Germano ;
 - Stratégies US : Ken Taubes.
 - Ces plateformes de gestion seront réparties dans six centres d'investissement principaux : Paris, Boston, Dublin, Londres, Tokyo et Milan. Milan deviendra ainsi une des plateformes

globales d'Amundi, notamment en matière de gestions diversifiées et les effectifs basés en Italie seront significativement renforcés.

- Pour ce qui concerne les métiers qui ne sont opérés qu'au sein d'Amundi, les responsables actuels sont confirmés :
 - Pôle Actifs Réels et Alternatifs (PARA) : Pedro Antonio Arias ;
 - ETF, Indiciel et Smart Beta : Fannie Wurtz ;
 - Trésorerie : co-responsables Thierry Ancona, Thierry Darmon ;
 - Produits structurés : Jean-Philippe Bianquis ;
 - Epargne salariale: Xavier Collot.
- 3. **Le pôle Opérations, Services et Technologie** qui comprend principalement les fonctions suivantes : Informatique, Middle Office, Services clients, Tables de négociation, Amundi Services. Ce pôle sera placé sous la responsabilité de Guillaume Lesage avec pour adjoint David Harte.
- 4. **Le pôle Business Monitoring et Contrôle** qui regroupe principalement les fonctions suivantes : RH, Communication, Gestion des Risques, Audit, Juridique et Conformité. Il sera placé sous la responsabilité de Bernard de Wit. Bernard de Wit assurera, par ailleurs le pilotage du projet d'intégration Amundi-Pioneer.
- 5. **La Direction Finance et Stratégie** qui sera placée sous la responsabilité de Nicolas Calcoen avec pour adjoint Domenico Aiello.

L'organisation du Groupe Amundi est donc globale dans ses processus de gestion, ainsi que dans la gestion des infrastructures partagées d'exploitation et de contrôle, mais elle est également locale pour assurer une relation étroite et de proximité avec ses clients.

L'organisation ainsi mise en place **se décline ainsi dans plus de 30 pays**. L'ensemble des responsables pays ont été désignés. Pour les principaux, les responsables seront :

- **Europe** :
 - Italie : Cinzia Tagliabue ;
 - Allemagne : Evi Vogl ;
 - Europe Centrale et de l'Est: Werner Kretschmer ;
 - Royaume Uni : Laurent Guillet ;
 - Irlande : Robert Richardson.
- **USA / Canada et Amérique Latine** : Lisa Jones.
- **Asie** :
 - Japon : Julien Fontaine ;
 - Asie du Nord : Xiaofeng Zhong ;
 - Asie du Sud-Est : Jack Lin.
- **Moyen-Orient** : Nesreen Srouji.

L'entreprise sera dirigée par un Comité Exécutif dont la composition est jointe en annexe. Cette équipe très expérimentée combinera les actuels dirigeants opérationnels clés des deux groupes.

Giordano Lombardo, CEO et CIO Groupe de Pioneer Investments, a pour sa part décidé d'explorer de nouvelles opportunités pour la prochaine étape de sa carrière professionnelle et quittera le Groupe après la finalisation de l'opération. Giordano a largement contribué à la construction et au développement de Pioneer Investments au cours des 20 dernières années, et a notamment œuvré à la stabilisation des actifs de l'entreprise au cours de ces dernières années marquées par le processus de vente de Pioneer Investments. Il a également joué un rôle moteur dans le rapprochement avec Amundi et a activement contribué au pilotage des travaux de préparation du rapprochement. Nous le remercions pour sa contribution et lui souhaitons un plein succès dans ses activités futures.

Les responsables désignés ont maintenant pour mission :

- de mettre en place la nouvelle organisation du Groupe dans chaque pays, après consultation des Instances Représentatives du Personnel,
- et, de mettre en œuvre les plans de développement de leurs activités, et les synergies afférentes.

Yves Perrier indique « *L'acquisition de Pioneer est une étape importante dans la mise en œuvre de la stratégie d'Amundi. Elle permet, d'une part, de consolider notre position de leader européen, et, d'autre part, elle renforce l'offre de produits et services pour nos clients. L'équipe dirigeante et les responsables clés sont en place. Amundi est ainsi en ordre de marche pour faire de l'intégration de Pioneer un accélérateur du développement d'Amundi au bénéfice de ses clients, de ses collaborateurs et de ses actionnaires* ».

Annexe 1 – Liste des futurs membres du Comité Exécutif du Groupe Amundi

- **Yves Perrier**, Directeur Général, Président du Comité Exécutif
- **Fathi Jerfel**, Directeur de la Division Clients Retail
- **Dominique Carrel-Billiard**, Directeur de la Division Clients Institutionnels et Corporates
- **Pascal Blanqué**, CIO Groupe
- **Guillaume Lesage**, Directeur de la Division des Opérations, Services et Technologie
- **Bernard de Wit**, Directeur de la Division Business Monitoring et Contrôle
- **Nicolas Calcoen**, Directeur Financier Groupe
- **Valérie Baudson**, Directrice Générale de CPR AM, et Directrice du Métier ETF, Indiciel et Smart Beta
- **Isabelle Seneterre**, Directrice des Ressources Humaines
- **Domenico Aiello**, Directeur Financier Adjoint
- **Pedro Antonio Arias**, Directeur du Pôle Actifs Réels et Alternatifs (PARA)
- **Jean-Jacques Barbéris**, Co-Directeur de la couverture des clients institutionnels
- **Alain Berry**, Directeur de la Communication
- **Laurent Bertiau**, Directeur Adjoint de la Division Clients Institutionnels et Corporates
- **Eric Brard**, Directeur du Métier Fixed Income
- **Matteo Germano**, Directeur du Métier Gestions Diversifiées et CIO Italie
- **David Harte**, Directeur Adjoint de la Division Opérations, Services et Technologie
- **Lisa Jones**, Responsable Amériques¹⁸
- **Werner Kretschmer**, Responsable Europe Centrale et de l'Est¹⁹
- **Vincent Mortier**, CIO Adjoint Groupe
- **Christian Pellis**, Directeur des Distributeurs Tiers

¹⁸ Etats-Unis, Canada, Amérique Latine

¹⁹ Autriche, République Tchèque, Pologne, Hongrie et autres pays d'Europe de l'Est

- **Cinzia Tagliabue**, Directrice Adjointe de la Division Clients Retail, Directrice Générale Italie
- **Eric Vandamme**, Directeur des Risques
- **Laurence Laplane**, Secrétaire du Comité Exécutif

Finalisation de l'acquisition de Pioneer Investments

Paris, le 3 juillet 2017

Comme annoncé le 22 juin dernier, Amundi a finalisé aujourd'hui l'acquisition de Pioneer Investments, qui sera consolidé dans les comptes d'Amundi à compter du 3^e trimestre. Cette étape permettra de lancer la phase effective d'intégration opérationnelle.

INFORMATIONS GENERALES

Autorisation

Le rôle de LCL Emissions en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de LCL Emissions le 27 juillet 2017.

Commissaires aux comptes

- **Crédit Lyonnais**

Les commissaires aux comptes du Crédit Lyonnais sont PriceWaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France, représenté par **Emmanuel Benoist** (pour les années prenant fin les 31 décembre 2015 et **31 décembre 2016**), et Mazars (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France, représenté par **Matthew Brown et Anne Veaute pour l'année prenant fin le 31 décembre 2015 et par Matthew Brown pour l'année prenant fin le 31 décembre 2016**, qui ont audités les comptes du Crédit Lyonnais pour les deux exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'ont émis aucune réserve. Les états financiers consolidés du Crédit Lyonnais pour les années prenant fin les 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 ont été préparés conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) approuvées par l'Union Européenne à la date du bilan concernée. Les commissaires aux comptes du Crédit Lyonnais n'ont aucun intérêt significatif dans le Crédit Lyonnais.

- **LCL Emissions**

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex, France, représenté par Emmanuel Benoist (pour les années prenant fin les 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016), qui a audité les comptes de LCL Emissions pour les deux exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'a émis aucune réserve. Les états financiers de LCL Emissions pour les années prenant fin les 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 ont été préparés conformément aux normes comptables françaises à la date du bilan concernée. Le commissaire aux comptes de LCL Emissions n'a aucun intérêt significatif dans LCL Emissions.

Information sur les Tendances

- **LCL Emissions**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

- **Crédit Lyonnais**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives du Crédit Lyonnais depuis le 31 décembre 2016 à la date du présent Prospectus de Base.

Changement Significatif

- **LCL Emissions**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de LCL Emissions depuis le 30 juin 2017.

- **Crédit Lyonnais**

Sous réserve des informations figurant dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Crédit Lyonnais depuis le 30 juin 2017.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

- **LCL Emissions**

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant LCL Emissions durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité de LCL Emissions, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

- **Crédit Lyonnais**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base et dans tout Document Incorporé par Référence, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant le Garant durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité du Garant, et le Garant n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

Contrats Importants

Aucun de l'Emetteur ou du Crédit Lyonnais n'a conclu un quelconque contrat important dans le cadre normal de leurs activités, qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Porteurs de Titres concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de l'Emetteur et du Crédit Lyonnais, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers LCL Emissions et le Crédit Lyonnais ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres de Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives concernées.

L'adresse de Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Demande d'admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres "cotés" (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la

négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par l'Emetteur demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes, sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen (i) au bureau désigné de l'Agent Payeur (ii) au siège social respectif de l'Emetteur et du Garant :

- (a) des copies du Contrat d'Agent Placeur et du Contrat de Services Financier ;
- (b) les statuts de l'Emetteur et du Garant ;
- (c) de tous les états financiers publiés futurs de l'Emetteur et de tous les rapports annuels et courants futurs du Garant. ;
- (d) tous les documents dont il est fait mention au chapitre "*Documents Incorporés par Référence*" ;
- (e) un exemplaire du présent Prospectus de Base ;
- (f) une copie de la Garantie s'y rapportant ;
- (g) tout prospectus de base futur et tout supplément au présent Prospectus de Base ; et
- (h) les Conditions Définitives des Titres émis (étant entendu que dans le cadre d'un placement privé, seul un titulaire du Titre concerné aura accès à ces documents et qu'il devra apporter à l'Emetteur et à l'Agent Payeur la preuve de son identité et de sa détention de Titres).

Rendement

Dans le cadre d'une émission de toute Tranche de Titres à Taux Fixe émise par l'Emetteur, une indication de leur rendement sera indiqué dans les Conditions Définitives. Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission concerné. Le rendement indiqué sera calculé comme le rendement à maturité à la Date d'Emission des Titres et n'est pas une indication du rendement futur.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

LCL Emissions
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :
Pierre BOSIO
en sa qualité de Directeur Général

le 26 septembre 2017

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres et à LCL Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Lyonnais
18 rue de la République
69002 Lyon
France

Dûment représentée par :
Michel MATHIEU
en sa qualité de Directeur Général

le 26 septembre 2017



Autorité des marchés financiers

En application des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment de ses Articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 17-513 en date du 26 septembre 2017 sur le présent Prospectus de Base. Il a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'ils contiennent sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés.

Toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus de base donnera lieu à la publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'Article 212 32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.

EMETTEUR

LCL Emissions
90 boulevard Pasteur
75015 Paris France

GARANT

Crédit Lyonnais
18 rue de la République
69002 Lyon
France

AGENT PLACEUR

Amundi Finance
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

CACEIS Corporate Trust
1 - 3 place Valhubert
75103 Paris
France

AGENT DE CALCUL

Amundi Finance
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'EMETTEUR

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine
France